

DOSSIER N° 2016/01142
N° Parquet : P991830148/8
ARRÊT DU 21 JUIN 2018

COUR D'APPEL DE PARIS

PÔLE 7

SEPTIÈME CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

APPEL D'UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU

A R R E T

(N° 1, 83 pages)

Prononcé en chambre du conseil le vingt-et-un juin deux mil dix huit

PERSONNE MISE EN EXAMEN :

MUNYESHYAKA Wenceslas,
né le 30/07/1958 à BUTARE RU N'GONA (RWANDA)

4, rue Saint Gervais - 27140 GISORS,

Ayant pour avocats :

- Me DUPEUX, 282 boulevard Saint Germain - 75007 PARIS
- Me BOURG, 37 avenue Franklin Delano Roosevelt - 75008 PARIS

Qualification des faits : GÉNOCIDE, pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de l'un de ces crimes. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

PARTIES CIVILES :

ASSOCIATION COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA,
représentée par Alain GAUTHIER, 61, avenue Jean Jaurès - 51100 REIMS

Ayant pour avocats :

- Me LAVAL, 75 Bis avenue Marceau - 75116 PARIS
- Me FOREMAN, 22 rue de Varenne - 75007 PARIS

ASSOCIATION FIDH, représentée par Karim LAHIDJI, adresse déclarée au cabinet de Me DAOUD, son avocat,

Ayant pour avocats :

- Me BAUDOUIN, 19 avenue Rapp - 75007 PARIS
- Me DAOUD, Cabinet VIGO - 9 rue Boissy d'Anglas - 75008 PARIS

ASSOCIATION LICRA, représentée par Alain JAKUBOWICZ,
42, rue du Louvre - 75001 PARIS

Ayant pour avocats :

- Me GOLDMAN, 48, Rue Sainte-Anne - 75002 PARIS

- Me LINDON, 25 rue Etienne Marcel - 75001 PARIS

ASSOCIATION LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME, représentée par Jean-Pierre DUBOIS, adresse déclarée au cabinet de Me TUBIANA, son avocat,

Ayant pour avocats :

- Me TUBIANA, 19 rue d'Anjou - 75008 PARIS

- Me ALIM, 86 rue Laugier - 75017 PARIS

ASSOCIATION SURVIE, représentée par Fabrice TARRIT,
Adresse déclarée au cabinet de son avocat,

Ayant pour avocat : Me SIMON, 37 quai des Grands Augustins - 75006 PARIS

MUGABUSCHAKA-MUJAWALIYA Jeanne de Chantal, adresse déclarée au cabinet de Me EXPERT, son avocat,

Ayant pour avocats :

- Me EXPERT, 11, Avenue Feuchères - B.P. 181 - 30000 NIMES

- Me OTTAN, Résidence du Palais - 2 Bd de la République BP91 - 34401 LUNEL

MUTIMURA Yvonne épouse GALINIER, adresse déclarée au cabinet de Me EXPERT, son avocat,

Ayant pour avocats :

- Me EXPERT, 11, Avenue Feuchères - B.P. 181 - 30000 NIMES

- Me DHONTE, 2, rue Gauthier de Châtillon - BP 91330 - 59015 LILLE CEDEX

NIYLINKWAYA Jean-Louis, adresse déclarée au cabinet de Me EXPERT, son avocat,

Ayant pour avocats :

- Me EXPERT, 11, Avenue Feuchères - B.P. 181 - 30000 NIMES

- Me DHONTE, 2, rue Gauthier de Châtillon - BP 91330 - 59015 LILLE CEDEX

NIYLINKWAYA Marie-Louise, adresse déclarée au cabinet de Me EXPERT, son avocat,

Ayant pour avocats :

- Me EXPERT, 11, Avenue Feuchères - B.P. 181 - 30000 NIMES

- Me DHONTE, 2, rue Gauthier de Châtillon - BP 91330 - 59015 LILLE CEDEX

NSANZABGANWA Richard, adresse déclarée au cabinet de son avocat,

Ayant pour avocat : Me BOURDON, 156 rue de Rivoli - 75001 PARIS

NYAMUSHI KAMEYA Olivier, adresse déclarée au cabinet de son avocat,

Ayant pour avocat : Me PARUELLE, 13, rue Pierre Butin - BP73 - 95300 PONTOISE

RAHAMATALI-RANGIRA Immaculée, adresse déclarée au cabinet de son avocat,

Ayant pour avocat : Me MORICE, 11, rue Saint Dominique - 75007 PARIS

SAFARI Clémence, adresse déclarée au cabinet de Me EXPERT, son avocat,

Ayant pour avocats :

- Me EXPERT, 11, Avenue Feuchères - B.P. 181 - 30000 NIMES

- Me OTTAN, Résidence du Palais - 2 Bd de la République BP91 - 34401 LUNEL

UMWANGAVU Josepha, adresse déclarée au cabinet de Me EXPERT, son avocat,

Ayant pour avocats :

- Me EXPERT, 11, Avenue Feuchères - B.P. 181 - 30000 NIMES

- Me OTTAN, Résidence du Palais - 2 Bd de la République BP91 - 34401 LUNEL

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

M. DARY, Président

Mme BAMBERGER, Conseiller

M. MOYEN, Conseiller

tous trois désignés conformément à l'article 191 du Code de procédure pénale.

Au prononcé de l'arrêt : M. DARY, Président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 5 du Code de procédure pénale

GREFFIER : aux débats et au prononcé de l'arrêt : M. DELMAS

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par M. LECUE, Avocat Général

DÉBATS

A l'audience, en chambre du conseil, le 31 janvier 2018, ont été entendus :

M. DARY, Président, en son rapport ;

M. LECUE, Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me LAVAL, avocat de l'Association Collectif des parties civiles pour le Rwanda, partie civile ;

Me LE CORRE substituant Me DAOUD, avocat de l'Association FIDH, partie civile ;

Me MAHASELA substituant Me GOLDMAN, avocat de l'Association LICRA, partie civile, et substituant Me LINDON, avocat de l'Association LICRA, partie civile ;

Me SIMON, avocat de l'Association SURVIE, partie civile ;

Me PARUELLE, avocat d'Olivier NYAMUSHI KAMEYA, partie civile ;

Me TARDIF substituant Me MORICE, avocat d'Immaculée RAHAMATALI-RANGIRA, partie civile ;

Me ALIMI, avocat de l'Association Ligue pour la défense des droits de l'homme, partie civile, et substituant Me EXPERT, avocat de MUGABUSCHAKA-MUJAWAMALIYA Jeanne de Chantal, MUTIMURA Yvonne épouse GALINIER, NIYLINKWAYA Jean-Louis, NIYLINKWAYA Marie-Louise, SAFARI Clémence et UMWANGAVU Josepha, parties civiles ;

Me DUPEUX et Me BOURG, avocats de la personne mise en examen, qui ont eu la parole en dernier.

Les autres avocats des parties bien que régulièrement avisés de la date d'audience, ne se sont pas présentés.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 21 juin 2018.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance du 02 octobre 2015, le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PARIS a dit n'y avoir lieu à suivre dans la procédure susvisée.

Le 05 octobre 2015, ladite ordonnance a été notifiée aux parties civiles, ainsi qu'à leurs avocats, au mis en examen ainsi qu'à ses avocats, conformément aux dispositions de l'article 183 alinéas 2, 3 et 4 du Code de procédure pénale.

Le 09 octobre 2015, Me MAUREL Virginie substituant Me LAVAL Michel, avocat de l'**ASSOCIATION COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA**, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (n° d'appel : 15006441).

Le 12 octobre 2015, Me MONTACIE Jacques substituant Me EXPERT Philippe, avocat de **NIYLINKWAYA Marie-Louise**, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (n° d'appel : 15006496).

Le 12 octobre 2015, Me MONTACIE Jacques substituant Me EXPERT Philippe, avocat de **UMWANGAVU Josepha**, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (n° d'appel : 15006498).

Le 12 octobre 2015, Me MONTACIE Jacques substituant Me EXPERT Philippe, avocat de **MUTIMURA Yvonne épouse GALINIER**, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (n° d'appel : 15006499).

Le 12 octobre 2015, Me MONTACIE Jacques substituant Me EXPERT Philippe, avocat de **MUGABUSCHAKA-MUJAWAMALIYA Jeanne de Chantal**, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (n° d'appel : 15006492).

Le 12 octobre 2015, Me MONTACIE Jacques substituant Me EXPERT Philippe, avocat de l'**Association LIGUE POUR DEFENSE DROITS DE L'HOMME (LDH)**, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (n° d'appel : 15006490).

Le 12 octobre 2015, Me MONTACIE Jacques substituant Me EXPERT Philippe, avocat de **NIYLINKWAYA Jean-Louis**, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (n° d'appel : 15006494).

Le 12 octobre 2015, Me MONTACIE Jacques substituant Me EXPERT Philippe, avocat de **SAFARI Clémence**, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (n° d'appel : 15006493).

Le 13 octobre 2015, Me ARZALIER Serge substituant Me PARUELLE Gilles, avocat de **NYAMUSHI KAMEYA Olivier**, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (n° d'appel : 15006524).

Le 13 octobre 2015, Me LE CORRE substituant Me DAOUD, avocat de l'**ASSOCIATION FIDH**, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (n° d'appel : 15006527).

Le 14 octobre 2015, Me SIMON, avocat de l'**association SURVIE**, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (n° d'appel : 15006551).

Le 15 octobre 2015, Me LISSOT Marion substituant Me MORICE Olivier, avocat de **RAHAMATALI-RANGIRA Immaculée**, partie civile, a interjeté appel de cette ordonnance au greffe du Tribunal de Grande Instance de PARIS (n° d'appel : 15006603).

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée par lettres recommandées du 24 août 2017 à l'**ASSOCIATION COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA** et à l'**ASSOCIATION LICRA**, parties civiles (adresse déclarée), et à **MUNYESHYAKA Wenceslas**, personne mise en examen, et par télécopie des 23 et 24 août 2017 aux autres parties civiles et aux avocats des parties.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le Procureur Général en date du 27 février 2017, a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties.

Maître PARUELLE, avocat de **NYAMUSHI KAMEYA Olivier**, partie civile, a déposé le 20 octobre 2017 à 16h55, au greffe de la chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Maître DAOUD et Maître BAUDOIN, avocats de l'**Association FIDH**, partie civile, et Me SIMON, avocat de l'**Association SURVIE**, partie civile, ont déposé le 06 novembre 2017 à 16h38, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Maître ALIMI, avocat de l'**ASSOCIATION LIGUE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME**, partie civile, a déposé le 06 novembre 2017 à 15h40, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Maître DUPEUX, avocat de **MUNYESHYAKA Wenceslas**, personne mise en examen, a déposé le 06 novembre 2017 à 10h30, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Maître EXPERT, avocat de **MUTIMURA Yvonne épouse GALINIER, NIYLINKWAYA Marie-Louise** et **UMWANGAVU Josepha**, parties civiles, a adressé par télécopie, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier le 06 novembre 2017 à 16h20, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Maître LAVAL, avocat de l'**ASSOCIATION COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA**, partie civile, a déposé le 07 novembre 2017 à 15h00, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Maître GOLDMAN et Maître LINDON, avocats de l'**ASSOCIATION LICRA**, partie civile, ont déposé le 07 novembre 2017 à 15h45, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

Par arrêt du 08 novembre 2017, l'examen de l'affaire a été renvoyé à l'audience du 31 janvier 2018.

La date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience a été notifiée :

- par lettres recommandées du 13 novembre 2017 à l'**ASSOCIATION COLLECTIF DES PARTIES CIVILES POUR LE RWANDA** et à l'**ASSOCIATION LICRA**, parties civiles (adresse déclarée), et à **MUNYESHYAKA Wenceslas**, personne mise en examen,
- par télécopie du 13 novembre 2017 aux autres parties civiles et aux avocats des parties,
- par télécopie du 21 décembre 2017 à Me ALIMI, avocat de l'Association Ligue pour la Défense des droits de l'homme, partie civile.

Le même jour, le dossier comprenant le réquisitoire écrit de M. le Procureur Général en date du 27 février 2017 et le réquisitoire complémentaire du 14 novembre 2017, a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des avocats des parties.

Maître ALIMI, avocat de l'**ASSOCIATION LIGUE POUR DEFENSE DROITS DE L'HOMME**, partie civile, a déposé le 30 janvier 2018 à 16h10, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier.

DECISION

Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale ;

EN LA FORME

Considérant que ces appels, réguliers en la forme, ont été interjetés dans le délai de l'article 186 du Code de procédure pénale ; qu'ils sont donc recevables ;

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner leur jonction ;

AU FOND

Le 12 juillet 1995, une plainte était déposée auprès du procureur du Tribunal de Grande Instance de Paris, au nom de plusieurs plaignants de nationalité rwandaise ainsi que leur conjoint de nationalité française, contre Wenceslas MUNYESHYAKA des chefs de complicité de génocide, de tortures et de mauvais traitements, commis au Rwanda en 1994 (D2). Cette plainte, qui regroupait plusieurs témoignages, dénonçait le comportement de Wenceslas MUNYESHYAKA, prêtre à la paroisse de la Sainte Famille, située à Kigali, au Rwanda, pendant les événements d'avril à juillet 1994. Elle s'appuyait sur les articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale établissant la compétence universelle des juridictions françaises pour poursuivre toute personne se trouvant sur le territoire français, "coupable" de tortures au sens de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines et traitements inhumains, cruels ou dégradants du 10 décembre 1984 (D3).

Au vu de la domiciliation de Wenceslas MUNYESHYAKA à Bourg Saint Andeol, la plainte était transmise au Tribunal de Grande Instance de Privas. Le 25 juillet 1995, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Privas ouvrait une information judiciaire contre Wenceslas MUNYESHYAKA des chefs de génocide, crimes contre l'humanité (par la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'autres actes inhumains), participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de l'un de ces crimes, actes de tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (D4).

Le 28 juillet 1995, Wenceslas MUNYESHYAKA était mis en examen de ces chefs pour la période d'avril à juillet 1994, alors qu'il exerçait les fonctions de ministre du Culte à l'église de la Sainte Famille à Kigali, au Rwanda (D17). Il était placé en détention provisoire et remis en liberté sous contrôle judiciaire par arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 11 août 1995.

Le 9 janvier 1996, le juge d'instruction se déclarait incompétent pour instruire des chefs de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, faute de base légale permettant aux juridictions françaises de poursuivre des étrangers auteurs éventuels de tels actes commis à l'étranger et sur des étrangers, tout en se déclarant compétent pour les faits de torture sur le fondement de l'article 689-2 du code de procédure pénale (D62). Par décision en date du 6 mars 1996, la Cour d'appel de Nîmes infirmait la dite décision, considérant que l'ensemble des faits reprochés était en réalité constitutif des infractions de génocide et de complicité de génocide et qu'en l'état de la législation, les autorités judiciaires françaises étaient incompétentes pour en connaître (D93).

Par arrêt du 6 janvier 1998, la Cour de cassation, en vertu de la loi du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 au Rwanda, cassait l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes et renvoyait la procédure devant la Cour d'appel de Paris (D107). La chambre criminelle de la Cour de cassation se fondait, en effet, sur les articles 1 et 2 de cette loi nouvellement entrée en vigueur, qui donnait compétence aux juridictions françaises pour juger les auteurs ou complices de telles infractions trouvés en France.

Le 23 juin 1999, la Cour d'appel de Paris confirmait la compétence des juridictions françaises pour connaître de l'ensemble des faits reprochés et renvoyait le dossier à un juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Paris (D151).

Parallèlement à la procédure française, le procureur du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) initiait une enquête concernant Wenceslas MUNYESHYAKA et rédigeait contre celui-ci un acte d'accusation les 20 juillet 2005 et 27 septembre 2007 (D 6357, D6383, D6908). Le 20 novembre 2007, la chambre de première instance du TPIR, conformément à l'article 11bis du règlement de procédure et de preuve permettant le renvoi d'une affaire devant une juridiction nationale, ordonnait le renvoi de la procédure diligentée contre Wenceslas MUNYESHYAKA aux autorités françaises.

Le 11 décembre 2009, le procureur de la République de Paris transmettait ladite procédure pour la joindre au présent dossier. A cette même date, il adressait un réquisitoire supplétif des chefs de génocide et de crimes contre l'humanité pour des faits commis au centre pastoral Saint Paul situé à Kigali, notamment les 24 avril et 14 juin 1994. Pour ces faits, Wenceslas MUNYESHYAKA bénéficiait du statut de témoin assisté (D20315).

Après plusieurs décisions concernant la recevabilité des constitutions de parties civiles (D63, D151), celles déclarées recevables, étaient au nombre de 16. Les constitutions de partie civile de Jean-François DUPAQUIER ainsi que son épouse, des époux GOUTEUX et de Pierre GALINIER étaient déclarées irrecevables, faute de préjudice direct et personnel. Les parties civiles comprenaient 11 personnes physiques ayant perdu des proches dans les faits dénoncés ou ayant elles-mêmes été victimes du comportement reproché à Wenceslas MUNYESHYAKA. Parmi celles-ci, Rose MURORUNKWERE (épouse RWANGA) et Donatien RUGEMA étaient décédés depuis. Se constituaient également parties civiles au cours de la procédure, l'association SURVIE, la Fédération Internationale des Liges des Droits de l'Homme (FIDH), la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme (LDH), la Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA) et le Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda (CPCR).

Au cours de l'information judiciaire, plusieurs commissions rogatoires étaient confiées à la Section Recherches de Paris de la Gendarmerie Nationale puis à l'Office Central de Lutte contre les Crimes contre l'Humanité, les Génocides et Crimes de Guerre (OCLCHGCG), dont les officiers de police judiciaire, dans le cadre de demandes d'entraide pénale adressées aux autorités rwandaises, se déplaçaient au Rwanda à de multiples reprises aux fins de recueillir des documents tels que des dossiers judiciaires, d'assister aux constatations faites par les policiers rwandais et de procéder à des auditions.

De la même façon, les magistrats instructeurs se transportaient au Rwanda à quatre reprises, notamment pour permettre l'organisation de confrontations entre le mis en examen et les témoins via un système de visio-conférence. Des commissions rogatoires internationales étaient également adressées en Belgique, en Allemagne, au Burkina-Faso ainsi qu'au Tribunal Pénal International pour le Rwanda, pour solliciter l'audition de témoins et obtenir communication de pièces.

Outre un grief général de collusion et de complicité avec les autorités administratives, militaires et les miliciens impliqués dans les massacres, l'ensemble des faits reprochés à Wenceslas MUNYESHYAKA pouvaient, pour l'essentiel, être regroupés de la façon suivante :

- crimes commis au Centre d'Etudes des Langues Africaines des missionnaires d'Afrique (CELA) consistant en l'enlèvement de réfugiés tutsi le 22 avril 1994, suivi de leur exécution. Parmi les victimes, se trouvaient le mari et les fils de Rose MURORUNKWERE (PC) ainsi que Christophe SAFARI, frère de Clémence SAFARI, neveu d'Immaculée RAHAMATALI-RANGIRA et cousin de Yvonne MUTIMURA épouse GALINIER.

- enlèvements de réfugiés et des attaques de miliciens commis au centre pastoral Saint-Paul, mitoyen de la paroisse de la Sainte Famille, notamment le 24 avril et entre le 12 et le 16 juin 1994.

- crimes commis à la paroisse de la Sainte Famille, en l'espèce :
 - des enlèvements de réfugiés par des miliciens, notamment aux environs du 15 avril et du 18 ou 19 juin 1994,
 - une attaque le 17 juin 1994 au cours de laquelle un très grand nombre de réfugiés tutsi étaient tués dans l'enceinte même de celle-ci, dont Hyacinthe RWANGA, la fille de Rose MURORUNKWERE.

- Il lui était également reproché d'avoir livré des personnes particulièrement recherchées aux miliciens, tel qu'André KAMEYA, journaliste d'opposition connu. Enfin, il était mis en cause pour avoir entretenu des rapports intimes sous contrainte avec des jeunes femmes réfugiées à la paroisse de la Sainte Famille.

L'enlèvement des réfugiés au CELA ainsi que les crimes commis dans la paroisse de la Sainte-Famille ont fait l'objet, au Rwanda, d'un jugement du Tribunal militaire de Kigali en date du 16 novembre 2006 contre Wenceslas MUNYESHYAKA et Laurent MUNYAKAZI, ancien colonel des Forces Armées Rwandaises (FAR), en charge de la protection de la ville de Kigali. Wenceslas MUNYESHYAKA était condamné, in absentia, pour les crimes de génocide commis à la Sainte Famille (assassinat, enlèvements et viols) à la réclusion criminelle à perpétuité mais acquitté des faits commis au CELA (D4785, D5616).

Plusieurs ouvrages ainsi que des rapports d'organismes internationaux étaient joints à la procédure de façon à apporter un éclairage historique et politique sur les événements qui s'étaient déroulés au Rwanda en 1994 (Dc1 à Dc26).

Il convient de souligner, que dans le cadre de la procédure conduite devant le TPIR, intégrée désormais au présent dossier, certains témoins ont bénéficié de mesures de protection consistant à maintenir leur identité confidentielle à l'égard des tiers, en leur attribuant un pseudonyme. Ainsi, à l'instar du réquisitoire définitif et afin de respecter les engagements pris par les autorités françaises auprès du TPIR lors du transfert de ce dossier, visant à ne pas rendre publiques ces identités, les témoins confidentiels "*dont l'identité réelle est connue des parties ayant accès à la procédure*" seront cités par leur pseudonyme.

Pour permettre une meilleure compréhension des faits et de la procédure, le présent arrêt reprendra le séquençage de l'ordonnance entreprise en abordant dans un premier temps le contexte historique des événements puis en présentant les lieux et les principaux acteurs concernés, avant d'examiner chacun des faits reprochés et d'analyser les charges pesant sur Wenceslas MUNYESHYAKA.

1 - Eléments de contexte sur l'histoire contemporaine du Rwanda et les événements ayant ébranlé le pays en 1994

Plusieurs sources permettaient d'apporter un éclairage historique sur les événements qui s'étaient produits au Rwanda en 1994, et notamment :

- Le rapport rédigé par Alison DES FORGES en vue de sa déposition devant les juges du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) en tant que témoin expert - (Dc6) ;
- Les rapports de la commission d'expert mandatée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (Dc7, Dc21) ;
- Une copie du livre d'André GUICHAOUA, historien de la région des Grands Lacs et expert du TPIR, intitulé "*Rwanda, de la guerre au génocide*" (Dc26) ;
- Un article d'Hélène DUMAS, historienne du génocide des Tutsi, publié dans la revue "Histoire" et intitulé "*le génocide des voisins*" (Dc23) ;
- La déposition de Jean-Pierre CHRETIEN, chercheur au CNRS spécialisé dans l'histoire de l'Afrique des Grands Lacs (Dc8 et Dc9) ;
- Le témoignage d'Ephrem NZEKABERA, l'un des plus hauts responsables interahamwe de la ville de Kigali (De 17, Dc19).

1-1- Grandes lignes de l'évolution historique, politique et sociale de la période coloniale aux événements de 1994

La naissance de la République

En avril 1994, la population rwandaise était composée de trois groupes distincts : un petit nombre de Twa, représentant moins de 2% de la population, une minorité de Tutsi, représentant environ 14% des Rwandais, et une grande majorité de Hutu, chacun s'exprimant dans une langue commune : le kinyarwanda (Commission d'expert de l'ONU, Dc7, p. 12). Selon Alison DES FORGES, les groupes hutu et tutsi "*se constituaient avec la mise en place de l'Etat*". Initialement, les termes "Tutsi" et "Hutu" recouvraient des réalités sociales : les élites étaient désignées par le terme de "Tutsi" et le reste de la population était appelé "Hutu" (A. DES FORGES, Dc6, p.4-5). Placé sous protectorat allemand, le Rwanda allait être occupé par la Belgique après la Première Guerre mondiale. Profondément réorganisé par le pouvoir colonial, le Rwanda était cependant resté une monarchie dirigée par un souverain tutsi qui régnait par l'intermédiaire de représentants officiels (A. DES FORGES Dc6/6-9).

Les Belges devaient projeter sur les réalités rwandaises les représentations raciales répandues en Europe au début du XX^{ème} siècle. Parce qu'elle considérait que le peuple Tutsi était plus avancé que le peuple Hutu dans l'échelle de l'évolution, l'administration coloniale menait une politique discriminatoire qui consistait à réserver l'accès à l'éducation aux Tutsi et à écarter systématiquement les Hutu de tous les postes à responsabilités. A partir des années trente, cette politique prenait la forme de l'inscription sur les cartes d'identité de l'appartenance ethnique, laquelle se transmettait de manière patrilinéaire. Au terme de ce processus historique complexe, les Hutu et les Tutsi devenaient des groupes ethniques reconnus, y compris par les Rwandais eux-mêmes, qui accordaient désormais un certain crédit à l'historiographie coloniale (A. DES FORGES Dc6 p.8-9, J.P. CHRETIEN Dc8/2).

Amorcées après la Deuxième Guerre mondiale, les tentatives de rééquilibrage de la politique coloniale en faveur des Hutu provoquaient des transformations politiques et sociales significatives, marquées par la "Révolution sociale de 1959", la proclamation de la République en 1961 et la déclaration d'indépendance en 1962. Dans un contexte de grande violence, le Parti du mouvement de l'émancipation des Bahutu (Parmehutu) consolidait un régime politique se réclamant du "peuple hutu majoritaire", qui confondait sciemment majorité politique et majorité ethnique afin de renverser la pyramide des privilèges en faveur des Hutu. Selon cette conception, le pouvoir devait être partagé suivant une répartition ethnique, respectueuse de l'existence d'une très importante majorité de Hutu dans le pays. A la fin des années 60, ces transformations politiques et sociales devaient entraîner la mort de 20.000 Tutsi et en pousser 150.000 autres à l'exil (J.P. CHRETIEN De 8/2 et 8/12, A. DES FORGES Dc6 p.10-11).

Après l'instauration de la Première République le 1^{er} juillet 1962, sous la direction du Président Grégoire KAYIBANDA, des rivalités régionalistes entre le nord et le sud du pays faisaient cependant voler en éclat la solidarité hutu. Profitant de ces tensions, le chef d'Etat Major des armées, Juvénal HABYARIMANA, également ministre de la Défense nationale, renversait le 5 juillet 1973 le régime de Grégoire KAYIBANDA pour installer la "Deuxième République" (DES FORGES Dc6 p. 11-12). A cet égard, il y avait lieu de relever que, jusqu'en 1994, le Rwanda était autant divisé par l'opposition entre Hutu du nord et Hutu du sud que par l'antagonisme entre Hutu et Tutsi. Or, ces deux conflits devaient finir par se superposer dans la mesure où la majorité des Tutsi vivait dans le sud du pays (GUICHAOUA Dc26/29-32 et 46-53).

A partir de 1975, le président Juvénal HABYARIMANA devait installer un régime politique à parti unique en exerçant son pouvoir à travers un maillage administratif particulièrement resserré. A l'instar du chef de l'Etat, à la fois Président de la République et chef du Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND), les fonctionnaires du gouvernement cumulaient leur fonctions administratives avec des responsabilités équivalentes au sein du parti unique (A. DES FORGES Dc6 p. 12 ; E. NZEKABERA De 19/1 voir aussi De 17/177). A travers la défense d'une idéologie du développement, le parti unique visait officiellement à dépasser les clivages ethniques et régionaux afin d'encourager une répartition équitable des ressources. Cependant, le maintien de quotas ethniques et régionaux pour l'accès à l'école et à l'emploi continuait de favoriser les Hutu sur les Tutsi et les Hutu du Nord sur ceux du Sud. Les principaux privilégiés du régime étaient les Hutu de la préfecture de Gisenyi, et plus particulièrement ceux de la région natale de Juvénal HABYARIMANA, qui était couramment appelée "terroir présidentiel". A cet égard, le terme "Akazu" (littéralement "petite maison"), était ainsi régulièrement utilisé pour désigner ce cercle fermé de personnes, nées dans la même région que Juvénal HABYARIMANA (la préfecture de Gisenyi), qui contrôlaient différents secteurs d'activités privés et publics, le plus souvent dans leur intérêt propre (J.P. CHRETIEN Dc8/2, 3 et 12, GUICHAOUA, Dc26/96-1 10, A. DES FORGES Dc6 p.16).

Une libéralisation politique dans un contexte de guerre civile

A la fin des années 80, le Rwanda devait faire face à deux évolutions de grande envergure. D'une part, le gouvernement devait répondre aux demandes croissantes des membres de la communauté tutsi en exil à faire valoir leur droit au retour. Parmi eux, les membres du Front Patriotique Rwandais (FPR), composé essentiellement d'anciens militaires ayant servi dans l'armée ougandaise, ne cachaient pas leur volonté d'user de la force. Le choix du nom "Inkotanyi", en référence à un groupe de combattants d'élites du XIX^{ème} siècle illustre cet état d'esprit belliqueux. Le 1^{er} octobre 1990, les combattants du FPR déclenchaient une première offensive repoussée aux frontières par les Forces Armées Rwandaises (FAR) et, lors d'une seconde opération militaire en 1992, parvenaient à s'implanter dans plusieurs communes de la préfecture de Byumba, ce qui entraînait plus de 350.000 civils déplacés de guerre. Dès le début des hostilités, une partie de l'opinion publique Rwandaise désignait les membres du FPR comme des "inyenzi" (cancrelats), selon l'expression utilisée dans les années 60, pour caractériser les actions de guérilla menées par les combattants tutsi qui avaient refusé la "Révolution Sociale de 1959". Dans ce contexte particulièrement tendu, le ministre de la Justice justifiait l'arrestation de 11.000 personnes à Kigali, quelques jours seulement après le déclenchement des hostilités par le FPR, le 1^{er} octobre 1990, affirmant que les individus interpellés étaient des "Ibyitso", c'est-à-dire les "complices" des envahisseurs (A. DES FORGES Dc6 p. 18-21 et 33, J.P CHRETIEN Dc8/5, GUICHAOUA, Dc26/54-58 et 75-81).

D'autre part, les dynamiques internes de la société rwandaise avaient contribué à l'émergence de nouvelles revendications politiques et sociales. En dépit du verrouillage institutionnel du système des quotas, une intégration croissante des populations tutsi et hutu s'imposait dans le centre et le sud du pays, notamment par la multiplication de mariages mixtes et le développement des relations commerciales. Bien que le Nord du pays restait à l'écart de cette évolution, la pression des bailleurs de fonds internationaux, désormais soucieux d'asseoir le développement du pays sur des bases démocratiques, relayait ces demandes d'ouverture. Face à cette pression, accrue par le déclin économique relatif du Rwanda et la grande famine du début de l'année 1990, le président HABYARIMANA était contraint d'accepter la libéralisation de l'espace médiatique et l'instauration du "multipartisme". Consacrées par l'adoption d'une nouvelle Constitution en juin 1991, ces réformes débouchaient sur la création d'une quinzaine de partis politiques. Parmi les nouvelles forces politiques du pays, il convenait de mentionner le Mouvement Démocratique Républicain (MDR), le Parti Social Démocrate (PSD), le Parti Libéral (PL), le Parti Démocrate-Chrétien (PDC), la Coalition pour la Défense de la République (CDR), laquelle réunissait les partisans les plus radicaux de l'hégémonie hutu. Au sein de ce nouveau paysage politique, le MDR était devenu le principal adversaire du MRND par sa contestation de l'héritage de la "Révolution sociale de 1959" au parti présidentiel. Afin de répondre à la remise en cause de son hégémonie, le parti de Juvénal HABYARIMANA repensait ses alliances aux côtés "des éléments nordistes les plus radicaux". Si le PL et le PSD étaient parvenus à attirer de nombreuses personnalités tutsi, le MRND de Juvénal HABYARIMANA perdait ses principaux militants tutsi vers la fin de l'année 1993, au moment de sa plus forte radicalisation. Ces forces politiques étaient soutenues par différents journaux. L'opposition pouvait bénéficier du soutien de deux journaux, KANGUKA et Rwanda RUSHYA, qui faisaient travailler ensemble des journalistes hutu et tutsi. Les idées radicales étaient portées par un bi-mensuel, KANGURA, qui diffusait une violente propagande anti-tutsi. A titre d'exemple, Jean-Pierre CHRETIEN insistait particulièrement sur la couverture du numéro de novembre 1991 qui appelait à prendre la machette contre les Tutsi pour préserver les acquis de la révolution de 1959 (J.P CHRETIEN Dc8/2-4, GUICHAOUA Dc26/92-96 et 148-151, A. DES FORGES Dc6 p.24-25).

En raison du poids du MRND sur les institutions, les partis d'opposition imposaient la formation d'un gouvernement de coalition en avril 1992, plutôt que de participer à des élections qu'ils jugeaient impossibles à organiser de manière impartiale (A. DES FORGES Dc6 p.16, 17 et 22, GUICHAOUA Dc26/110-117). Suite à des accords pluripartites, Dismas NSENGIYAREMYE, l'un des principaux leader du MDR, devenait Premier Ministre du Rwanda le 3 avril 1992. Sous son gouvernement, la ministre de l'Education Nationale, Agathe UWILINGIYIMINA, se distinguait par l'abolition du système des quotas ethniques à l'école. Figure proéminente du MDR, elle devait remplacer Dismas NSENGIYAREMYE au poste de Premier Ministre du gouvernement de coalition, le 18 juillet 1993 (J.P CHRETIEN Dc8/4, GUICHAOUA Dc5/6). La cohabitation entre ces différentes forces politiques s'avérait cependant tumultueuse tant sur le plan national que sur le plan international. Au plan national, les partisans de l'opposition démocratique s'affrontaient violemment aux membres du MRND et à ceux de la CDR. En dépit de la nomination d'un premier ministre issu des rangs du MDR, le partage du pouvoir suscitait une grande vague de violences marquées par la confrontation de la jeunesse militante du MRND qui se faisait appeler "interahamwe" - littéralement "ceux qui combattent ensemble"- et celle du MDR qui prenait le nom de "Inkuba". Pour briser le monopole du MRND sur l'administration, le MDR lançait la stratégie de "l'ukubohaza", qui consistait à libérer par la force les rouages de l'Etat de l'emprise de l'ancien parti unique. Ces coups de force

provoquaient cependant des représailles également très violentes de la part des interahamwe qui bénéficiaient d'un traitement de faveur des autorités pour agir en toute impunité (A. GUICHAOUA Dc26/136-140 et 215-219, J.P. CHRETIEN De8/6, E. NZEKABERA Dcl7/42-43 et Dcl7/116). Au plan international, l'opposition démocratique rencontrait publiquement les représentants du FPR à l'extérieur du pays afin de contraindre le président HABYARIMANA à ouvrir des négociations. Ces démarches aboutissaient à la signature du premier protocole des accords d'Arusha, en août 1992, qui prévoyait un cessez-le-feu, l'installation de la Mission des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda (MINUAR) et surtout une nouvelle répartition des pouvoirs au sein des instances de transition et de l'armée (GUICHAOUA Dc26/128-133, A. DES FORGES Dc6, p.33).

L'émergence du courant "Hutu-Power"

Dans ce contexte tendu, le courant anti-tutsi de la CDR dénonçait "la trahison" de l'opposition intérieure qui négociait avec le FPR. Il accusait ainsi les partis d'opposition d'avoir brisé l'unité de la majorité Hutu et d'être des ennemis de l'intérieur à la solde du FPR (DES FORGES Dc6 p.27-29). A cet égard, A. DES FORGES relevait que cet amalgame idéologique avait eu un large écho au sein des milieux militaires, particulièrement évident lors du rassemblement du MRND le 22 novembre 1992, au cours duquel le professeur Léon MUGESERA devait prononcer un violent discours anti-tutsi en présence de l'ancien chef d'Etat Major des FAR. En assimilant les Tutsi aux partis de l'opposition démocratique et l'opposition aux combattants du FPR, ce responsable du MRND lançait un appel à "exterminer la canaille", à "écraser tout complice" et à "liquider la vermine" avant de terminer son discours en déclarant que "celui à qui vous ne couperez pas le cou, c'est celui-là même qui vous le coupera" (A. DES FORGES Dc6 p.24 et 29-30). Ce discours était prononcé dans un climat de violences anti-Tutsi récurrentes, tel que les massacres commis dans la Préfecture de RUHengeri en 1991 (pogrom des BAGOGWE), dans celle du BUGESERA en 1992 ou encore dans celle de KIBUYE en 1993 (A. DES FORGES Dc6 p.30-32, J.P. CHRETIEN Dc8/5, GUICHAOUA Dc26/143-147).

L'année 1993 était ponctuée par deux épisodes majeurs qui allaient marquer le cours des événements. Le 8 février 1993, le FPR lançait une nouvelle offensive massive sur le Rwanda, au mépris du cessez-le feu signé à Arusha, en août 1992. Déclenchée sous le prétexte de mettre un terme aux massacres anti-tutsi, cette attaque portait le nombre des déplacés de guerre à environ un million de personnes. A la suite de ces événements, une partie de l'opposition démocratique commençait à douter de sa stratégie de coopération avec le FPR, lequel semblait encore privilégier une victoire militaire sur les négociations d'Arusha. Refusant ainsi d'être considérés comme les "complices" du FPR, certains leaders de l'opposition se rapprochaient du MRND pour la défense des intérêts nationaux (A. DES FORGES Dc6 p.34-36, J.P. CHRETIEN Dc9/3). Mais c'est l'assassinat du Président burundais Melchior NDADAYE, au cours du mois d'octobre 1993, qui précipitait un ré-alignement politique derrière la défense de la solidarité Hutu. Premier président d'origine hutu d'un pays qui rencontrait des difficultés comparables à celles du Rwanda, Melchior NDADAYE était assassiné par des militaires tutsi, quatre mois après son arrivée au pouvoir, au terme d'élections considérées comme libres et impartiales. Accablés par l'offensive du FPR et l'assassinat du président burundais, les partis politiques de l'opposition démocratique se scindaient entre une fraction favorable à la poursuite des négociations d'Arusha et une fraction partisane d'une "solidarité" hutu. Cette recomposition du paysage politique donnait naissance à la coalition dite "Hutu Power", regroupant des membres issus de presque tous les partis politiques au sein d'un même mouvement de défense des intérêts hutu (A. DES FORGES Dc6 p.37-39, J.P. CHRETIEN Dc9/3, GUICHAOUA Dc26/171-179).

Cette mobilisation politique en faveur du "Hutu-Power" s'accompagnait d'une transformation des pratiques militantes. D'une part, les jeunesses "interahamwe" du MRND devenaient progressivement une milice, tout d'abord au travers de leur participation à des actions violentes contre les partis d'opposition, puis par leur contribution aux actions meurtrières contre des civils tutsi, notamment lors des massacres commis dans la préfecture du BUGESERA en 1992 (J.P. CHRETIEN Dc9/2, A. DES FORGES Dc6 p.32, E. NZEKABERA Dcl9/4, voir aussi De 17/45-46). La transformation des interahamwe en mouvement paramilitaire était achevée au cours de l'année 1993, lorsque de nombreux réservistes commençaient à rejoindre ses rangs et que le Ministère de la Défense décidait de leur dispenser un entraînement militaire dans les camps de BUGESERA, BIGOGWE et MUTARA (A. GUICHAOUA Dc26/233-238, E. NZEKABERA De 19/4, voir aussi De 17/76-77). Ces interahamwe nouvellement formés aux techniques militaires étaient ainsi présents dans toutes les communes dirigées par des sympathisants du MRND et disposaient d'une très forte concentration dans la ville de Kigali (A. DES FORGES Dc6 p.41, E. NZEKABERA Del9/3-4, voir aussi Dcl7/64, Dcl7/107). D'autre part, la création d'une nouvelle radio privée en août 1993, la Radio

Télévision Libre des Mille Collines (RTL), permettait la diffusion au plus grand nombre de propos expressément racistes, sur le même ton que ceux du journal KANGURA.

L'entrée en fonction d'un gouvernement de transition à base élargie, prévue initialement en janvier 1994, en application des accords d'Arusha était reportée à plusieurs reprises, pour être finalement fixée début avril 1994.

1-2- Le basculement du 6 avril 1994

Le 6 avril 1994, le président Juvénal HABYARIMANA se rendait à Dar-es-Salam en Tanzanie, pour y rencontrer les chefs d'États des pays voisins et discuter de la mise en œuvre des accords d'Arusha. Lors de son retour, ce dernier, accompagné du Président du Burundi, du chef d'Etat Major de l'armée rwandaise et de plusieurs autres personnalités, trouvait la mort dans l'attentat de son avion à l'approche de l'aéroport de Kigali.

En conséquence de quoi, plusieurs événements se déroulaient simultanément dans la nuit du 6 au 7 avril 1994. Alors que de nombreuses barrières routières étaient érigées par la garde présidentielle dans divers quartiers de Kigali, une série d'exactions, de meurtres et d'incendies de domiciles de personnes présumées complices du FPR étaient perpétrés dans la ville. Les premiers homicides touchaient aussi bien des Tutsi que des Hutu connus pour avoir été favorables aux accords d'Arusha. Plusieurs ministres du gouvernement de coalition faisaient partie des premières victimes, notamment le Premier Ministre, Agathe UWILINGIYIMANA (membre du M.D.R.), ainsi que d'autres personnalités, telles que le Président de la Cour suprême et des membres de l'équipe dirigeante du Parti Social Démocrate (P.S.D.). Par ailleurs, l'exécution par des soldats des FAR de dix casques bleus belges qui assuraient la protection du Premier Ministre, avait immédiatement entraîné la réduction des forces de maintien de la paix à 450 hommes par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 21 avril 1994 (GUICHOUA Dc26/246-249,273-275 et 290-305, Rapport de l'ONU Dc7 p. 14).

Sous l'égide de Théoneste BAGOSORA, qui exerçait jusqu'alors les fonctions de directeur de cabinet du ministre de la Défense, un gouvernement de tendance "Hutu-Power" venait combler le vide institutionnel causé par les assassinats ciblés de personnalités politiques. Connue sous le nom de "gouvernement intérimaire", il était composé notamment de huit membres du gouvernement précédent issus des rangs des partis MRND et PL Power. Installé le 9 avril 1994, le gouvernement intérimaire était dirigé par Jean KAMBANDA, Premier Ministre, tandis que Théodore SINDIKUBWABO était choisi pour assumer la présidence de la République. Les conditions de ces nominations ne répondaient pas aux exigences des accords d'Arusha, lesquels étaient devenus prétendument inopérants, notamment en raison de l'élimination des personnalités politiques censées jouer un rôle dans le gouvernement de transition. A peine entré en fonction, le gouvernement intérimaire était contraint de fuir Kigali et de rejoindre la ville de Murambi, préfecture de Gitarama, en raison de la progression des troupes du FPR, arrivées aux portes de la capitale le 12 avril 1994 (A. GUICHOUA Dc26/321-335).

Parallèlement aux assassinats des membres de l'opposition politique, les tueries prenaient immédiatement pour cible des civils tutsi. Le communiqué du ministère de la Défense, diffusé le 12 avril 1994 sur les ondes de Radio Rwanda, montrait que le groupe ethnique tutsi devenait la cible des exactions : *"les soldats, les gendarmes [police nationale] et tous les Rwandais ont décidé de lutter ensemble contre leur ennemi commun que tous ont identifié. L'ennemi est toujours le même. C'est celui qui n'a cessé d'essayer de rétablir le monarque qui avait été renversé [...] Le ministère de la Défense demande à tous les citoyens Rwandais, aux soldats, aux gendarmes d'agir ensemble, d'organiser des patrouilles et de combattre l'ennemi"* (Rapport DES FORGES Dc6p.56). A l'instar des discours de plusieurs responsables politiques, la RTL propageait les messages de haine qu'elle diffusait depuis l'automne 1993. Pendant les massacres, les présentateurs vedettes de la radio continuaient de lancer des appels aux meurtres à l'encontre de la population tutsi et relayaient des dénonciations contre des personnes nommément visées à partir de renseignements fournis par des auditeurs. Dans la mesure où son réseau couvrait l'ensemble du territoire rwandais depuis mars 1994, la RTL s'avérait être un moyen très efficace de mobilisation (J.P CHRETIEN Dc8/4, NZEKABERA, De 19/5, voir aussi De 17/41, De 17/147).

Dès lors, des massacres d'ampleur étaient perpétrés sur une grande partie du territoire rwandais contre des personnes, en raison de leur appartenance, véritable ou présumée, au groupe ethnique tutsi. Ils étaient perpétrés tantôt isolément tantôt de concert par des interahamwe, par des membres des Forces Armées Rwandaises (FAR), notamment les bataillons de para-commandos et la garde présidentielle, ainsi que par des unités de gendarmerie ou des autorités locales administratives soutenues par des civils. Au cours de ces événements, le terme interahamwe

allait se détacher de sa signification initiale de membre de la jeunesse du MRND pour désigner communément les personnes qui s'engageaient dans des actions violentes à l'encontre de civils tutsi et des Hutu qui cherchaient à les protéger. Ces crimes étaient commis avec une intensité variable en fonction de la période et de la localité concernées. Les premiers jours suivant le décès du Président HABYARIMANA se révélaient particulièrement meurtriers dans plusieurs régions, au nord-ouest de la préfecture de Gisenyi, dans celle de Kibungo et dans la ville de Kigali. A partir du 9 avril 1994, "plusieurs dizaines de milliers de corps" étaient rassemblés aux principaux carrefours de la capitale. Les jours et les semaines suivants étaient également marqués par des massacres dans d'autres régions. Des personnalités politiques du moment, tels que le Président du gouvernement intérimaire ou le Premier Ministre allaient notamment se rendre à Butare et Gikongoro. A la suite de ces visites, ces régions initialement plus épargnées allaient également sombrer dans les tueries et autres violences graves à l'égard de civils tutsi (J.P CHRETIEN Dc9/3-4, DUMAS Dc23/4-7, GUICHAOUA Dc26/335-341 et 409-415, Rapport DES FORGES Dc6 p.54-55 et 59-60).

Dans certains cas, des milliers de personnes, parfois encouragées par des représentants de l'administration locale, se rassemblaient dans des lieux où elles avaient pu trouver refuge et être épargnées à l'occasion de troubles antérieurs (églises, bâtiments administratifs, écoles, hôpitaux, dispensaires, etc.). Dans les faits, la concentration de civils tutsi dans de tels lieux avait entraîné l'élimination rapide et massive d'un très grand nombre de personnes. A titre d'exemple, il convient de relever les crimes perpétrés à l'encontre des Tutsi réfugiés au centre communal de Taba, les massacres commis dans les églises de Nyundo, de Nyamata ou de Kibuye, ou encore les massacres et violences multiples commis à l'hôpital et à l'université de Butare (jugement AKAYESU Dcl2 par.269 et suivants, DUMAS Dc23/7-10, CHRETIEN, Dc9/4-5, Rapport DES FORGES Dc6 p.59-60).

Les violences contre les Tutsi et le conflit au Rwanda allaient se poursuivre jusqu'au 18 juillet 1994, date de l'entrée victorieuse du FPR à Kigali. Selon Alison DES FORGES, ces crimes devaient entraîner la mort d'au moins un demi-million de personnes, et selon d'autres sources, le bilan dépassait le million de morts (DES FORGES Dc6 p.59, A. GUICHAOUA, Dc26/433-438).

1-3- Les travaux du Tribunal Pénal International pour le Rwanda

Par une lettre datée du 28 septembre 1994 adressée au président du Conseil de sécurité, le représentant permanent du Rwanda auprès des Nations Unies interpellait la communauté internationale sur la nécessité de créer "*au plus tôt un tribunal international chargé de juger les criminels*" (S/1994/1115). A l'instar de la création du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité adoptait ainsi le 8 novembre 1994, sur le fondement du Chapitre VII de sa Charte la résolution 955 instituant un Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). Son statut, annexé à la résolution, précisait que le Tribunal avait pour compétence de juger les personnes responsables d'actes de génocide (article 2 du Statut), de crimes contre l'humanité (article 3 du Statut) et de violations de l'article 3 commun aux conventions de Genève et du protocole additionnel II (article 4 du Statut) commis sur le territoire Rwandais, ou par des citoyens Rwandais sur le territoire d'Etats voisins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994.

Le premier jugement rendu par le Tribunal Pénal International pour le Rwanda le 2 septembre 1998 contre Jean-Paul AKAYESU, bourgmestre de la commune de Taba, établissait qu'un génocide contre la population tutsi avait bien été perpétré en 1994 au Rwanda parallèlement au conflit armé opposant les FAR et le FPR. Comme la Chambre de première instance du TPIR le soulignait, le génocide "*a une nature fondamentalement différente de celle du conflit*" (De 12). Si le conflit armé avait vraisemblablement facilité la propagation rapide des massacres entretenant l'amalgame entre Tutsi et combattants du FPR, l'ampleur des massacres ne laissait planer aucun doute quant au but recherché : la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi. Cette décision ainsi que la condamnation à l'emprisonnement à vie de cet ancien bourgmestre étaient confirmées par la Chambre d'appel dans un arrêt rendu le 1^{er} juin 2001.

Depuis cet arrêt, le TPIR a condamné de nombreux responsables politiques, administratifs et militaires pour leur participation au génocide et à des crimes contre l'humanité. Parmi ces personnes figuraient notamment Jean KABANDA, Premier Ministre, le colonel Théoneste BAGOSORA, ainsi que le préfet de Kigali, Tharcisse RENZAHO.

Douze ans après la création du Tribunal, en vertu de la règle 94 (A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR qui disposait que la "*Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire*", la chambre d'appel du Tribunal rendait, dans l'affaire KAREMERA et consorts (Dcl3), un arrêt dressant plusieurs constats judiciaires. La Chambre d'appel estimait désormais que nul ne pouvait valablement contester qu'il y ait eu au Rwanda en 1994 :

(i) - des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre une population civile en raison de son appartenance au groupe ethnique tutsi"(D cl3, par.29 et 31) ;

"(ii) - une campagne de massacre visant à détruire l'ensemble ou au moins une très grande fraction de la population tutsi du Rwanda qui [...] était un groupe protégé" (Dcl3, par.35).

Par la suite, les chambres de première instance se fondaient sur ces constats judiciaires pour considérer comme de notoriété publique l'existence du génocide ainsi que les éléments contextuels du crimes contre l'humanité - c'est-à-dire le caractère généralisé ou systématique de l'attaque, le critère discriminatoire de celle-ci et la qualité des victimes (population civile) -. Ainsi, le TPIR n'admettait plus ni débats ni éléments de preuve y étant relatifs, ces faits ne pouvant être raisonnablement contestés.

2- La situation géographique et administrative des sites religieux concernés

Les sites

Dans le cadre des accords d'Arusha, à compter de décembre 1993 un contingent de six cents combattants ainsi que des représentants du FPR s'étaient installé au Parlement, c'est-à-dire au Conseil National du Développement (CND) à Kigali. Après l'annonce de la mort du président Juvénal HABYARIMANA, cette position était immédiatement attaquée par les troupes gouvernementales (Dc5). Dès le 12 avril 1994, les combattants FPR arrivaient aux abords de la capitale, entraînant la fuite du gouvernement intérimaire à Gitarama. Toutefois, le centre de Kigali restait sous le contrôle des forces gouvernementales jusqu'à la prise de la ville par les troupes du FPR le 4 juillet 1994.

La ville de Kigali étant le théâtre d'affrontements violents entre les FAR et les troupes du FPR, le complexe de la Sainte Famille, situé non loin de la ligne de front, était parfois touché directement par les bombardements, notamment le 1^{er} mai 1994, lorsqu'un obus du FPR occasionnait la mort de 12 réfugiés (Dc5).

La paroisse de la Sainte Famille, le centre pastoral Saint-Paul et le CELA étaient situés dans Nyarugenge, l'une des trois communes de la préfecture de Kigali-Ville avec celles de Kacyiru et Kicukiro.

Des plans, albums photographiques des lieux et également des films vidéo figuraient dans la procédure (D19772 et suivants, D19801, D10465, D20174, D20621-D20622).

Nyarugenge constituait la commune la plus peuplée de Kigali, puisqu'elle comptait 130000 habitants en 1993, ce qui représentait la moitié de la population de la ville (D5110, D8159). Elle abritait également nombre de bâtiments officiels, comme le siège de la Présidence de la République, le ministère de la Défense, de même que le bureau du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), ainsi que les principales ambassades occidentales, notamment de France, de Belgique et des États-Unis (D20174). S'y trouvait enfin, à moins de 500 mètres de l'église de la Sainte Famille, l'hôtel des Mille Collines qui allait devenir, à compter du 7 avril 1994, le lieu de refuge le plus sûr de la capitale pour des milliers de Tutsi, et d'opposants hutu souhaitant se placer sous la protection de la MINUAR.

Au sein de la commune de Nyarugenge, les trois sites religieux étaient situés plus précisément dans le secteur de Rugenge et tous les trois en bordure du boulevard de l'OUA, l'un des principaux axes routiers de Kigali (D20174). Les plans en D10465 et en D20174 (Archidiocèse de Kigali) permettaient de visualiser que l'enceinte de la Sainte Famille était mitoyenne au centre pastoral Saint-Paul ; un passage permettait d'accéder à pied de l'un à l'autre sans emprunter la voie publique. Le CELA se trouvait, quant à lui, à quelques mètres du centre Saint Paul, la distance entre la paroisse de la Sainte Famille et le CELA pouvant être estimée à 200 mètres environ. L'enceinte

de la Sainte Famille comprenait l'église, le presbytère, la procure, l'économat général, ainsi que le couvent des Soeurs Abizeramariya. L'école primaire était, quant à elle, située à l'arrière de ces bâtiments, en dehors de l'enceinte proprement dite (D10465).

Les responsables religieux, administratifs, politiques et militaires

Au printemps 1994, le père Anaclet MWUMVANEZA était à la tête de la paroisse de la Sainte Famille. Menacé du fait de ses origines tutsi, il se réfugiait au centre pastoral Saint-Paul au début du mois d'avril, et cédait sa place à Wenceslas MUNYESHYAKA, hutu par son père mais dont la mère était tutsi. Ce dernier était vicaire à la paroisse et aumônier des jeunes depuis 1991, ce qui lui avait valu l'appellation de "prêtre des jeunes" (D23, D19861, D2759, D2922). Pendant le génocide, Wenceslas MUNYESHYAKA occupait l'une des chambres situées au premier étage du presbytère et, de manière plus ponctuelle, une autre chambre à la procure en contrebas (D19843, D19958, D19864).

Rattaché à la paroisse de la Sainte Famille, tout en étant autonome, le centre pastoral Saint-Paul était dirigé par le Père Léopold VERMESCH. Après son évacuation en Belgique le 12 avril 1994 et le départ du directeur adjoint du centre, l'abbé Filbert NSENGIYUMVA, le centre Saint-Paul avait été géré par le témoin protégé AYN, d'origine hutu. Dans certains documents, notamment de la MINUAR, le centre Saint-Paul était considéré comme faisant partie de la Sainte Famille (D20355).

Face à l'afflux massif de réfugiés dans ces sites religieux dès le 7 avril 1994, les prêtres de la Sainte Famille et de Saint-Paul s'étaient concertés pour mettre en place une organisation et tenter de gérer au mieux la situation. En plus de AYN et de Wenceslas MUNYESHYAKA qui avaient la charge l'un du centre Saint-Paul, l'autre de la paroisse de la Sainte Famille, les tâches avaient également été réparties entre les autres prêtres présents lors des événements. Ainsi, les abbés Paulin MUNYAZIKWIYE et Gallican NDAYISABA avaient la responsabilité de l'économat général. L'abbé Paulin, en tant que responsable Carita, s'occupait aussi, au côté de Wenceslas MUNYESHYAKA, de l'approvisionnement des sites en nourriture, Wenceslas MUNYESHYAKA s'assurant plus particulièrement de la sécurité des transport de vivres. Le ravitaillement en eau, était, quant à lui, à la charge de AYN (D19872, D20119). Selon Gallican NDAYISABA, les prêtres se réunissaient régulièrement pour évoquer ensemble les évolutions de la situation (D19872).

Il convient de mentionner, enfin, les personnalités administratives et militaires ayant autorité sur cette partie de la ville et qui seront régulièrement citées dans cette ordonnance, compte tenu de leur rôle dans les crimes visés.

Colonel des Forces Armées Rwandaises, Tharcisse RENZAHO était le Préfet de la ville de Kigali depuis octobre 1990 jusqu'à la chute de la capitale au début du mois de juillet. Au vu de son soutien apporté aux crimes commis contre les civils tutsi dans la ville de Kigali et de son implication directe dans certains massacres, il était condamné le 14 juillet 2009 à la réclusion criminelle à perpétuité des chefs de génocide, crimes contre l'humanité, participation à entente, peine confirmée en appel le 1^{er} avril 2011 (D20241, D20242).

En avril 1994, la commune de Nyarugenge était administrée par le bourgmestre Jean BIZIMANA. Arrêté au Rwanda en 1998, il était condamné en 2009 à 30 ans de réclusion criminelle pour des meurtres commis dans sa circonscription, incluant ceux survenus au sein de l'église de la Sainte Famille, et en 2010 à la réclusion criminelle à perpétuité par la juridiction Gacaca (juridiction populaire) du secteur de Rugenge pour les faits de génocide commis au Centre d'Étude des Langues Africaines et au centre pastoral Saint-Paul (D19966 à D19972).

La commune de Nyarugenge était divisée en 10 secteurs dont celui de Rugenge abritant les sites religieux intéressant la présente procédure. Odette NYIRABAGENZI était la conseillère du secteur de Rugenge. Ayant fui au Zaïre après la chute de ville, elle était condamnée par contumace à la prison à vie par les juridictions Gacaca du secteur de Rugenge, pour association de malfaiteurs et pour sa participation aux massacres de Tutsi dans le secteur de Rugenge (D20690 à D20704).

Angéline MUKANDUTIYE, inspectrice scolaire, avait joué un rôle déterminant dans les crimes commis à la paroisse de la Sainte Famille. Dirigeant la milice interahamwe du secteur de Rugenge, elle était considérée comme la principale responsable des massacres ayant eu lieu dans le secteur, disposant d'une autorité de fait

considérable à laquelle Odette NYIRABAGENZI s'était soumise. Ayant également fui le Rwanda au mois de juillet 1994, Angéline MLJKANDUTIYE n'a jamais été retrouvée.

Chargé d'assurer la défense des points sensibles de la capitale, le lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI était le commandant du groupement de gendarmerie mobile de Kigali et du camp de Muhima. Bien qu'il le contestait, il apparaissait qu'au cours du génocide, la compagnie territoriale de Nyarugenge en charge de la protection du complexe de la Sainte Famille, était placée sous ses ordres. (D20166, D19823). Il avait été jugé et condamné par le Tribunal militaire de Nyamirambo puis par la juridiction Gacaca de Nyarugenge, à la prison à vie pour le crime de génocide (D4785, D5539, D19824).

3- La participation de Wenceslas MUNYESHYAKA à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de crimes contre l'humanité ou du crime de génocide

Outre les griefs liés à son rôle lors des incidents spécifiques qui seront examinés ultérieurement, les parties civiles et de nombreux témoins reprochaient surtout à Wenceslas MUNYESHYAKA un comportement général de collusion avec les autorités militaires et civiles ainsi qu'avec les miliciens impliqués dans les massacres de civils tutsi. Au soutien de cette argumentation, étaient dénoncés sa façon de s'adresser aux réfugiés en les traitant d'"inyenzi" (cafards), ses prises de position contre le FPR (notamment via le discours du 1^{er} mai) et son accoutrement militaire, celui-ci portant arme et gilet pare-balle. Parmi les reproches précis susceptibles de constituer un acte matériel pénalement répréhensible, figurait le fait qu'il participait à des réunions de planification des tueries et qu'il communiquait les listes des réfugiés présents à la paroisse de la Sainte Famille aux milices interahamwe. On lui reprochait enfin la façon dont il avait géré les évacuations, mettant les réfugiés en danger et exposant les plus menacés. Au-delà d'une réprobation d'ordre moral et politique de son comportement, il convenait de rechercher si l'attitude de Wenceslas MUNYESHYAKA pendant les événements ne masquait pas une collaboration en coulisses avec les miliciens et les autorités impliquées dans les massacres.

Les relations du mis en examen avec les militaires et les miliciens

De nombreux réfugiés des trois sites religieux concernés avaient constaté la proximité de Wenceslas MUNYESHYAKA avec les forces armées, les autorités administratives et les miliciens (Gisèle MUKANGIRA D11491, Bernadette KANZAYIRE D20847/2, AZL D20797/4, BCB D17533, Donata MUKASEKURU D20170/5, Concelie MUKAMWEZI D19953, Billy Marc MURASHID D20196/4, Josépha UMWANGAVU D20587/2, Jean-Claude MAZIMPAKA D3712).

Les liens constatés par les réfugiés entre Wenceslas MUNYESHYAKA et les autorités militaires étaient confirmés par les autres prêtres du complexe de la Sainte Famille. Ainsi, AYN et Gallican NDAYISABA expliquaient que le collège des prêtres avait décidé de confier les questions de sécurité à Wenceslas MUNYESHYAKA en raison de ses longues et bonnes relations avec des responsables militaires (D20119, D3897, D19874). A l'inverse de certains réfugiés, ils expliquaient que ses relations dans le monde militaire avaient facilité la sécurisation des lieux (D19873). Anaclét MWUMVANEZA, curé en titre de la Sainte Famille, expliquait avoir, avant son départ le 9 avril, tenté en vain de joindre le préfet RENZAHU pour obtenir une protection et précisait que les contacts obtenus par Wenceslas MUNYESHYAKA étaient dus à ses bonnes relations avec les militaires et les hauts dirigeants (D20522). D'autres témoignages démontraient que Wenceslas MUNYESHYAKA avait tenté de mettre à profit ses relations pour obtenir une meilleure protection de l'église de la Sainte Famille. Comme il sera développé par la suite, Alain DAMY, conseiller spécial français du chef d'Etat Major de la gendarmerie rwandaise, affirmait que le mis en examen l'avait sollicité dès le 8 avril dans l'espoir d'obtenir une protection pour faire face à la pression des interahamwe (D521).

Les dépositions d'anciens officiers de gendarmerie de l'époque, tel que Paul RWARAKABIJE, ancien G3 de l'Etat Major de la gendarmerie et actuel directeur des services correctionnels du Rwanda (D20424), confirmaient que Wenceslas MUNYESHYAKA était bien introduit dans le cercle militaire (D20424/3). Jean-Chiysostome NTIRUGIRIBAMBE, commandant de la compagnie de Nyarugenge, compétente sur ces sites, se souvenait combien le mis en examen s'était plaint auprès de lui des incursions des interahamwe et que, lors de leur rencontre du 1^{er} mai 1994, ce dernier lui avait demandé une protection supplémentaire (D20635/4). Laurent MUNYAKAZI,

commandant l'unité de groupement mobile de Kigali en charge de la sécurité publique, affirmait, quant à lui, ne pas connaître Wenceslas MUNYESHYAKA avant de le rencontrer le 18 juin 1994 (D19825, D19826).

Wenceslas MUNYESHYAKA ne contestait pas avoir des liens avec les autorités militaires indiquant que c'était grâce à eux et aux gendarmes déployés sur place que la paroisse de la Sainte Famille avait pu abriter des réfugiés jusqu'à la chute de Kigali (D 20312/2).

La proximité affichée de Wenceslas MUNYESHYAKA avec les miliciens se traduisant par des repas partagés, des soins prodigués, des dons de vivres, selon les témoignages des réfugiés, pouvait apparaître plus problématique que celle avec les militaires (Alphonse GISAGARA D12180, Jean-Aimé MULIGANDE D3831, Félix KAMAYA D20160, Jean BIZIMANA D20025, Donata MUKASEKURU D20169, Jean de Dieu MUREKEZID 17545).

Wenceslas MUNYESHYAKA contestait ces témoignages. Il rétorquait qu'il n'était pas en bons termes avec les miliciens, invoquant, à l'appui de son propos, les attaques que lui-même avait subies de leur part. Il précisait avoir fait preuve d'un double jeu, *"d'une stratégie de dissimulation, pour ne pas braquer les forces en présence, notamment la milice, en faisant croire qu'on était avec eux"* (D20664/3). Par ailleurs, il indiquait que lui reprocher de parler avec les miliciens n'avait pas de sens, car à l'époque *"même les casques bleus, et [AYN], et même le Général DALLAIRE négociait avec eux"* (D20312/3).

Etaient jointes à la procédure les retranscriptions de la déposition de Corinne DUFKA, photographe américaine présente au Rwanda pendant les événements, devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda au cours du procès de Tharcisse RENZAHU. Celle-ci expliquait les circonstances dans lesquelles Wenceslas MUNYESHYAKA l'avait mise en relation avec Robert KAJUGA, le Président national des interahamwe, rencontré sur un barrage routier tenu par des miliciens (D20657/16 et 17). Interrogé sur ce témoignage, Wenceslas MUNYESHYAKA reconnaissait avoir pu emmener cette journaliste avec lui lors d'une sortie mais contestait avoir organisé une rencontre avec Robert KAJUGA. Il déclarait que la rencontre de KAJUGA à ce barrage était due au hasard et que c'était celui-ci, ayant vu une journaliste européenne qui prenait des photos, qui s'était adressé à elle (D20664/6). Il affirmait qu'il s'agissait de la seule fois où il avait été en contact avec Robert KAJUGA.

Quant à ses relations avec Angéline MUKANDUTIYE, inspectrice scolaire et chef des miliciens de Rugenge, Wenceslas MUNYESHYAKA relatait qu'il était déjà en conflit avec celle-ci avant le mois d'avril 1994. Pendant les événements, elle représentait une réelle menace pour lui-même, les réfugiés et même les gendarmes. Quand elle venait à la Sainte Famille, il subissait insultes, menaces et humiliations (D20312/3).

Sur ses liens avec Odette NYIRABAGENZI, conseillère du secteur de Rugenge, condamnée par contumace, les déclarations de Wenceslas MUNYESHYAKA évoluaient au cours de la procédure. Lors de ses premiers interrogatoires en 1995 et 1996, il expliquait que celle-ci, bien que représentante du conseil municipal et à ce titre ayant autorité, était sous la coupe d'Angéline, mais il avait su qu'elle avait aidé des gens à fuir (D23). Il indiquait que, tout en ayant aucune sympathie ni confiance en ces deux femmes, il devait composer avec elles et ne pas les heurter pour éviter les massacres (D91/6).

Lors de son audition en mai 1997 par les enquêteurs du TPIR, il donnait un peu plus de détails sur ses contacts avec Odette NYIRABAGENZI pendant les événements (D2872 à D2882). Il indiquait qu'au départ, celle-ci donnait l'impression d'être modérée, même s'il avait appris, par la suite, qu'elle avait fait tuer des gens chez elle. Il admettait qu'il s'était adressé à elle, en tant qu'autorité du secteur, plusieurs fois pour qu'elle fasse tout ce qui était en son pouvoir pour leur éviter d'être agressés.

Par la suite, lors de ses interrogatoires postérieurs, il déclarait qu'il ne s'entendait pas avec elle car il avait refusé en janvier ou février 1994, de célébrer religieusement les obsèques de son fils qui était milicien et mort dans une attaque diligentée contre des Tutsi (D20312/2, D20177/8), ce refus était confirmé par AYN (D3670).

Selon Chrysogone HATEKEGIMANA, gendarme servant de chauffeur pour la paroisse de la Sainte Famille et qui accompagnait Wenceslas MUNYESHYAKA dans ses déplacements, si certains interahamwe étaient contre Wenceslas MUNYESHYAKA car il leur refusait l'entrée de la Sainte Famille, d'autres, qui étaient du quartier, le

respectaient comme "prêtre des jeunes". Il ajoutait que Wenceslas MUNYESHYAKA était connu de ceux qui tenaient les barrages car il essayait de parler avec eux et de les calmer (D20684).

Le père Emmanuel TUBANE confirmait que, connu comme prêtre des jeunes à Kigali, Wenceslas MUNYESHYAKA avait réussi à nouer des liens avec les jeunes miliciens. Selon lui, il usait de la confiance ainsi établie pour aider les réfugiés (D4039 à D4042). Ce point de vue était partagé par la soeur Apolinie MUKAMUSONI, mère supérieure de la communauté des soeurs Abizeramarya, selon laquelle Wenceslas MUNYESHYAKA avait réussi à persuader des interahamwe qui s'étaient introduits dans le couvent de ne pas faire de mal aux réfugiés (D20192).

S'agissant des relations avec le préfet de Kigali, le colonel Tharcisse RENZAHU, condamné par le TPIR, le mis en examen expliquait ne l'avoir rencontré qu'à deux reprises, une fois, avec des ONG pour obtenir la permission de circuler dans la ville en véhicule et une autre fois, lors de la venue du préfet à la paroisse de la Sainte Famille au cours d'une visite de la MINUAR (D2880, D20312/2). Il précisait que son interlocuteur habituel à la Préfecture était le sous-préfet chargé des affaires humanitaires Aloys SIMPUNGA.

Les réunions

Wenceslas MUNYESHYAKA réfutait les accusations de certains réfugiés selon lesquelles il avait participé à des réunions pour planifier des tueries, avec le préfet, des militaires et les chefs de la milice (D20312/3). Toutefois, aucun des réfugiés auditionnés n'ayant assisté à ces réunions, ne pouvait témoigner de leur objet. Jeanne de Chantal MUGABUSCHAKA-MUJAWAMALIYA, partie civile, réfugiée à la paroisse de la Sainte Famille du 28 avril au 18 mai 1994, était entendue à de nombreuses reprises de 1995 à 2014, par le Parquet de Kigali, par les enquêteurs du TPIR, par l'auditorat militaire de Kigali et par le magistrat instructeur français (D19/27, D20262, D492 à D498, D1906, D17155, D19355, D20520, D20683). Elle expliquait avoir vu le père MUNYESHYAKA tenir des réunions avec, selon ses dépositions, soit des militaires (D20520, D20683), soit Angéline MUKANDUTIYE, Odette NYIRABAGENZI, Tharcisse RENZAHU et Robert KAJUGA (D17160, D1908). Lors de son audition de partie civile devant le magistrat instructeur en septembre 2014, elle confirmait avoir vu Robert KAJUGA à la paroisse de la Sainte Famille mais sans savoir ce qu'il venait y faire, indiquant que des membres tutsi de sa famille pouvaient y être réfugiés (D20683). Quant au contenu des réunions, elle avait appris d'un jeune garçon Constantin GASANA, âgé d'environ 13 ans lors des faits, que des listes de gens à tuer y étaient établies. Mais ce dernier n'était pas retrouvé pour être entendu. Comme preuve des intentions génocidaires des participants à ces réunions, Jeanne de Chantal MUGABUSCHAKA-MUJAWAMALIYA indiquait, en 2006, devant l'auditorat militaire, que celles-ci étaient immédiatement suivies d'attaques d'interahamwe qui enlevaient des personnes pour les tuer (D20520) ; toutefois, en 2014, elle déclarait simplement qu'après ces réunions, il y avait des tentatives d'intrusion de la milice mais que celles-ci échouaient (D206283).

Wenceslas MUNYESHYAKA, dans son audition par les enquêteurs du TPIR le 20 mai 1997, ne reconnaissait avoir participé qu'à une seule réunion avec Odette NYIRABAGENZI et Angéline MUKANDUTIYE mais niait que le but de celle-ci avait été l'extermination de Tutsi (D2826). Il expliquait que cette réunion s'était tenue au centre Saint-Paul avec les autres prêtres pour signifier à ces deux femmes que si elles voulaient faire arrêter des réfugiés, il leur fallait être muni d'un mandat d'amener, qu'il était hors de question de continuer à "*envoyer des forces comme ça et prendre des gens et les tuer*". L'existence de cette réunion et son objet étaient corroborés par AYN. Celui-ci relatait en effet que les prêtres de Saint-Paul et de la Sainte Famille avaient rencontré la conseillère de Rugenge, l'inspectrice scolaire, le bourgmestre et le président des miliciens de Rugenge pour faire cesser les attaques ; lors de cette réunion, il avait été décidé que les réfugiés ne pouvaient être emmenés qu'en vertu d'un mandat d'arrêt signé par l'autorité compétente (D3673, D12262).

Dans ses déclarations devant les enquêteurs du TPIR en 2006, Hussein RONGORONGO, ancien milicien condamné pour sa participation aux attaques commises dans le secteur de Rugenge, indiquait, de façon générale, que Wenceslas MUNYESHYAKA collaborait étroitement avec le préfet Tharcisse RENZAHU. Il précisait, devant les gendarmes français en 2011 et lors de la confrontation avec le mis en examen en 2013, que lors de la réunion chez Angéline MUKANDUTIYE précédant l'attaque du CELA, il avait été dit que Wenceslas MUNYESHYAKA allait faciliter les choses aux interahamwe (D20047). Mais celui-ci ne mentionnait nullement la présence de Wenceslas MUNYESHYAKA à cette réunion ou à une autre. S'agissant d'information obtenue par oui-dire, la valeur probante d'une telle déclaration était très faible.

Malheureusement, ni Angéline MUKANDUTIYE, ni Odette NYIRABAGENZI ne pouvaient être entendues sur leur lien avec Wenceslas MUNYESHYAKA, celles-ci étant en exil et non localisées.

L'attitude de Wenceslas MUNYESHYAKA avec les réfugiés et ses prises de positions.

La lecture des dépositions montrait que Wenceslas MUNYESHYAKA avait mis plus d'énergie à gagner la confiance des groupes armés que celle des réfugiés. L'abbé Gallican NDAYTSABA analysait le comportement de Wenceslas MUNYESHYAKA et la perception négative qu'en avait eu les réfugiés de la façon suivante : *"[Wenceslas MUNYESHYAKA] parlait sans peser les conséquences, surtout dans une période de génocide. Par exemple, il parlait d' "inyenzi " pour évoquer les Tutsi alors que sa propre mère est Tutsi, que l'expression est insultante, signifiant "cafard" ou même "tu dois être tué". L'abbé Wenceslas utilisait des mots sans réfléchir ce qui le rendra impopulaire. D'autre part, il a été déficientdans le réconfort qu 'il aurait du apporter aux réfugiés. Plutôt que d'encourager les réfugiés à résister à leurs angoisses, il se montrait fataliste, "on ne pouvait rien faire" Il cassait toute son image lors de bombardements où il se laissait aller à se plaindre du FPR auprès de Tutsi réfugiés. C'était très maladroit de leur dire «ce sont les tiens, tes amis, tes proches, qui sont en train de tuer» après un bombardement sur la Sainte Famille" (D19875).*

AYN exprimait en d'autres termes la même idée. Sans prêter de mauvaises intentions à Wenceslas MUNYESHYAKA, il expliquait que celui-ci n'avait pas su adapter son langage habituel à ce contexte de guerre et qu'il employait des termes tels qu'"inyenzi" ou "Ibyitso by'inkotanyi" qui voulait dire "complice des Inkotanyi", à voix haute devant les réfugiés (D20397). Il confirmait également que celui-ci avait pu dire lors des bombardements *"vos frères et vos amis nous bombardent et nous attirent beaucoup d'attaques"*. Cependant, selon ces deux prêtres, malgré les apparences, Wenceslas MUNYESHYAKA avait fait tout son possible pour assurer la protection des réfugiés, sans distinction d'ethnie, sollicitant la protection des gendarmes, aidant dans le ravitaillement en eau et en nourriture, enlevant les poignées des portes pour empêcher l'accès des miliciens à l'église. Les efforts de l'ensemble des prêtres avaient eu un résultat plutôt positif puisque les deux sites (Saint-Paul et Sainte Famille) avaient permis de sauver beaucoup de Tutsi et d'opposants (D 20397/9).

Bien qu'il l'ait contesté (D20177, D20397), il était établi, au vu des multiples témoignages concordants des réfugiés et des prêtres, que Wenceslas MUNYESHYAKA employait le terme "inyenzi" pour désigner les Tutsi et les réfugiés (D2701, D2746, D3773, D3890, D4007, D2721, D3658, D3947, D81, D20608). Ainsi que le révélaient les écoutes téléphoniques, il continuait d'utiliser ce terme de façon péjorative, au cours de la procédure, pour désigner le pouvoir rwandais en place (D20775/11, D20814/7). Selon lui, le terme d' "inyenzi" ne visait pas les Tutsi mais le FPR ; en 1994, il l'employait pour des raisons tactiques, pour faire croire aux miliciens qu'il était de leur côté (D20177). Il précisait enfin, qu'avant les événements, ce terme était couramment utilisé sans connotation insultante, lui-même surnommant ainsi sa propre mère d'ethnie tutsi.

Même si Wenceslas MUNYESHYAKA affirmait avoir fait preuve d'une neutralité politique dans le conflit opposant les FAR au FPR en 1994, plusieurs dépositions démontraient, à l'inverse, qu'il avait exprimé sa sympathie pour les forces pro-gouvernementales et son hostilité à l'égard du FPR, et d'une façon encore plus virulente après l'assassinat des évêques par des soldats du FPR le 5 juin 1994 (Silas RUGABA D3963, Marie-Louise NYILMKWAYA D3947, Félicien NGIRABATWARE D20609, Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA-MUJAWAMALIYA D20683, Ramadhan NGENDAHIMANA D20563, Jean BIZIMANA D19966, Gallican NDAYISABA D19879).

Comme preuve du soutien de Wenceslas MUNYESHYAKA à la politique génocidaire du gouvernement, il lui était reproché son intervention à Radio Rwanda, le 1^{er} mai 1994, dans lequel il désignait le FPR comme responsable d'un bombardement. La lecture des paroles prononcées par Wenceslas MUNYESHYAKA (D10481 à D10483) révélait, en effet, que celui-ci était intervenu pour réagir au bombardement ayant atteint la paroisse de la Sainte Famille, dont il attribuait l'origine à la zone sous contrôle du FPR. Il se présentait comme étant responsable de la paroisse de la Sainte Famille, chargé d'accueillir les personnes fuyant "les troubles ethniques ou les attaques des populations civiles". Si, pour l'abbé NDAYISABA, cette prise de parole publique condamnant le FPR alors que les tueries quotidiennes étaient le fait des interahamwe et de l'armée, était critiquable, il ressortait de l'analyse des propos tenus que ceux-ci consistaient pour l'essentiel en un appel à la protection de la population civile et à la fin des combats. Wenceslas MUNYESHYAKA expliquait que lors de son intervention à la radio, il avait témoigné de ce qu'il avait vu ce jour-là à savoir le bombardement sur la population civile. Il rappelait par ailleurs, que se trouvant

en zone gouvernementale, il n'avait pas une totale liberté de parole et qu'il ne pouvait condamner publiquement les attaques de miliciens sans craindre des représailles (D20177/7 et 8).

Ses manifestations d'opinion, sa proximité avec les autorités militaires avaient pu, comme l'expliquait AYN, être mal interprétées par les réfugiés en situation de souffrance. Et le fait qu'il porte un gilet pare-balles et une (ou des) arme à feu avait achevé d'en convaincre un certain nombre que le prêtre s'était rangé du côté des tueurs (Jean Bosco MUGANZA D19860, Gisèle MUKAMFURA D19917, Antoine NKUSID19937, Denise UMWALID20618).

Le port d'une arme et d'un gilet pare-balles

Il n'était pas contesté que Wenceslas MUNYESHYAKA ait été, durant les événements, porteur d'une arme et d'un gilet pare-balles. Il expliquait avoir, dans un premier temps, acheté un gilet pare-balles auprès d'un gendarme, en raison de l'intensité des pilonnages et à la suite du bombardement du site le 1^{er} mai (D23, D91, D2862). S'estimant particulièrement exposé du fait de ses fréquents déplacements en dehors du site pour les besoins de la ravitaillement, il avait également obtenu un pistolet, grâce à une connaissance au sein de l'Etat Major de la gendarmerie, pour impressionner et dissuader les miliciens notamment lors des franchissements de barrages (D2862 à D 2865, D23/3). Mais il affirmait ne s'en être jamais servi.

Ses confrères, AYN et Gallican NDAYISAB A confirmaient que Wenceslas MUNYESHYAKA avait justifié ces acquisitions par la volonté de ne pas se laisser "intimider" par les interahamwe (D1223, D19877). Quelques témoins dont l'abbé Gallican NDAYISABA faisaient état d'un fusil détenu avant ou cumulativement avec le pistolet (D19877, D20735/6) mais Wenceslas MUNYESHYAKA ne reconnaissait que la possession d'une arme de poing et ce, uniquement à partir du mois de mai.

Si cet accoutrement militaire avait choqué nombre de réfugiés et était considéré par ses confrères et des personnalités extérieures comme peu indiqué pour un prêtre (D20119/10, D19877), Wenceslas MUNYESHYAKA n'était jamais mis en cause de façon sérieuse, pour avoir fait usage de son arme.

La transmission éventuelle de listes aux interahamwe

D'après certains réfugiés, la compromission de Wenceslas MUNYESHYAKA avec "les autorités génocidaires " se traduisait en particulier par la remise de liste des Tutsi réfugiés à la Sainte-Famille aux chefs de la milice.

Ils soutenaient que Wenceslas MUNYESHYAKA avait communiqué aux interahamwe les listes dressées par la MINUAR pour organiser l'évacuation des réfugiés, listes qui faisaient la distinction entre ceux qui souhaitaient se rendre dans la zone gouvernementale et ceux qui optaient pour rejoindre les territoires contrôlés par le FPR (Ramadhan NGENDHIMANA D20653/4, BCB D20287/20, Gisèle MUKAMFURA D19922, Servilien MUGENGANA D2530, AYC D20515, Thierry HIRWA D12395, JoséphaUMWANGAVU D20587/3, Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA-MUJAWAMALIYA D1908 et D20683/3). Bien que la question de l'établissement des listes d'évacuation sera abordée par la suite, il convient d'ores et déjà d'indiquer que les éléments rapportés par ces témoins n'avaient pas tous la même valeur : Ainsi, le témoin BCB et Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA-MUJAWAMALIYA ne faisaient que rapporter des informations obtenues par ouï-dire. Ramadhan NGENDHIMANA, Servilien MUGENGANA et Thierry HIRWA procédaient par déduction ; ils estimaient que le mis en examen avait nécessairement communiqué les listes aux miliciens dans la mesure où ces derniers étaient venus chercher les personnes auxquelles Wenceslas MUNYESHYAKA avait refusé l'évacuation. Plus précis, Thierry HIRWA soutenait avoir vu les miliciens disposer des listes d'évacuation rédigées sous la houlette du mis en examen. Gisèle MUKAMFURA rapportait, quant à elle, qu'elle avait retrouvé la liste d'évacuation que Hyacinthe RWANGA devait remettre à l'abbé MUNYESHYAKA parmi les cadavres de l'attaque du 17 juin (D19922).

Pour autant, ces observations ne suffisaient pas à affirmer que c'était Wenceslas MUNYESHYAKA qui avait, lui-même, transmis les documents en question aux interahamwe. En effet, on ne pouvait exclure que les miliciens avaient obtenu ces mêmes listes par d'autres intermédiaires, y compris parmi les réfugiés de la Sainte-Famille. Servilien MUGENGANA rappelait d'ailleurs lui-même que les réfugiés participaient à la confection des listes (D2530), Odette MUKANYIRIGIRA ajoutait que les interahamwe utilisaient les réfugiés hutu de la

Sainte-Famille pour obtenir des informations sur les Tutsi (D20194/14) et Sarah BAMPIRIYE affirmait que les miliciens étaient venus, à la Sainte-Famille demander aux réfugiés les destinations d'évacuation qu'ils avaient choisies (D20392/6). Enfin, Hussein RONGORONGO indiquait lui-même que les informations sur les réfugiés n'étaient pas transmises directement par Wenceslas MUNYESHYAKA mais par Jean-Claude HABINEZA qui vivait avec l'abbé à la paroisse de la Sainte-Famille ou encore par Augustin RUTABANA qui était celui qui avait montré au témoin les listes d'évacuation (D20053, D20055). Augustin RUTABANA, entendu, niait les accusations de Hussein RONGORONGO, affirmant que celui-ci devait sa remise en liberté aux nombreux faux témoignages qu'il avait fournis et pour lesquels il avait été rémunéré (D20388).

Quoiqu'il en soit, dans ces conditions, il n'était pas exclu que les interahamwe eux-mêmes aient pu faire leur liste ou encore que les listes aient pu parvenir aux interahamwe par d'autres canaux de transmission que Wenceslas MUNYESHYAKA.

En dehors de la faiblesse des éléments à charge, l'existence de témoins à décharge terminait de semer le doute sur les éventuelles transmissions de listes par Wenceslas MUNYESHYAKA aux interahamwe. En particulier, l'abbé Gallican NDAYISABA affirmait que le mis en examen faisait monter dans le camion de la MINUAR des personnes qu'il avait volontairement omis de la liste d'évacuation pour éviter de les mettre en danger, le tout en bonne intelligence avec les intéressés. Selon cette déposition, Wenceslas MUNYESHYAKA avait donc trouvé un stratagème pour déjouer la vigilance des miliciens et prévenir les éventuelles fuites des listes (D19870). Par ailleurs, un certain nombre de réfugiés tutsi reconnaissaient que Wenceslas MUNYESHYAKA leur avait apporté une certaine protection contre les miliciens. Alice UMUTONI rapportait que le mis en examen l'avait protégé contre Angéline MUKANDUTIYE, la leader des interahamwe. Elle rappelait que Wenceslas MUNYESHYAKA l'avait aidée à fuir vers Nyamirambo lorsqu'elle l'avait informé qu'Angéline la recherchait (D20868/7), il en était de même pour Olive UMUHIRE, évacuée vers l'hôtel des Mille Collines.

La gestion des évacuations

A compter de la fin avril 1994, la MINUAR avait négocié avec les belligérants des opérations d'évacuation de façon à ce que les réfugiés, regroupés dans les sites de la capitale tels que l'hôtel des Mille Collines, la paroisse de la Sainte Famille/Saint Paul et la Croix Rouge, puissent rejoindre, par convois, les zones gouvernementales ou les zones contrôlées par le FPR (D92).

La façon dont avaient été rédigées les listes d'évacuation pour le site de la Sainte-Famille, suscitait beaucoup de controverses. Des réfugiés indiquaient que Wenceslas MUNYESHYAKA, furieux du nombre de personnes souhaitant rejoindre les zones contrôlées par le FPR, avait tenté de s'opposer à leur évacuation (André KARANGWA D20186, Béata MUKAMAZIMPAKA D3739, BCB D2721, Chantal MUKANYANDEKWE D1600, Godeberthe TWAGIRAMARUIYA D1642, Jean de Dieu MUREKEZI D17545).

Wenceslas MUNYESHYAKA affirmait n'avoir eu aucun rôle dans l'établissement de ces listes qui était sous la responsabilité de la MINUAR. Il n'était intervenu que pour rectifier l'ordre alphabétique des noms, qui, sinon, ne permettait pas de regrouper les membres des familles (vu l'absence de transmission du nom de famille au Rwanda) et pour la lecture des listes. Il expliquait que les réfugiés devaient mettre leur noms dans des boîtes qui étaient ensuite remises à la MINUAR qui rédigeait les listes.

Le témoin AYN relatait avoir vu, un jour, deux lignes dans la cour du presbytère, l'une composée de ceux souhaitant rejoindre les zones contrôlées par le FPR et l'autre de ceux souhaitant être évacués vers les zones gouvernementales. Il avait attiré l'attention de Wenceslas MUNYESHYAKA sur le danger d'une telle méthode qui exposait aux yeux de tous, ceux voulant rejoindre les zones du FPR. Après avoir râlé, Wenceslas MUNYESHYAKA avait convenu de son erreur et la méthode avait été modifiée (D20119/13). Malgré la constance des propos de ce témoin, corroborés par d'autres réfugiés, Wenceslas MUNYESHYAKA niait cet épisode (D20397).

Paul Victor MOIGNY, colonel des forces armées congolaises, ayant servi au sein de la MINUAR, était entendu par le magistrat instructeur le 5 mars 1996 pour expliciter notamment le déroulement des opérations d'évacuation. Il contestait les propos de AZP, journaliste pour le "TORONTO GLOBE MAIL", qui avait assisté à une évacuation le 4 juin 1994 et qui affirmait que Wenceslas MUNYESHYAKA était le seul décideur lors de ses

opérations. Paul Victor MOIGNY déclarait que les listes d'évacuation étaient établies par la MINUAR qui dirigeait les opérations. Il soulignait la réaction première de réticence des réfugiés qui, pour certains, n'avaient pas confiance dans la protection de l'ONU. Il expliquait qu'effectivement au départ, il avait été demandé aux gens de s'inscrire sur des listes mais que ce système avait échoué, les réfugiés ne voulant pas que leur destination soit connue des autres. Le colonel MOIGNY avait donc mis en place des enveloppes fermées dans lesquelles étaient écrits les noms et la destination souhaitée, puis les listes étaient établies par un officier de la MINUAR. A sa connaissance, Wenceslas MUNYESHYAKA n'était intervenu que pour lire les noms sur les listes et n'avait pas dressé lui-même de liste. Il n'avait jamais reçu de plainte contre ce dernier lors de ces opérations et ne rapportait aucune entrave de la part du prêtre aux évacuations menées.

Bien qu'intrigué par l'accoutrement militaire de Wenceslas MUNYESHYAKA, il n'avait jamais constaté d'acte de complicité de celui-ci avec la milice.

Si, lors des opérations d'évacuation, ils avaient dû essayer des tirs ou se heurter aux miliciens pour franchir les barrages, Paul Victor MOIGNY affirmait qu'il n'y avait jamais eu de tués lors des convois, ce qui allait à l'encontre des affirmations contenues dans les observations du CPRC partie civile.

Pour certains réfugiés, les interventions de Wenceslas MUNYESHYAKA pour favoriser l'évacuation des femmes et des enfants révélaient sa volonté d'empêcher que les hommes rejoignent les rangs du FPR. Toutefois, s'agissant d'un comportement classique de priorité humanitaire donnée aux populations civiles les plus vulnérables, ces accusations relevaient davantage du registre de l'interprétation subjective (MUKASEKURU Donata D3801, André KARANGWA D20186, Védaste KAREMERA D16385, Charles KIMENYI D16385).

Enfin, la déclaration de Josépha UMWANGAVU, partie civile, selon laquelle Wenceslas MUNYESHYAKA se serait opposé à son départ en la tirant par la jambe, était sujette à caution, celle-ci ayant accusé du même comportement, Laurent MUNYAKAZI dans la procédure dirigée contre lui (D20587).

* * *

4- Les crimes commis au CELA et au centre pastoral Saint-Paul

4-1- L'enlèvement des réfugiés au CELA le 22 avril 1994 suivi de leur exécution

En sus de la procédure française, ces faits avaient fait l'objet d'une enquête par le TPIR dans la procédure suivie contre le Préfet de Kigali, Tharcisse RENZAHO et par les autorités militaires rwandaises dans la procédure suivie contre le lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI et Wenceslas MUNYESHYAKA.

Des parties civiles telles que Rose MURORUNKWERE épouse RWANGA, Clémence SAFARI et Immaculée RAHAMATALI-RANGIRA se constituaient en raison de la mort de leur proches lors de cette attaque, en l'espèce Charles, Déglote et Wilson RWANGA, mari et fils de Rose RWANGA et Christophe SAFARI, frère de Clémence SAFARI, neveu de Immaculée RAHAMATALI-RANGIRA et cousin de Yvonne MUTIMURA épouse GALINIER. Des photographies et vues satellites du CELA figuraient en cotes D19801 à D19805 et D 20174-F.

Entendu en Belgique le 21 mai 2002, Jozef VLEUGELS, responsable des Pères Blancs du Rwanda, expliquait avoir été, en tant que Régional des missionnaires d'Afrique, basé en 1994 au Centre d'Etude des Langues Africaines de Kigali (D20229). Il indiquait connaître le père Wenceslas MUNYESHYAKA, et avoir participé avec lui, dès la fin de l'année 1993 au Comité Organisateur de DUHARANIRE AMAHORU "Marche pour la paix", comité qui réunissait des organisations catholiques et protestantes militant pour la paix et pour l'application des accords d'Arusha. A compter de l'annonce à la radio le 6 avril au soir de l'attentat sur l'avion présidentiel, Jozef VLEUGELS relatait être resté enfermé au CELA jusqu'à son évacuation le 12 avril 1994. Il précisait toutefois que dès le 7 avril, les bâtiments du CELA avaient été occupés par 200 à 250 personnes. Il se souvenait, à son retour en Belgique, avoir eu au téléphone Wenceslas MUNYESHYAKA qui lui avait demandé l'autorisation d'utiliser sa voiture restée au CELA pour faciliter l'approvisionnement des réfugiés de la paroisse.

De l'ensemble des auditions des réfugiés ayant été présents au CELA, l'évolution de la situation dans ce centre pouvait être décrite succinctement de la façon suivante. Dès le 7 avril, de nombreuses personnes d'origine tutsi avaient trouvé refuge au CELA. Après l'évacuation des Pères Blancs par la MINUAR, les réfugiés étaient restés seuls dans les locaux. A la date du 22 avril - ou du 20 avril d'après quelques témoignages -, des interahamwe armés avaient pénétré au CELA, accompagnés, selon certains, du préfet Tharcisse RENZAHU, de militaires et de gendarmes. Ils avaient fouillé les bâtiments, avaient séparé les hommes des femmes et avaient sélectionné entre 40 et 70 hommes tutsi. Ces derniers avaient été emmenés dans des mini-bus, censés les déposer à la brigade de gendarmerie de Muhima mais ils avaient été exécutés sur le trajet. Les réfugiés restés sur place se voyaient donner l'ordre soit de rentrer chez eux soit d'aller à la paroisse de la Sainte-Famille, ce que la majorité d'entre eux choisissaient.

Deux rescapés du groupe d'hommes raflés, les témoins AYW et BCV, témoignaient de ce qu'ils avaient été, dans premier temps, effectivement conduits à la brigade de Muhima mais qu'ils en étaient repartis. Arrivés à une barrière appelée "péage" tenue par les miliciens du quartier de Rugenge, on leur avait ordonné de descendre des véhicules ; les deux témoins avaient réussi à s'enfuir alors que les autres avaient été tués.

Lors de ses auditions devant les enquêteurs du TPIR le 17 avril 1997, les 10 mars, 7 et 19 septembre 1998 (D2997, D11205), devant le Parquet Général de Kigali le 15 novembre 2001 (D3636), devant le TPIR lors du procès de Tharcisse RENZAHU en 2007 (D17254 UI) ou devant les gendarmes français en janvier 2013 (D20296), AYW situait les événements survenus au CELA soit le 20 avril, soit le 22 avril. Il expliquait avoir été, après le départ des prêtres, le responsable des réfugiés du centre. Il indiquait avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA au CELA plusieurs fois avant l'attaque, notamment deux jours avant, accompagné d'un milicien dont il ignorait l'identité. Ce jour-là, Wenceslas MUNYESHYAKA semblait chercher l'argent laissé par les Pères Blancs et souhaitait prendre la voiture du père VLEUGELS. Concernant le déroulement de l'attaque, le témoin précisait que ce même milicien faisait partie des attaquants. Il ajoutait qu'une quarantaine ou cinquantaine d'hommes avaient été sélectionnés par les miliciens sous prétexte qu'ils étaient membres du FPR. Parmi ces personnes, la majorité était tutsi mais trois environ étaient hutu. Le témoin affirmait que Wenceslas MUNYESHYAKA était présent lors du tri et qu'il avait du lui remettre les clés du CELA (D3636, D17255). AYW se souvenait de la présence de Charles RWANGA et des fils de celui-ci dans le minibus (D 17257) ; il avait lui-même assisté à la mort de Charles RWANGA au barrage routier.

Lors de sa dernière audition, en janvier 2013, devant les gendarmes français (D20296), AYW affirmait que, selon lui, Wenceslas MUNYESHYAKA était venu deux jours avant l'attaque, "en éclaireur" pour repérer les lieux. Il précisait que le jour de l'attaque, celui-ci n'était arrivé qu'après que les miliciens aient investi les lieux.

Le témoin BCV, entendu le 22 juillet 1996 par le Parquet de Kigali (D19297/D20267) et le 8 mars 1998 par les enquêteurs du TPIR (D18130), confirmait la présence de Wenceslas MUNYESHYAKA au CELA au moment des faits. Alors que les interahamwe voulaient tuer les réfugiés, le préfet RENZAHU et Wenceslas MUNYESHYAKA avaient insisté pour que les réfugiés soient emmenés à la brigade pour être interrogés. Il confirmait également les circonstances décrites par AYW, au cours desquelles avaient été tués les réfugiés sélectionnés dont Charles RWANGA et ses deux fils.

D'après des témoins qui s'étaient ensuite réfugiés à la paroisse de la Sainte-Famille, l'abbé Wenceslas MUNYESHYAKA était effectivement présent au CELA le 22 avril, autorisant les femmes à rejoindre la paroisse de la Sainte Famille. Toutefois, ces témoignages variaient sur le moment exact de l'arrivée au CELA de Wenceslas MUNYESHYAKA. Pour certains, il était arrivé au CELA en même temps que les miliciens (Eugénie MUKESHIMANA D20169, Rose RWANGA D90) ; pour d'autres, Wenceslas MUNYESHYAKA était venu au CELA accompagné du préfet RENZAHU, après l'intrusion des miliciens (Concilie MUKAMWEZID3768, D19950 à D19955, Donata MUKASEKURU D3801 et D20170). Pour d'autres encore, il avait rejoint les autorités sur place un peu plus tard (Dominique RURANGIRWA D18056, témoin ZZ D18197, Ramadhan NGENDAHIMANA D20563).

Entendu à plusieurs reprises, les déclarations du témoin AZS variaient sur le déroulement des faits et l'implication de Wenceslas MUNYESHYAKA dans ceux-ci (D 17129, D5420, D20164). En 1998, il disait avoir vu, de l'endroit où il se trouvait, les interahamwe tuer, en partant du CELA, un dénommé Albert le chauffeur (D17132), puis il indiquait, en 2012, que c'était Charles RWANGA qui avait été tué sur place dès sa découverte

dans la chapelle, sous les yeux de Wenceslas MUNYESHYAKA (D20164). Toutefois, lors de la confrontation (D20402), s'il maintenait avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA parmi les autorités présentes lors de l'attaque, il reconnaissait qu'après s'être réfugié à l'infirmerie, il n'avait pas assisté à la suite des événements, ni à la mort de quiconque.

Les témoignages successifs de Clémence SAFARI, partie civile, contenaient également d'importantes variations sur de nombreux points. Cette dernière relatait au juge d'instruction le 13 février 1996 qu'elle-même, sa soeur Claire et son frère Christophe s'étaient réfugiés au CELA. Elle expliquait que le 22 avril, Wenceslas MUNYESHYAKA était arrivé en compagnie du préfet Tharcisse RENZAHO et de miliciens ; il avait appelé une soixantaine de noms, à l'aide d'une liste. Christophe SAFARI qui faisait partie de la liste, avait supplié le père MUNYESHYAKA qui l'avait repoussé en le désignant aux interahamwe comme celui qui devait être tué en premier. Christophe SAFARI avait été tué immédiatement à coups de machette (D88). Elle maintenait ses déclarations lors de la confrontation avec Wenceslas MUNYESHYAKA (D91). Lors de ses déclarations devant les enquêteurs du TPIR le 31 janvier 1997, son récit variait sur les circonstances dans lesquelles elle avait assisté aux événements (D18112). Elle précisait ne pas être restée au CELA mais s'être réfugiée à la paroisse de la Sainte-Famille. Le jour de l'attaque, elle s'était rendue au CELA avec sa soeur à la demande d'un milicien qui lui avait dit de remettre de l'argent si elle voulait sauver la vie de son frère. Une fois au CELA, elle avait assisté à la scène décrite précédemment, elle avait vu son frère frappé à coups de machette puis avait entendu un coup de feu lorsqu'elle s'était enfuie. Toutefois, il apparaissait des pièces obtenues des autorités rwandaises que lors de son audition réalisée le 7 septembre 1995, interrogée spécifiquement sur le comportement de Wenceslas MUNYESHYAKA, elle ne mentionnait aucunement le rôle de celui-ci dans la mort de son frère, dont elle ne relatait d'ailleurs pas les circonstances (D19283/D20259). Compte tenu de cette importante divergence dans ses déclarations, elle était convoquée pour une nouvelle audition par les magistrats instructeurs mais son état de santé ne lui permettait pas d'être entendue (D20406).

D'autres dépositions étaient recueillies pour préciser les conditions dans lesquelles Christophe SAFARI était décédé. Selon Claire SAFARI, sa soeur, son frère et elle s'étaient réfugiés à la paroisse de la Sainte-Famille et non au CELA (D2701). Son frère s'était rendu au CELA avec d'autres jeunes hommes à la demande de Wenceslas MUNYESHYAKA pour transporter des vivres. Par la suite, Clémence SAFARI était allée au CELA pour remettre de l'argent dans le but de sauver son frère. Claire SAFARI avait appris plus tard de sa soeur que leur frère s'était fait tuer, mais sans en préciser les détails. Entendu par les gendarmes français en janvier 2014, Ramadhan NGENDAHIMANA expliquait qu'il vivait en 1994 avec Christophe SAFARI et ses deux soeurs Clémence et Claire. En avril 1994, il s'était réfugié au CELA avec Christophe SAFARI, Clémence et Claire étant, quant à elles, réfugiées au centre Saint Paul. Le 22 avril 1994, Christophe SAFARI avait fait partie de ceux qui avaient été sélectionnés par les interahamwe et le témoin ne l'avait plus jamais revu (D20563). Denise UMWALI confirmait que Christophe SAFARI avait été emmené par les miliciens avec les autres personnes sélectionnées (D20618).

Rose MURORUNKWERE épouse RWANGA expliquait au juge d'instruction, le 14 février 1996, s'être réfugiée au CELA avec son mari et ses trois enfants dès le 9 avril 1994. Elle y avait vu Wenceslas MUNYESHYAKA notamment la veille de l'attaque, celui-ci avait demandé que les véhicules soient neutralisés (D90). Lors de l'attaque du 22 avril, elle avait vu Wenceslas MUNYESHYAKA avec les miliciens à l'extérieur du CELA, au niveau du portail. Elle confirmait qu'une cinquantaine d'hommes avaient été emmenés dont son mari, ses deux fils et également Christophe SAFARI. Elle ne pouvait dire si des hommes avaient tués dans la cour avant d'être emmenés (D91) ; toutefois dans sa déclaration auprès du Parquet général de Kigali, elle indiquait qu'à sa connaissance, personne n'avait été tué au CELA (D3873). Par la suite, le père Wenceslas MUNYESHYAKA avait emmené les réfugiés restés sur place, à la paroisse de la Sainte-Famille.

Ainsi d'après la grande majorité des témoins entendus, les personnes sélectionnées n'avaient pas été tuées sur place mais par la suite soit lors du premier trajet soit après être repartis de la brigade de Muhima. Donata MUKASEKURU et le témoin anonyme ZZ faisaient toutefois mention d'un homme appelé GIHANA qui aurait été tué sur place (D20169). Hussein RONGORONGO, un des attaquants, confirmait que Charles RWANGA et ses fils, qu'il connaissait pour avoir été ses voisins, avaient été tués sur le trajet (D17817). Concernant la participation de Wenceslas MUNYESHYAKA à cette attaque ou à sa préparation, tout comme le témoin AYW, Dominique RURANGIRWA indiquait avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA la veille de l'attaque, ce dernier leur intimant de quitter le CELA sous peine de le payer cher (D5049). Antoine NKUSI affirmait que Wenceslas MUNYESHYAKA était venu avant l'attaque pour prévenir les gardiens de celle-ci et demander de neutraliser les

voitures afin que les interahamwe ne les volent pas (D3926, D20201). En 1997, devant les enquêteurs du TPIR, le témoin AYX déclarait également avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA au CELA avant l'attaque mais pour donner de l'argent aux miliciens et leur ordonner de garder les lieux et les voitures ; il le citait également comme étant sur les lieux pendant les faits (D12182). Mais réentendu en 2003 au Parquet général de Kigali, il ne réitérait pas ses accusations, expliquant qu'il ne fallait pas tenir compte de son précédent témoignage au vu du contexte de l'époque, des conditions de l'audition et des rumeurs qui circulaient sur le prêtre (D1989/D20257).

Wenceslas MUNYESHYAKA reconnaissait qu'il passait régulièrement au CELA à la demande expresse de Jeff VLEUGELS qui lui avait demandé d'assister les réfugiés. Il n'intervenait que pour apporter des vivres, les réfugiés s'organisant eux-mêmes. Il confirmait avoir fait neutraliser les véhicules pour éviter qu'ils ne soient volés (D23, D91, D2841 à D2844, D6208, D20312/14 à 16, D20664/17 à 18). Il admettait également avoir pris l'argent resté au CELA avec l'accord du père VLEUGELS, argent qu'il avait partagé avec le père Henri BLANCHARD et qu'il avait utilisé pour l'achat de denrées alimentaires (D 6208). Par contre, il niait avoir prévenu les veilleurs du CELA d'une attaque imminente. Il s'était effectivement rendu au CELA le matin du 22 avril car il avait été prévenu qu'un incident s'y déroulait. Mais, à son arrivée, le Préfet RENZAHO était déjà parti ; restaient sur place des miliciens armés ainsi que des gendarmes et le bourgmestre. Des hommes étaient entassés dans un mini-bus pour être conduits à la brigade de gendarmerie et être interrogés. Alors que les miliciens ordonnaient aux réfugiés de rentrer chez eux, il était intervenu auprès du capitaine de gendarmerie afin que les réfugiés qui le souhaitaient puissent être accueillis à la paroisse de la Sainte-Famille.

Après avoir accompagné ces derniers à la paroisse de la Sainte Famille, il s'était rendu à la gendarmerie pour connaître le sort des personnes arrêtées et il avait appris que celles-ci avaient été tuées par les miliciens sur la route de Rugenge.

Seuls deux participants à l'attaque pouvaient être entendus : Hussein RONGORONGO (D20047, D20388/3) et Thomas NTUYEMBARUSHYA (D20540). Ceux-ci ne citaient pas Wenceslas MUNYESHYAKA comme faisant partie des attaquants.

Les auditions des deux anciens gendarmes, Chrysogone HATEGEKIMANA servant de chauffeur pour la paroisse Sainte-Famille et Félicien KAREKEZI, ancien caporal de gendarmerie de la compagnie de Nyarugenge affecté à la protection de la Sainte-Famille, apportaient les éléments suivants. Félicien KAREKEZI se souvenait être intervenu au CELA car il avait entendu des tirs, sur place, étaient présents des miliciens et des autorités militaires qui négociaient. On lui avait dit que des infiltrés du FPR étaient présents au CELA et qu'ils allaient être emmenés à la gendarmerie pour être interrogés, lui-même devait conduire les autres réfugiés à la Sainte-Famille, ce qu'il avait fait. Il n'avait pas vu Wenceslas MUNYESHYAKA (D20856/5 et 6). Chrysogone HATEGEKIMANA se rappelait, quant à lui, que des Tutsi réfugiés au CELA considérés comme des complices du FPR, avaient, après négociation entre les réfugiés et les autorités, été conduits à la préfecture pour être interrogés mais ils n'étaient jamais revenus. A l'inverse de Félicien KAREKEZI, selon lui, Wenceslas MUNYESHYAKA était présent (D20684/18).

Selon ZZ, un témoin entendu par les enquêteurs du TPIR sous anonymat, Wenceslas MUNYESHYAKA avait demandé aux interahamwe de ne rien faire aux femmes et aux enfants (D18197).

L'attaque du CELA avait fait l'objet de deux jugements : l'un rendu par le TPIR contre Tharcisse RENZAHO et un autre rendu par le Tribunal militaire de Nyamirambo (Kigali) le 16 novembre 2006.

Dans le jugement rendu par le TPIR et confirmé par la chambre d'appel, déclarant Tharcisse RENZAHO coupable de génocide et crime contre l'humanité pour les faits commis au CELA, le Tribunal concluait à l'enlèvement d'une quarantaine de réfugiés dont certains incluant Charles et Déglote RWANGA avaient été tués sur la route (D20241/36, D20242). Lors de son procès, Tharcisse RENZAHO, qui plaidait non coupable en expliquant être intervenu uniquement pour repousser l'attaque des interahamwe, avait nié la présence de Wenceslas MUNYESHYAKA au CELA (D20241/34). Au vu des témoignages recueillis, le Tribunal, de façon incidente, exprimait des doutes, quant à la nature et à la portée de l'implication de Wenceslas MUNYESHYAKA (D20241/34).

Pour le Tribunal militaire de Kigali, le crime de complicité dans l'assassinat au CELA de plus de 40 personnes, ne pouvait être retenu à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA au regard du doute existant sur son éventuelle participation (D5612, D5613, D5616). Ce jugement était considéré comme définitif par les autorités rwandaises (D20433).

4-2- Les attaques subies par les réfugiés du centre pastoral Saint-Paul

Les crimes commis au centre pastoral Saint-Paul de Kigali, notamment les 24 avril et 14 juin 1994 faisaient l'objet d'un réquisitoire supplétif, accompagnant la transmission du dossier provenant du TPIR le 11 décembre 2009 (D6252, D6253).

Comme il a déjà été indiqué dans la description des sites, le centre pastoral Saint-Paul était mitoyen à la paroisse de la Sainte-Famille, une porte d'accès intérieur reliant les deux sites (D10465, D20174/E notamment E/07). A compter de l'attentat commis contre l'avion présidentiel, ce centre allait accueillir un grand nombre de réfugiés estimés entre 1500 et 3000, principalement d'ethnie tutsi mais également certains Hutu de l'opposition (D19870, D19876, D2484, D3667, D20119, D20315/2).

Témoin central car responsable du centre Saint-Paul, AYN était entendu à de multiples reprises les 7 janvier et 30 mars 1998 par les enquêteurs du TPIR (D2482, D12217 à D12223), le 10 décembre 2001 devant le Parquet général de Kigali (D3666 à D3677), le 25 janvier 2007 devant les juges du TPIR lors du procès de Tharcisse RENZAHO (D12257 à D12286), le 13 mars 2012 par les gendarmes français (D20119) et enfin, le 4 décembre 2013 en confrontation avec Wenceslas MUNYESHYAKA (D20397).

D'après les témoignages de AYN, du prêtre Emmanuel TUBANE (D4039 à D4042) et des réfugiés rescapés, le centre pastoral Saint-Paul avait fait l'objet de trois attaques de la part des miliciens ayant entraîné des conséquences fatales, les 24 avril, 14 juin et 17 juin 1994. Elles pouvaient se résumer comme suit :

Au mois d'avril, le 24 avril (ou le 22 avril selon certains), des interahamwe pénétraient dans le centre pastoral, après que la population avait effectué l'"Umuganda", travaux communautaires obligatoires consistant, ce jour-là, à débroussailler les bananeraies pour repérer des soit-disant complices du FPR. Après négociation avec les gendarmes tentant de s'opposer à l'entrée massive des miliciens, seuls les chefs étaient entrés dans le centre Saint-Paul. Ils en étaient ressortis en emmenant 5/7 personnes dont le journaliste Emmanuel RUKUNDO, Arestarique RUTSINDUKA et un dénommé MAZIMPAKA sous le prétexte de les conduire à la gendarmerie pour les interroger mais ceux-ci avaient été tués par la suite.

Le 14 juin 1994, un groupe de miliciens s'étaient présentés pour procéder à l'arrestation de réfugiés. AYN s'y était opposé en invoquant l'absence de mandat officiel de leur part pour arrêter des gens. Les miliciens étaient repartis puis revenus avec des mandats autorisant les miliciens à amener à la Brigade de gendarmerie de Nyarugenge une trentaine de personnes. Les personnes visées par ces mandats s'étant cachées, les miliciens furieux s'étaient saisis de jeunes hommes, dont le nombre variait selon les témoignages entre 40 à 74. Ceux-ci avaient été conduits au Bureau de secteur de Rugenge pour y être tués. Selon AYN, cette attaque intervenait après une réunion qui avait eu lieu entre les prêtres de la paroisse de la Sainte-Famille et du centre pastoral de Saint-Paul et les autorités administratives de la zone et les chefs de milice. Cette réunion avait pour but de faire cesser les tueries et d'établir comme règle que les réfugiés ne pouvaient être arrêtés que sur mandat des autorités officielles (D3673).

Le 16 juin dans la nuit, des membres du FPR intervenaient au centre Saint-Paul pour exfiltrer un grand nombre de réfugiés vers les territoires contrôlés par le FPR. AYN restait au centre avec une quarantaine de réfugiés, des prêtres et des soeurs. Le lendemain, soit le 17 juin, les interahamwe étaient revenus, avaient pillé les locaux, volé l'argent et tué cinq réfugiés. Le lieutenant-colonel MUNYAKAZI était venu à leur secours et les avait évacués à l'archevêché. Toutefois, lors de son audition devant les gendarmes français (D20119/8 et D20119/10), le témoin ne faisait plus état de victimes lors de cette dernière attaque, ne mentionnant que le pillage et des menaces.

Dans cette audition, AYN expliquait que, même avec la protection des gendarmes, il était impossible d'empêcher les miliciens en nombre et en arme de pénétrer dans le centre, le mieux que les gendarmes et religieux pouvaient faire face aux interahamwe, était négocier (D20119/6, D20119/9, D20119/10).

Emmanuel TUBANE, prêtre tutsi réfugié au centre pastoral Saint Paul, confirmait que celui-ci avait subi deux ou trois rafles de la part des miliciens auxquels il était très difficile de s'opposer. Il expliquait qu'après l'évacuation d'un grand nombre de réfugiés par les membres du FPR dans la nuit du 16 au 17 juin, il ne restait plus qu'une vingtaine de personnes dont AYN et lui-même. Le lendemain, les miliciens accompagnés d'Angéline MUKANDUTIYE, Odette NYIRABAGENZI et du préfet RENZAHU étaient venus au centre Saint-Paul, furieux, les accusant de complicité avec le FPR. Ils avaient pu être sauvés grâce à l'intervention de Laurent MUNYAKAZI et des gendarmes qui les avaient évacués vers la paroisse Saint-Michel (D4042).

S'agissant plus précisément du rôle du mis en examen lors de ces attaques, AYN, tout comme Emmanuel TUBANE, ne se souvenait pas de la présence de Wenceslas MUNYESHYAKA. Ce témoin ajoutait, lors de la confrontation, que le prêtre venait généralement juste après avoir appris la survenance d'une attaque pour présenter ses condoléances (D20397/6).

La témoin BAD, réfugiée au centre Saint-Paul depuis le 12 avril 1994, d'origine tutsi et mariée avec un Hutu, était entendue par les enquêteurs du TPIR le 14 avril 1997 (D2736/D17204) et le 8 mai 1998 (D17220), le 31 mai 2000 (D17227) et le 8 mars 2004 (D17236), puis par les gendarmes français le 16 janvier 2013 (D20297). Elle déclarait bien connaître Wenceslas MUNYESHYAKA car elle enseignait à l'école primaire de la Sainte-Famille avant les événements. Dans ses deux premières auditions devant le TPIR consacrées au père Wenceslas et devant les gendarmes français, elle affirmait que Wenceslas MUNYESHYAKA était présent avec les miliciens lors de leur intrusion le 22 ou 24 avril. Il s'était interposé lorsqu'un milicien Léonard BAGABO avait voulu forcer son mari à rentrer à leur domicile, en lui disant de les laisser tranquille et que les gens rentreraient d'eux-mêmes quand ils se considéreraient en sécurité. Les miliciens s'étaient alors dirigés vers un autre dortoir et avaient emmené sept personnes dont RUKUNDO, BATSINDUKA, MAZIMPAKA et MUSONERA qui n'étaient jamais revenus malgré les promesses faites à l'abbé en charge de Saint -Paul. Elle insistait sur le fait que Wenceslas MUNYESHYAKA avait de l'autorité sur les interahamwe.

Concernant l'attaque du 14 juin, elle précisait que son frère Charles faisait partie de la soixantaine d'hommes emmenés par les miliciens mais ne mentionnait pas la présence de Wenceslas MUNYESHYAKA ce jour-là. Pour conclure, sans pouvoir affirmer la responsabilité de Wenceslas MUNYESHYAKA dans les faits commis au centre Saint-Paul, elle lui reprochait de n'avoir fait aucun effort pour sauver les gens compte tenu des relations qu'il semblait entretenir avec les miliciens.

AYN - dont BAD mentionnait la présence lors de la scène du 24 avril qui s'était déroulée dans le dortoir - ne se souvenait que d'une seule intrusion de miliciens jusqu'aux dortoirs du centre Saint-Paul mais selon lui, Wenceslas MUNYESHYAKA n'était pas présent à cette occasion. Léonard BAGABO indiquait, quant à lui, ne pas connaître Wenceslas MUNYESHYAKA et n'avoir participé qu'au débroussaillage autour du centre Saint Paul et non à l'arrestation de réfugiés (D19928).

La témoin BBG, adjointe du directeur de l'école primaire de la Sainte-Famille en 1994, tutsi et réfugiée également au centre Saint-Paul, confirmait l'enlèvement par les interahamwe de sept personnes le 22 ou 24 avril 1994. Dans sa première audition devant les enquêteurs du TPIR le 14 avril 1997, elle déclarait que Wenceslas MUNYESHYAKA, présent à Saint-Paul, avait demandé aux interahamwe de partir, ce que ceux-ci avaient fait mais en emmenant avec eux les sept personnes (D2729/D17416). Lors de son audition devant les gendarmes français le 17 janvier 2013, si elle maintenait que Wenceslas MUNYESHYAKA avait bien fait partir les interahamwe ce jour-là, elle déclarait, par contre, qu'il n'était pas là lors de l'arrestation des sept réfugiés (D20298). Sur l'attaque du 14 juin 1994, elle indiquait que son propre fils faisait partie des 60 victimes des interahamwe (D17429).

Selon elle, Wenceslas MUNYESHYAKA n'avait aucune implication ni eu aucune influence dans les faits qui s'étaient déroulés au centre pastoral Saint-Paul (D20298/3).

AYF, rescapé de l'attaque du CELA, avait réussi à rejoindre le centre pastoral Saint-Paul et à s'y cacher jusqu'au 16 juin 1994. Dans son audition devant les enquêteurs du TPIR le 17 avril 1997, il témoignait de la présence de Wenceslas MUNYESHYAKA lors de l'intrusion des miliciens qu'il situait deux jours après l'attaque du CELA. Il expliquait que ce dernier accompagné de deux gendarmes avait mis fin aux opérations de tri par ethnie effectuées par les miliciens. Toutefois, dans son audition de 2013, il ne mentionnait plus cet épisode indiquant

seulement avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA au mois de mai au centre Saint-Paul mais sans apporter de précision sur l'attitude de ce dernier (D20296).

Sur le comportement général du mis en examen, BAD indiquait avoir appris par AYN que Wenceslas MUNYESHYAKA lui avait conseillé, à plusieurs reprises, de laisser "*les gens tuer les inyenzi [qu'il cachait], qu'il ne servait à rien de [s']interposer*" (D 17206 et D20403/5). Lors de ses auditions devant les enquêteurs du TPIR en 1997 et en 1998 (D14430), BBG relatait des propos identiques tenus par Wenceslas MUNYESHYAKA à AYN. Mais en 2013, devant les gendarmes, elle reconnaissait ne pas avoir elle-même assisté à cette conversation entre les deux religieux et qu'il s'agissait là de propos qui lui avaient été rapportés par d'autres (D20298/4). Questionné à ce sujet lors de la confrontation avec Wenceslas MUNYESHYAKA, AYN contestait que Wenceslas MUNYESHYAKA lui ait tenu de tels propos. Il expliquait que ces paroles avaient été prononcées par Angéline MUKANDUTIYE après la mort des évêques ; celle-ci lui avait dit : "*je te demande de ne pas t'interposer quand on viendra chercher les Tutsi. Si tu t'y opposes, nous allons faire à la paroisse de la Sainte-Famille ce que nous avons fait à Nyundo*".

Hussein RONGORONGO, qui se déclarait Vice-Président des interahamwe, avait été condamné pour les attaques commises dans le secteur de Rugenge par jugement du 24 octobre 2003 du Tribunal de première instance de Kigali, communément appelé "jugement des miliciens" (D20388, D20347). Toutefois, lors du procès, les juges avaient estimé que celui-ci avait usurpé ce titre de Vice-Président, ayant été un simple milicien (D20347/194). Hussein RONGORONGO, qui avait eu recours à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité et qui avait collaboré en nommant ses co-auteurs, avait été condamné à 15 ans d'emprisonnement pour avoir notamment participé à une attaque au CELA, une attaque à Saint-Paul au cours de laquelle avaient été tués RUKUNDO et MAZIMPAKA et à une attaque lancée à la paroisse de la Sainte-Famille (D17813, D20347/194 et 267). Celui-ci était entendu à de nombreuses reprises le 15 juillet 2005 et le 12 juillet 2006 par l'auditorat militaire rwandais (D20379, D20380), en 2006 par les enquêteurs du TPIR (D17810) et en octobre 2011 par les gendarmes français (D20043, D20050). Tout en reconnaissant sa participation à l'attaque au cours de laquelle Emmanuel RUKUNDO et un dénommé MAZIMPAKA avaient été arrêtés, il situait cette attaque au mois de mai ou en juin 1994, alors que celle-ci était datée du mois d'avril par l'ensemble des témoins (D17817, D20388). Par ailleurs, dans ses déclarations devant l'auditorat militaire de 2006, il indiquait que cette attaque baptisée "umuganda" avait fait plus de deux cents victimes, ce qui ne correspondait pas aux autres témoignages (D20280/2). Dans son audition devant le TPIR, il expliquait que son groupe d'interahamwe avait reçu d'Angéline MUKANDITUYE, une liste de noms de personnes à tuer sur laquelle figurait le nom de RUKUNDO. Après avoir regroupé les personnes visées, une dispute était survenue entre Angéline et Odette NYIRABAGENZI quant à savoir s'il fallait tuer tous les réfugiés ou seulement ceux dont le nom était sur la liste. Dans l'entre faits, Tharcisse RENZAHO accompagné de Wenceslas MUNYESHYAKA était arrivé et les deux avaient discuté avec les deux femmes. A l'issue, les interahamwe avaient emmené les réfugiés sélectionnés pour les tuer à un endroit surnommé "CND" en référence au Conseil National du Développement de Kigali qui abritait des représentants et soldats du FPR (D17817). Mais devant les gendarmes français (D20048 et D20050), ses déclarations étaient quelque peu différentes, il indiquait s'être introduit une première fois au centre Saint-Paul avec d'autres interahamwe et en être reparti avec 13 hommes tutsi sans se heurter à aucune opposition. Puis, Angéline MUKANDITUYE avait décidé de lancer une attaque dès le lendemain en raison du grand nombre de Tutsi présents, en profitant des travaux d'Umuganda. Il confirmait que lors de l'attaque, les interahamwe étaient munis d'une liste, qu'il y avait eu un différent entre Angéline et Odette et que celles-ci avaient été rejointes par le Préfet RENZAHO et Wenceslas MUNYESHYAKA. Finalement, seuls les Tutsi, figurant sur la liste soit une quarantaine, avaient été emmenés puis exécutés. Il maintenait que les dénommés Emmanuel RUKUNDO et MAZIMPAKA en faisaient partie. Sur le rôle de Wenceslas MUNYESHYAKA, il affirmait avoir appris d'Angéline MUKANDITUYE que c'était lui qui avait signalé la présence d'Emmanuel RUKUNDO au centre Saint-Paul comme il l'avait fait pour d'autres Tutsi (D20048, D20388/3). Lors de la confrontation avec Wenceslas MUNYESHYAKA, il maintenait ses accusations (D20388/5).

Pour appuyer ses dires, il citait comme autres attaquants en plus de Léonard BAGABO, Narcisse NZAMWITA et comme témoin Gilbert RUTAYISIRE MASENGO. Toutefois, Narcisse NZAMWITA (D20162) qui reconnaissait avoir participé à l'"umuganda" autour de Saint-Paul pour éviter que des "inyenzi" se cachent dans les herbes, ne confirmait pas la présence de Wenceslas MUNYESHYAKA qu'il connaissait comme étant un prêtre de la Sainte-Famille.

Gilbert RUTAYIRE MASENGO, réfugié au centre Saint-Paul, entendu par les gendarmes français le 24 janvier 2014, indiquait avoir vu arriver à ce centre, Wenceslas MUNYESHYAKA en même temps que les interahamwe

le jour d'une attaque à Saint-Paul mais sans pouvoir en préciser la date (D20564/3). Wenceslas MUNYESHYAKA se serait adressé au témoin en s'étonnant qu'il soit toujours en vie (D20564/5), le témoin étant effectivement particulièrement recherché car considéré comme un informateur du FPR d'après l'abbé Gallican NDAYISABA (D19880). D'autres témoignages de Gilbert RUTAYIRE MASENGO figuraient déjà dans la procédure. L'un était joint à la plainte initiale, en 2001, où il dénonçait le comportement de Wenceslas MUNYESHYAKA lors des attaques du CELA et de la Sainte-Famille (D432, D434). Dans cette lettre, il relatait une visite de Wenceslas MUNYESHYAKA au centre Saint-Paul au cours de laquelle le prêtre lui aurait dit "*tu n'es pas encore mort*", mais il n'inscrivait pas cette visite dans le cadre d'une attaque. Dans une audition devant le Parquet général de Kigali (D5035 à D5039) concernant principalement Jean-Baptiste BUTERA, il mentionnait Wenceslas MUNYESHYAKA parmi une liste de noms de criminels qu'il avait vu au centre Saint-Paul lors de son séjour mais sans apporter de détails sur les agissements de celui-ci.

Quant à l'attaque du 14 juin, le témoin AZS lors de son audition par les gendarmes français le 24 janvier 2012 citait Wenceslas MUNYESHYAKA comme étant présent en compagnie du Préfet RENZAHU, d'Angéline MUKANDUTIYE et Odette NYIRAGABENZI, bien qu'il ne le mentionnait pas lors de son audition devant les enquêteurs du TPIR du 18 février 2008 (D17129). Mais, lors de la confrontation avec Wenceslas MUNYESHYAKA (D20402/15), il ne pensait plus l'avoir vu ce jour-là. Cassien RUTEBUKA, attaquant du 14 juin, entendu par les gendarmes français le 6 octobre 2011, déclarait ne pas avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA à Saint-Paul ce jour-là (D20032 à D20038).

Lors de sa première audition sur les faits commis au centre pastoral Saint-Paul, le 26 avril 2013, Wenceslas MUNYESHYAKA bénéficiait du statut de témoin assisté (D20315). Il niait avoir été présent lors de ces attaques. Le 24 avril 1994, il avait rejoint les prêtres dans la maison des prêtres du centre Saint-Paul, une fois que tout était fini et ces derniers lui avaient relaté ce qu'il s'était passé. Pour expliquer les témoignages de ceux qui l'avaient vu sur place, il précisait qu'en arrivant au centre Saint-Paul, il avait croisé des jeunes devant la maison des prêtres et les avait chassés mais il ne les qualifiait pas de miliciens, ceux-ci n'étant pas armés. Même face aux déclarations de BAD (D20403) et de AYC (D11220) qui indiquaient qu'il s'était, en partie, opposé à la volonté des miliciens, il maintenait ne pas avoir été présent lors de l'intrusion de ceux-ci. Il contestait avoir informé Angéline MUKANDUTIYE de la présence du journaliste Emmanuel RUKUNDO au centre de Saint Paul, accusant Hussein RONGORONGO de faux témoignage. Il joignait pour preuve, une attestation d'une journaliste britannique Elizabeth CEIRIOG JONES selon laquelle Hussein RONGORONGO avait exigé de l'argent en contrepartie de son témoignage (D20315/3, D20388/11). Il admettait connaître Gilbert RUTAYIRE MASENGO, avant les événements mais ne se souvenait pas l'avoir croisé à l'époque et lui avoir parlé (D20664/19).

Concernant l'attaque du 14 juin, il ne se souvenait pas être allé au centre Saint-Paul, ce jour-là.

Son conseil fournissait un mémorandum interne de la MINUAR en date du 15 juin 1994 sur l'organisation des opérations d'évacuations, document qui contenait des références intéressantes sur les événements du 14 juin. Ainsi, il était évoqué l'enlèvement et le meurtre de 40 jeunes ce jour-là, le lendemain de l'opération d'évacuation (D20355). Selon une mention manuscrite ajoutée sur la dernière page, "*le prêtre avait indiqué que les 40 jeunes hommes en âge de combattre avaient été enlevés alors que les évacués avaient pourri la milice en partant et avaient fait des commentaires à la radio sur le fait de retourner se battre pour le FPR*". Interrogé sur cette mention, Wenceslas MUNYESHYAKA n'excluait pas être l'auteur de ces paroles mais il affirmait qu'elles n'avaient pas pour but de justifier les enlèvements faits par la milice. Il n'avait fait que rapporter ce qu'il se disait à l'époque du côté de la milice, à savoir que les personnes évacuées étaient ensuite interviewées sur la Radio MUHABURA du FPR et que certains évacués intégraient les rangs des combattants du FPR (D20664/8).

Ce même commentaire était repris, de façon plus claire, dans un article du journal Libération publié le 17 juin 1994, sous le titre "Kigali, l'enfer de l'église Sainte-Famille". Le journaliste Alain FRILET y relatait l'entretien qu'il avait eu avec Wenceslas MUNYESHYAKA, quelques jours après l'attaque, lors de la visite sur les sites de la Sainte Famille et de Saint-Paul du chef d'Etat Major adjoint de la MINUAR, le général ghanéen Heni ANYIDOHO, accompagné de journalistes étrangers. Wenceslas MUNYESHYAKA avait admis devant ce journaliste avoir autorisé "comme d'habitude" les miliciens à rentrer au vu des documents officiels présentés, se défendant d'avoir livré des enfants à la milice, comme il l'avait entendu dire à la radio, en affirmant qu'il s'agissait uniquement d'adultes. Selon Alain FRILET, Wenceslas MUNYESHYAKA avait fustigé les réfugiés, qui avaient eu la chance d'être évacué la veille de l'attaque par la MINUAR, d'avoir ensuite : "*osé «témoigner sur les antennes*

de la radio rebelle des massacres perpétrés par les miliciens à l'église Sainte-Famille»" pour conclure en ces termes : "Évidemment, ça a excité les miliciens, et je comprends qu'ils soient revenus le lendemain pour en enlever une cinquantaine" (D9634).

Les auditions des anciens gendarmes ou militaires n'apportaient que très peu d'éléments sur les différentes attaques subies par le centre Saint-Paul. Sur celle du 17 juin 1994, Chrysogone HATEGEKDLANA, chauffeur de la gendarmerie, indiquait qu'effectivement, ce jour-là, les miliciens avec à leur tête Angéline MUKANDUTIYE avaient volé de l'argent au centre Saint-Paul mais sans causer aucune mort (D20684/9). Laurent MUNYAKAZI confirmait avoir, à cette date, sur ordre de sa hiérarchie, évacué les religieux restés au centre Saint-Paul vers l'archevêché de Kigali (D19825).

5- Les crimes commis à la paroisse de la Saint-Famille

5-1- L'organisation mise en place au sein de la paroisse la Sainte-Famille

La répartition des réfugiés

A partir du 7 avril 1994, les réfugiés étaient arrivés à l'église de la Sainte-Famille, prioritairement des secteurs environnants de Rugenge et de Gisozi. Dès le 12 avril, la paroisse comptait déjà entre 2500 et 3000 réfugiés et, selon Wenceslas MUNYESHYAKA, plus de 16000 à la fin juin (D20312/4, Gallican NDAYISABA D19872). Les témoignages démontraient, en effet, que les réfugiés continuaient à arriver dans les locaux de la paroisse, de manière échelonnée. Nombre d'entre eux avaient trouvé refuge dans l'église à la fin du mois d'avril ou début mai (MUKANYIRIGIRA D20194/14, KAYITESID514 et D20638/2, ZYRARUSHYA D20680/2, UMUHOZAD20801/3, MATESOD20797, BCB D20287/3) et d'autres continuaient à affluer à la fin mai et jusqu'au début du mois de juin (Emmanuel NTAGANIRA D20450/1, Alice UMUTONI D20868/2, AYC D2516, Jean-Claude MAZIMPAKA D3710, Agnès MUKANDUTIYE D20153/3).

Ces réfugiés étaient composés pour une grande majorité de Tutsi, qui fuyaient les tueries des milices et des gardes présidentiels. Cependant, les attaques du FPR sur différents quartiers de Kigali avaient également poussé des Hutu en grand nombre à s'abriter à la paroisse de la Sainte-Famille (Gallican NDAYISABA D19872, Bonaventure NIYIBIZI D20199/2, Odette MUKANYIRIGIRA D20194/6, Jean-Bosco MUGANZA D19853). Autrement dit, ainsi que le formulait Gisèle MUKANGIRA, des voisins s'étaient retrouvés à la Sainte-Famille, ceux d'origine tutsi fuyaient le génocide tandis que ceux d'origine hutu fuyaient la guerre (D11453).

Selon la majorité des témoins, les Hutu et les Tutsi étaient mélangés dans l'église (Gorette UWIMANA D19846, Jean-Bosco MUGANZA D19853, Bonaventure NIYIBIZI D20200/7, Antoine NKUSID20393). Blandine NYIRANSHUTI allait même jusqu'à dire que cette mixité ethnique leur avait assuré un minimum de sécurité, puisque les interahamwe avaient du mal à différencier les Tutsi des Hutu (D20800/3). Joie-Claire UWIMANA apportait une voix dissonante faisant état d'une séparation ethnique au sein du site, les Hutu se regroupant dans l'école primaire tandis que les Tutsi se trouvaient entre eux à l'intérieur de l'église (D20301/2). L'abbé NDAYISABA ainsi que le témoin AYN admettaient qu'effectivement, il y avait une majorité de Hutu dans la cour de l'école primaire et que les lieux couverts abritaient majoritairement des Tutsi, mais ils précisaient que cette séparation s'était faite naturellement, les lieux couverts étant occupés par les premiers arrivés et les plus menacés, à savoir les Tutsi, qui cherchaient à se soustraire à la vue des miliciens (D19872, D20397).

Il est vrai que tous les réfugiés n'étaient cependant pas tous logés dans les mêmes conditions à la paroisse de la Sainte-Famille. En raison de leurs relations avec Wenceslas MUNYESHYAKA ou de leur situation familiale, certains réfugiés étaient abrités dans des chambres séparées, qui au presbytère ou à la procure (AYC D2516), qui près du réfectoire (Jeanne UTAMULIZA D20864/4), qui à la petite chapelle (Julie UWAMWIZA D20794/2). Dans la mesure où tous les témoins cités étaient d'origine tutsi, il convenait de préciser que ces privilèges n'étaient pas attribués sur des bases ethniques.

Plusieurs réfugiés mentionnaient la tenue d'un registre rempli à leur arrivée sur le site. Les abbés Gallican NDAYISABA et AYN expliquaient qu'il s'agissait là d'une obligation imposée par les autorités afin de recenser les

réfugiés, ce registre étant gardé par le chef des réfugiés. AYN précisait d'ailleurs, contrairement à d'autres témoins, que si le lieu de provenance y était inscrit, la mention de l'ethnie, quant à elle, n'y figurait pas (D3669, D3898). Tout en contestant l'existence de ce registre (D20312/4), Wenceslas MUNYESHYAKA reconnaissait que des listes des réfugiés étaient établies mais par les réfugiés eux-mêmes, de façon à connaître le nombre de présents et à assurer une distribution de nourriture équitable, cela était confirmé notamment par Augustin RUTABANA, responsable des réfugiés de l'école primaire (D20154, D20919).

Jean-Bosco MUGANZA, réfugié à la paroisse de la Sainte-Famille à compter du 15 avril 1994, expliquait qu'un registre avait bien existé au sein de la Sainte-Famille, renseigné par les réfugiés eux-mêmes, registre censé indiquer, en sus des identités, l'ethnie et le lieu de provenance. Il confirmait que le but de celui-ci était de pouvoir connaître le nombre de réfugiés pour obtenir suffisamment de vivres et de médicaments. Il précisait toutefois, que plusieurs réfugiés refusaient de s'y faire inscrire pour des raisons de sécurité (D19855).

Les conditions de vie des réfugiés

L'infraction de crimes contre l'humanité incluant la pratique massive et systématique d'actes inhumains et celle de génocide, l'acte de soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction du groupe, doivent être évoquées les conditions de vie des réfugiés dans la paroisse de la Sainte-Famille.

Ainsi que cela a déjà été dit, le ravitaillement en nourriture avait été confié à Wenceslas MUNYESHYAKA aidé de l'abbé Paulin MUNYAZIKWIYE, responsable de Caritas. Les vivres étaient obtenus auprès de Caritas, du CICR (Comité International de la Croix Rouge) et de la Croix Rouge belge et acheminés par Wenceslas MUNYESHYAKA avec l'escorte des gendarmes pour sécuriser les transports (D20397, D20119, D4041, D3896). L'abbé Paulin MUNYAZIKWIYE, qui était, d'après le témoin AYN, l'interlocuteur habituel de la Préfecture pour la gestion des vivres (D20184, D20119, D12241) ne pouvait être entendu, étant décédé.

L'unique repas quotidien, composé généralement de porridge et de riz, était préparé et distribué par les sœurs Abizeramariya, une attention particulière étant portée aux jeunes enfants (Wenceslas MUNYESHYAKA D2759 à D2922, Sarah BAMPIRIYE et Beatha MUKAMAZIMPAKA D20392, Concilie MUKAMWEZI D3775, Anastasie UWAYESU D20608).

S'agissant de l'eau, il apparaissait que l'approvisionnement avait posé des problèmes en raison des fréquentes coupures d'électricité, ne permettant pas de la pomper sur place. L'eau était donc puisée à l'extérieur et acheminée à la Sainte-Famille, par les camionnettes de l'économat général conduites par les gendarmes, lorsque les combats ou les attaques ne l'empêchaient pas (D20119/5, D20392). Il existait, par ailleurs, une citerne, située dans le jardin de l'église, mais il s'agissait, selon Wenceslas MUNYESHYAKA, d'une réserve de secours, destinée à permettre de confectionner la nourriture en cas de pénurie (D2759 à D2922, D20174, D20387, D20392). Certains réfugiés relataient une scène au cours de laquelle Wenceslas MUNYESHYAKA s'était violemment opposé, en le menaçant de son arme, à un réfugié dénommé GASONGO qui était monté sur la citerne pour s'approvisionner (D19946, D2723). Même si la réaction du prêtre était excessive, il était compréhensible, compte tenu de la situation de pénurie, de mettre en place des règles de rationnement et d'empêcher tout réfugié d'utiliser cette citerne de façon individuelle.

Certes, tous les témoins admettaient que les conditions de vie étaient extrêmement difficiles et qu'ils ne mangeaient pas tous les jours à leur faim (BCB D20287/16, Antoine NKUSID19939, AYN D20119/11). Cependant, la très grande majorité reconnaissait que personne n'était mort de faim ou de soif à la Sainte-Famille (Christine GAHONGAYIRE D20729/3, Bonaventure NIYIBIZID20200/7, Jeanne UTAMULIZA D3892, Alice UMUTONID20868/4, Jean-Bosco MUGANZA D19856, Gorette UWIMANA D19848, Gallican NDAYISABA D19980, AYN D20397). De façon extrêmement minoritaire, Joie-Claire UWIMANA et Rose MURORUNKWERE affirmaient avoir vu des réfugiés mourir de faim ou de soif, mentionnant, néanmoins, comme cause possible de leur décès, la maladie ou la chaleur (D3878, D20301, D20308/3).

Par ailleurs, si quelques réfugiés invoquaient une distribution volontairement discriminatoire de nourriture, le plus grand nombre affirmait que les rations en eau et nourriture délivrées aux Hutu ou aux Tutsi étaient les mêmes. Certains précisait d'ailleurs qu'une distribution de nourriture aux seuls Hutu aurait été difficile, les deux ethnies étant mélangées dans la paroisse (D3768, D3718, D3776, D3878, D20183, D20324, D20608, D20206). La

situation inégalitaire entre les réfugiés s'expliquait, ainsi que le soulignaient certains témoins, par la possibilité pour les Hutu d'aller s'approvisionner à l'extérieur, ce qui était impossible pour les Tutsi compte tenu des menaces qui pesaient sur ces derniers (D19856). Des réfugiés faisaient par exemple état d'achat de jerrican d'eau à un prix bien supérieur à celui normalement pratiqué, expliquant qu'ils achetaient cette eau à l'extérieur de la paroisse ou auprès de ceux qui pouvaient sortir, mais ces récits, à l'exception de celui isolé de Rose MURORUNKWERE (D3878), ne mettaient pas en cause Wenceslas MUNYESHYAKA dans ces transactions (D3748, D2479, D3776, D4009, D19185, D3950, D20153/4).

Des denrées alimentaires supplémentaires pouvaient également être achetées par les réfugiés qui en avaient les ressources, au magasin de l'économat, sous la responsabilité de Gallican NDAYISABA qui expliquait que l'argent des ventes était ensuite réutilisé pour l'approvisionnement de tous les réfugiés (D91/5, D19878). Ainsi, l'ensemble des témoignages rassemblés ne permettait pas d'imputer la situation de pénurie alimentaire qui existait sur le site de la Sainte-Famille au comportement délibéré de Wenceslas MUNYESHYAKA.

De même, aucun grief ne pouvait être retenu à son encontre quant à une éventuelle privation de soins apportés aux malades et aux blessés. En effet, il résultait des éléments recueillis qu'un dispensaire avait été mis en place sur le site, dans lequel officiait un infirmier Félix KAMANYA avec l'aide des religieuses, du CICR et de réfugiés disposant de connaissances médicales (D20729, D17440, D20160).

Jean Népomuscène GAHURURU, coordinateur des actions de secours de la Croix Rouge rwandaise dans la région de Kigali, déclarait qu'une dizaine de volontaires de son organisation, composés notamment de secouristes hygiénistes et d'assistants médicaux, étaient dépêchés sur place par la Croix Rouge, afin d'y prodiguer des soins (D1880 à D1882). Il précisait que Wenceslas MUNYESHYAKA acceptait d'accueillir sur le site de la Sainte-Famille des blessés et malades confiés par le CICR afin de désengorger leur hôpital. L'ancien caporal de gendarmerie Félicien KAREKEZI attestait avoir personnellement accompagné à plusieurs reprises Wenceslas MUNYESHYAKA, lorsqu'il amenait des blessés à l'hôpital de la Croix Rouge (D20856/4).

Dès lors, contrairement aux observations développées par les parties civiles, il ne saurait être extrait de l'ensemble des dépositions relatant les conditions de vie à la Sainte-Famille, des charges suffisantes susceptibles d'asseoir les incriminations d'actes inhumains ou de soumission à des conditions d'existence visant à la destruction du groupe.

Les mesures de protection

Les conditions d'intervention et de retrait de la MINUAR dans la protection du site de la Sainte-Famille étaient relatées par Paul Victor MOIGNY, responsable au sein de la Mission, des questions de sécurité pour la paroisse de la Sainte-Famille (incluant le centre Saint-Paul), l'hôtel des Mille Collines et la Croix Rouge (D92). Il expliquait ainsi que, vers la mi-avril, la MINUAR avait déployé quatre à cinq militaires tunisiens et un blindé pour assurer la protection du site de la Sainte-Famille, en soutien de la gendarmerie rwandaise mais rapidement, dès le début du mois de mai, ces effectifs avaient dû être affectés ailleurs et avaient été remplacés par des observateurs. Il confirmait que l'abbé avait sollicité l'aide de la MINUAR, en adressant un courrier en ce sens au Général DALLAIRE, et ajoutait n'avoir jamais eu connaissance d'une quelconque implication de Wenceslas MUNYESHYAKA dans les exactions commises sur le site de la Sainte-Famille.

Wenceslas MUNYESHYAKA expliquait que, compte tenu de ses nombreux contacts au sein de l'armée et de la gendarmerie, il avait été désigné, par ses confrères, pour s'occuper de la sécurité des différents sites du complexe de la Sainte-Famille, c'est-à-dire pour obtenir des gardes destinés à assurer la protection des lieux (D20312). Cet élément était effectivement confirmé par les abbés Gallican NDAYISABA et AYN (D19874, D20397/6).

Wenceslas MUNYESHYAKA affirmait avoir, dans un premier temps, activé une de ses connaissances, le lieutenant-colonel français Alain DAMY, qui le renvoyait vers l'Etat Major de la gendarmerie rwandaise. Entendu, cet ancien officier de gendarmerie, affecté auprès du directeur de la gendarmerie rwandaise jusqu'au 11 avril 1994 en qualité de chef de coopération, déclarait, en effet, avoir été contacté par Wenceslas MUNYESHYAKA, le 8 avril 1994 au soir ; celui-ci lui avait demandé de l'aide en expliquant être cerné par des interahamwe qui exigeaient la remise des réfugiés tutsi. Alain DAMY indiquait avoir lui-même sollicité un officier de la compagnie de

gendarmerie départementale de Kigali qui lui avait affirmé envoyer des gendarmes sur le site, mais il ignorait si son intervention avait été suivie d'effet (D520). Wenceslas MUNYESHYAKA ajoutait avoir, parallèlement, profité d'un déplacement à la Sainte-Famille du chef d'Etat Major des armées, Marcel GATSINZI, pour lui demander une protection et c'est ainsi qu'un petit contingent de gendarmes avait été déployé sur les sites de la paroisse de la Sainte-Famille et du centre Saint-Paul (D20312/2).

Si aucune personne en poste à l'Etat Major de la gendarmerie en 1994 n'était en mesure de confirmer que l'affectation de gendarmes à la paroisse de la Sainte-Famille était due aux démarches effectuées par Wenceslas MUNYESHYAKA, il n'était pas contesté qu'une section de gendarmes avait bien été déployée pour assurer la protection des lieux (Paul RWARAKABIJE D20424, Callixte KANIMBA D20166).

Jean-Chrysostome NTIRUGIRIBAMBE, commandant de la compagnie de gendarmerie de Nyarugenge à compter de la mi-avril 1994, était entendu par le magistrat instructeur par visio-conférence le 15 mai 2014 (D20625). Il relatait que sa compagnie était en charge de la protection et de la garde des sites de réfugiés tels que le complexe religieux de la Sainte-Famille, l'hôtel des Mille Collines et le lycée Notre-Dame de Citeaux. A partir du 1^{er} mai, il avait reçu l'ordre de l'Etat Major de renforcer la protection de ces sites et avait ainsi affecté dix gendarmes à la paroisse de la Sainte-Famille et neuf au centre Saint-Paul. Il ajoutait que Wenceslas MUNYESHYAKA qui se plaignait des incursions des miliciens et des bombardements du FPR, avait, dès leur première rencontre, sollicité des renforts pour la protection de la Sainte-Famille ; en réponse, Jean-Chrysostome NTIRUGIRIBAMBE avait procédé à quelques ajustements en donnant priorité à cette paroisse. Concernant la mission confiée à ces gendarmes, il précisait que, compte tenu de leur effectif réduit, de nombreux gendarmes ayant été appelés sur le front, leur rôle n'était que préventif. En cas d'attaque massive, ils avaient pour consigne d'alerter la hiérarchie pour obtenir d'éventuels renforts. Au quotidien, les gendarmes contrôlaient les entrées sur le site, interdisant l'accès aux civils armés ; ils aidaient à l'approvisionnement en vivres et en eau potable et à l'évacuation des blessés. Lui-même n'étant pas de façon continue présent sur les sites protégés, il citait comme responsables du détachement affecté à la Sainte-Famille, le sous-lieutenant Jean-Damascène SEKAMANA et le caporal Félicien KAREKEZI.

Ce dernier était localisé et entendu au Burkina Faso le 24 février 2015 par le magistrat instructeur, ses coordonnées téléphoniques ayant été transmises par le mis en examen (D20856). Félicien KAREKEZI, alias FASHAHO donnait des explications précises sur le déploiement et le rôle des gendarmes chargés de la protection de sites visés. Au début du mois d'avril 1994, son détachement était basé à la maison de secteur de Rugenge à partir de laquelle des rondes et des surveillances étaient effectuées sur les sites de la paroisse de la Sainte-Famille, du centre Saint-Paul et du CELA. Puis, avec l'afflux des réfugiés, l'ensemble de sa section, soit environ sept gendarmes, s'était installé à la paroisse de la Sainte-Famille, d'autres éléments du détachement s'occupant du centre Saint-Paul. La garde était assurée au niveau de la porte située près de la procure servant d'accès à l'ensemble du site, la porte d'entrée de l'église ayant été condamnée par Wenceslas MUNYESHYAKA, et les gendarmes étaient logés à l'intérieur. Lui-même assurait le rôle de chef d'équipe, secondant le chef du détachement Jean-Damascène SEKAMANA, qui, malgré les recherches, n'était pas localisé (D20605, D20723, D20805).

Il soutenait que le but de la mission assignée aux gendarmes était de protéger les réfugiés "*contre toutes les personnes qui leur voulaient du mal*", c'est-à-dire à la fois contre le FPR et contre les miliciens. Ainsi, il s'était à plusieurs reprises opposé à Angéline MUKANDUTIYE et son groupe, qui réclamaient qu'on leur remette des réfugiés. Sur le contrôle des entrées, il confirmait que les civils armés ne pouvaient accéder au site, mais aucun autre filtrage n'était effectué, de sorte que toute personne se disant menacée pouvait y entrer. Selon plusieurs dépositions dont celle du chauffeur Chrysogone HATEGEKIMANA, en sus de l'aide apportée dans l'approvisionnement du site et l'évacuation des malades vers l'hôpital du CICR, les gendarmes avaient, à la demande de Wenceslas MUNYESHYAKA, procédé à l'exfiltration de réfugiés particulièrement menacés vers des sites mieux protégés comme l'hôtel des Mille Collines (D20684).

La section de gendarmerie était restée sur le site de la paroisse de la Sainte-Famille jusqu'à son évacuation dans les premiers jours de juillet, dans le cadre du désengagement des Forces Armées Rwandaises ayant précédé la prise de la capitale par les troupes du FPR (D20635, D20160/3, D20424/3).

Impuissants face au nombre et à la détermination des miliciens selon certains témoins, ou complaisants à leur égard selon d'autres, les faits de la présente procédure démontraient que les gendarmes n'avaient su empêcher la commission d'exactions sur les réfugiés du complexe de la Sainte-Famille.

Cependant, contrairement aux observations du CPRC, partie civile, ce constat ne conduisait nullement à conclure à la complicité des gendarmes affectés à la protection de la Sainte-Famille dans les crimes objets de l'information judiciaire. D'une part, malgré ce qui était affirmé, aucun élément ne démontrait que leur déploiement sur ce site religieux était le fait de Tharcisse RENZAHU, Préfet de la ville de Kigali. D'autre part, l'analyse des faits tels qu'ils résultaient de la présente procédure, ne permettait pas de mettre en cause ces gendarmes pour leur participation active dans les exactions commises. Seul le lieutenant-colonel MUNYAKAZI avait été condamné, mais en raison de son rôle personnel et non en raison des crimes commis par ces derniers, et le comportement positif du commandant de la compagnie de Nyarugenge englobant cette section était au contraire souligné par les réfugiés comme cela sera développé ultérieurement.

5-2- Les enlèvements de réfugiés

D'après de nombreux témoins, les interahamwe avaient la capacité de pénétrer à leur guise dans l'église de la Sainte-Famille, ce qui entretenait un très fort sentiment d'insécurité chez les réfugiés. Jean-Bosco MUGANZA soulignait même que certains interahamwe venaient passer la nuit dans la Sainte-Famille tandis que le témoin BCB rappelait qu'elle s'était retrouvée à assister à la messe aux côtés d'un interahamwe (D19854, D20287/10).

Dans l'esprit des réfugiés tutsi, ce sentiment d'insécurité était démultiplié par le fait qu'ils pouvaient craindre que certains réfugiés hutu de la Sainte-Famille soient, en réalité, eux aussi des interahamwe. En effet, des miliciens avaient abrité leur famille dans l'enceinte de la Sainte-Famille et certains réfugiés hutu étaient soupçonnés de collaborer avec les interahamwe. Cette crainte était particulièrement bien illustrée par la déposition de Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA-MUJAWAMALIYA, qui avait tellement peur d'être identifiée par un interahamwe qu'elle changeait l'emplacement de sa couche tous les soirs (D20683/4).

L'abbé NDAYISABA insistait sur le fait que les miliciens encerclaient étroitement tout le site (D19873, D19877). La pression exercée par les miliciens était corroborée par le caporal de gendarmerie Félicien KAREKEZI qui se souvenait des visites quotidiennes des interahamwe, souvent alcoolisés, drogués et armés, exigeant la remise de telle ou telle personne (D20856/7).

Même si ce dernier en charge de la sécurité du site contestait que des enlèvements de réfugiés aient pu avoir lieu en présence des gendarmes, il était établi que les réfugiés avaient subi un certain nombre d'exactions de la part des miliciens qui s'introduisaient sans difficulté dans la paroisse de la Sainte-Famille.

Si deux incidents avaient davantage marqué la mémoire collective, à savoir les enlèvements du 15 avril 1994 et du 18 juin 1994, les dépositions des réfugiés faisaient aussi état de plusieurs autres incursions de miliciens et de militaires aussi violentes que sporadiques.

Agnès MUKANDUTIYE, réfugiée, mentionnait, de façon générale, des intrusions de miliciens et des enlèvements se produisant de façon quotidienne (D20153).

Le témoin protégé BCT, entendu à trois reprises de 2000 à 2013, indiquait avoir été réfugié à la paroisse de la Sainte-Famille à compter du 20 avril 1994 et jusqu'à son évacuation par la MINUAR le 20 juin 1994, ayant été gravement blessé lors de l'attaque du 17 juin. Il expliquait avoir assisté à, au moins, deux épisodes au cours desquels le Préfet RENZAHU accompagné soit de Laurent MUNYAKAZI, soit d'Angéline MUKANDUTIYE, soit d'Odette NYIRABAGENZI, était venu chercher une dizaine de réfugiés dont les noms figuraient sur des listes, listes lues sur place par Wenceslas MUNYESHYAKA (D 1595). Mais en 2003, il admettait ne pas avoir assisté aux enlèvements du 15 avril 1994 puisqu'il était arrivé après cette date et ne relatait qu'une scène où Laurent MUNYAKAZI avait pris cinq jeunes avec l'accord de Wenceslas MUNYESHYAKA (D2206/4). Toutefois, son témoignage ne correspondait pas à celui des autres réfugiés impliquant uniquement Laurent MUNYAKAZI dans l'épisode ayant eu lieu le 18 ou 19 juin 1994, après la grande attaque, événement auquel BCT n'avait pu assister, étant soigné à l'hôpital à cette époque. Devant les gendarmes français en janvier 2013, il se souvenait de deux épisodes

où Wenceslas MUNYESHYAKA avait livré des réfugiés aux interahamwe, mais il ne pouvait ni préciser la date, ni le nombre de réfugiés, ni même des détails sur le déroulement de ces faits (D20295/3). Ce témoin ne comparait pas lors de la confrontation organisée avec Wenceslas MUNYESHYAKA (D20381). Le caractère par trop schématique et fluctuant des propos de BCT sur ces points entamait leur crédibilité dans la mesure où on pouvait craindre qu'ils reflètent des informations obtenues par ouï-dire.

Entendu par les enquêteurs du TPIR en 1998, Servilien MUGENGANA expliquait avoir été témoin de trois scènes d'enlèvements par les interahamwe, à deux reprises, une vingtaine de réfugiés avaient été enlevés et une autre fois cinq réfugiés tutsi avaient subi le même sort (D 2529). Lui-même avait été sélectionné par les interahamwe du secteur de Rugenge lors de l'une de ces attaques mais, réentendu par les gendarmes français en janvier 2015, il ne se souvenait plus de la date de celle-ci (D20836). Alors qu'en 1998, il déclarait que Wenceslas MUNYESHYAKA accompagnait les interahamwe lorsque ceux-ci sélectionnaient les Tutsi, intercédant en faveur des jeunes femmes, il se rappelait uniquement, lors de sa dernière audition, avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA parler avec les miliciens lors de leur venue.

Dans ses toutes premières déclarations en 1995 et 1996 (D23/3 et D91/3 et 4), Wenceslas MUNYESHYAKA, s'il affirmait qu'une seule tuerie avait eu lieu au sein même du site le 17 juin 1994, admettait qu'à plusieurs reprises les miliciens avaient réussi à entrer dans l'église et à emmener des Tutsi. Il précisait que, de façon générale, dans ces cas là, il ne pouvait rien faire, étant soit menacé avec une arme, soit consigné dans sa chambre, soit même frappé. Il mentionnait notamment les faits du 15 avril où il avait été molesté (D23/3) et ceux du 18 juin, soit le lendemain de la grande attaque (D91/7). Par la suite, il affirmera, qu'en dehors de ces deux cas d'enlèvements, il n'y avait eu que des tentatives d'intrusion ayant pu être repoussées par les gendarmes (D20312/7).

L'intrusion des miliciens vers le 15 avril 1994

De l'ensemble des dépositions des réfugiés et du mis en examen lui-même, il ressortait qu'un matin, entre le 10 et le 17 avril, un grand nombre de miliciens avait pénétré dans l'enceinte de la paroisse de la Sainte-Famille. Ils avaient regroupés les gens dans l'église, avaient sélectionné une vingtaine de réfugiés, soit sur la base de listes, soit en reconnaissant des personnes de leur secteur. Il étaient repartis avec ces derniers qui avaient été exécutés par la suite sur le site surnommé "CND". Parmi ceux-ci, figurait Jean de Dieu, fils de la témoin BCB (D20287/21) et les dénommés MUPENDA et KAJYANA (D20198).

Selon Innocent KAYIHURA, entendu par les autorités rwandaises le 19 juillet 1996, le 15 avril 1994, soit deux jours après son arrivée à la paroisse de la Sainte-Famille, les miliciens étaient entrés dans la paroisse aux environs de huit heures du matin, accompagnés de deux militaires de la Garde Présidentielle. Ils avaient appelé les réfugiés qu'ils connaissaient, avant de quitter les lieux avec une trentaine d'entre eux, tués peu après sur le secteur de Rugenge. Les miliciens étaient revenus le même jour, à trois reprises, emmenant en tout plus de 120 personnes. Il affirmait que Wenceslas MUNYESHYAKA était présent durant toutes ces opérations mais sans rien dire, ni faire. Il n'avait réagi qu'à leur dernier passage, en les incitant à cesser leur sélection (D19329/D20271).

Joie-Claire UWIMANA, réfugiée dans l'église de la Sainte-Famille à compter du 9 avril 1994, témoignait à deux reprises sur ces enlèvements, devant les enquêteurs du TPIR le 10 février 1999, puis devant les gendarmes français le 19 janvier 2013. Elle relatait que dès le lendemain de son arrivée à l'église de la Sainte-Famille, soit le 10 ou le 11 avril 1994, des interahamwe en possession de listes de réfugiés avaient fait irruption dans l'église, en compagnie de Wenceslas MUNYESHYAKA. Celui-ci leur avait demandé de répondre présent à l'appel de leur nom. La sélection avait ainsi duré jusqu'à 18 heures. Les personnes sélectionnées avaient été emmenées à la fosse du CND pour être exécutées.

Lors de la confrontation avec Wenceslas MUNYESHYAKA, elle maintenait qu'il était entré dans l'église avec les interahamwe. D'après ses souvenirs, il leur avait uniquement demandé de se mettre debout à l'appel de leur nom, mais elle précisait que les miliciens, connaissant les réfugiés pour être du même quartier, repéraient ceux qu'ils cherchaient sans difficulté et leur faisaient signe de les suivre (D20387).

Gorette UWIMANA, présente à la paroisse de la Sainte-Famille à partir du 11 avril 1994, déclarait que le 15 avril 1994, les interahamwe étaient rentrés dans l'église, après avoir fait feu à l'extérieur et tués au moins deux

garçons. Wenceslas MUNYESHYAKA accompagnait l'un des miliciens, porteur d'une liste. A l'énoncé de leur nom, les réfugiés sortaient de l'église. Son propre nom avait été cité, mais elle n'avait pas bougé. Les miliciens étaient repartis avec les réfugiés sélectionnés dont elle apprenait par la suite qu'ils avaient été tués au lieu dit "CND". Selon elle, les dénommés GASONGO et BIHEHE faisaient partie des personnes capturées.

Sans remettre en cause l'ensemble de son témoignage, force était de constater que celui-ci était emprunt de propos rapportés. Tout d'abord, aucun autre témoin ne faisait état ce jour là d'une fusillade au sein de la paroisse, cette description correspondant davantage à l'attaque du 17 juin. Par ailleurs, d'après de très nombreux témoins et la décision du Tribunal militaire de Nyamirambo contre Laurent MUNYAKAZI et Wenceslas MUNYESHYAKA, Jean-Marie Vianney MUNYENSANGA alias GASONGO et BIHEHE avaient été capturés et tués le 19 juin 1994 (D18584/D20448, D18588/D20540, D18625/D20465, D91, D18937/20524 D18624/D20464, D203 88). Or, Gorette UWIMANA ayant témoigné auprès d'African Rights dès le 16 juin 1994 alors qu'elle se trouvait à Kabuga, n'avait pu assister ni à la grande attaque du 17 juin, ni aux enlèvements qui avaient suivi celle-ci (D570/2).

Malgré ces incohérences, lors de la confrontation avec Wenceslas MUNYESHYAKA, elle maintenait ses déclarations (D20398). Elle précisait que, lors de l'appel de son nom, Wenceslas MUNYESHYAKA avait demandé aux interahamwe d'emmener les hommes et non les femmes car ils pourraient en avoir besoin ou les épouser par la suite.

Les explications de Wenceslas MUNYESHYAKA sur ces enlèvements étaient les suivantes :

Dans une audition devant les enquêteurs du TPIR le 20 mai 1997, il relatait avoir été avisé, dans les premiers jours suivants la mort du président Juvénal HABYARIMANA, par la rumeur d'une attaque imminente sur la Sainte-Famille. Il avait contacté en vain les militaires français afin d'obtenir une aide. Un jour qu'il fixait avant le 17 avril 1994, les miliciens avaient fait irruption sur le site. Après s'être caché dans un premier temps dans sa chambre, il s'était ravisé en constatant que les miliciens s'en prenaient à des enfants logés dans une des chambres situées en face du presbytère. Voulant se porter à leur secours, il était intercepté à proximité de la cuisine du presbytère par un soldat qui contrôlait sa carte d'identité avant de le laisser passer. Il avait réussi à dissuader les miliciens de s'en prendre à ces enfants, mais ceux-ci s'étaient alors rendus dans l'église où ils avaient sélectionné certains réfugiés. A l'intérieur de l'église, il s'était opposé à l'arrestation des femmes et des enfants. Les miliciens l'avaient alors repoussé à l'extérieur de l'église, l'un d'entre eux, prénommé Fidèle, lui portant un coup de crosse à l'épaule. Les interahamwe avaient emmené les personnes sélectionnées dans leur véhicule avant de quitter les lieux (D2813 à D2816, D2861, D18258). Tout comme Innocent KAYIHURA, il se souvenait que les interahamwe avaient fait au moins deux tours, ayant pu ainsi procéder à l'arrestation de 80 personnes.

Réentendu sur cet épisode par le magistrat instructeur le 25 avril 2013, il le datait plus précisément du 15 avril 1994. Il confirmait avoir tenté de s'opposer à l'intrusion des miliciens mais avoir été bloqué par un soldat armé au niveau des cuisines du presbytère, puis avoir accompagné les miliciens durant leur fouille des bâtiments pour tenter de les dissuader d'enlever des réfugiés. Il affirmait être parvenu à empêcher les miliciens d'ouvrir l'oratoire en leur indiquant qu'il n'y avait pas d'"inyenzi" à l'intérieur, son intervention ayant permis de sauver plusieurs réfugiés s'y trouvant dont Bonaventure NIYIBIZI, devenu par la suite ministre du FPR après la chute du gouvernement intérimaire. Cette fois-ci, il estimait le nombre de réfugiés emmenés à une vingtaine. Contrairement à ses déclarations antérieures, il soutenait ne pas avoir accompagné les miliciens dans l'église, mais s'être réfugié dans sa chambre (D20312). Il maintenait cette version lors des confrontations, ajoutant avoir, de sa chambre, pu avertir téléphoniquement la responsable du couvent des sœurs de la Charité de l'arrivée des miliciens (D20387).

Il affirmait que cet événement l'avait poussé à demander une protection auprès des autorités et que ce n'était qu'après celui-ci, qu'il avait obtenu un petit contingent de gendarmes.

Les deux prêtres AYN et Gallican NDAYISABA confirmaient qu'au lendemain de ces enlèvements Wenceslas MUNYESHYAKA avait demandé et obtenu, vers le 20 avril, la protection des gendarmes (D20119/5, D19873). De même, Joie-Claire UWIMANA admettait que le mis en examen avait tenu sa promesse de faire venir des gendarmes pour protéger les lieux, même si son manque de confiance dans l'abbé de la Sainte-Famille l'avait conduit à y voir un signe de malice supplémentaire (D20301/2).

Odette MUKANYIRIGIRA, réfugiée au CELA, avait effectivement entendu Wenceslas MUNYESHYAKA relater, lors d'une visite au CELA peu après les enlèvements, avoir été frappé dans le dos et n'avoir pu empêcher les miliciens d'enlever une centaine de réfugiés de la Sainte-Famille (D19910).

L'enlèvement de réfugiés tutsi le 18 ou 19 juin 1994

Une deuxième intrusion massive de miliciens dans la paroisse de la Sainte-Famille se soldant par la capture de plusieurs réfugiés avait frappé les mémoires.

D'après les dépositions, elle s'était déroulée le lendemain ou le surlendemain de la grande attaque du 17 juin 1994. Les témoins soutenaient que les interahamwe étaient dirigés ce jour-là par l'inspectrice Angéline MUKANDUTIYE et plusieurs d'entre eux affirmaient que celle-ci n'avait pu arriver à ses fins que grâce à la complicité du lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI (Immaculée KANAZAYIRE D20442/2, AYC D2517, Agnès MUKANDUTIYE D20153/5, TWAGIRAMALIYADI 8155, Emmanuel NT AGANIRAD20475, BCB D20287/13, Laurent MUGABO D20480).

Selon Joie-Claire UWIMANA, Odette MUKANYIRIGIRA, Agnès MUKANDUTIYE et Anastasie NYIRABUKEYE, les interahamwe avaient commencé par fouiller les bâtiments à la recherche de prétendues armes à l'origine de tirs qui auraient eu lieu la veille (D20398/3, D20194, D20456, D17785). Puis, entre une dizaine et vingtaine d'hommes tutsi ou soupçonnés de l'être avaient été sélectionnés.

Les réfugiés décrivaient une longue discussion entre les autorités, à l'issue de laquelle Laurent MUNYAKAZI avait finalement ordonné à son subordonné le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nyarugenge, Jean-Chrysostome NTIRUGIRIBAMBE, de ne pas s'opposer au départ des réfugiés (D2043 8/2, D20187). Laurent MUNYAKAZI rassurait toutefois les réfugiés présents en affirmant emmener les sélectionnés à la Préfecture, ou, selon quelques témoins, à la brigade de Muhima, afin de clarifier leur situation, tout en promettant de les ramener à l'issue s'ils étaient innocents (Rose RWANGA D20446 et D20478, D20187, D18678/D20374, D18692/D20376).

Rose RWANGA attestait que les hommes sélectionnés avaient supplié Wenceslas MUNYESHYAKA de témoigner en leur faveur, mais le prêtre leur avait demandé de suivre Laurent MUNYAKAZI pour interrogatoire (D90, D91 et D20478). Les hommes sélectionnés avaient finalement été conduits à la Préfecture puis vers un lieu inconnu pour exécution.

La procédure diligentée par l'auditorat militaire, ayant abouti au jugement du Tribunal militaire du 16 novembre 2006, permettait de recenser parmi les victimes, les nommés Bonaventure RUBASHANKWAYA alias BIHEHE, Jean-Marie Vianney MUNYENSANGA alias GASONGO ou KASONGO, les prénommés Athanase, Aloys, Alexandre, Jean Damascène, Safari, Ignace, Joy et un certain Jean-Pierre du restaurant Natacha de Muhima (D20460/8, D20475,).

Le lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI reconnaissait qu'il était sur place le lendemain de l'attaque du 17 juin pour procéder à l'évacuation de religieuses. Cependant, il réfutait avoir participé à l'enlèvement des réfugiés tutsi et affirmait même n'avoir jamais rencontré Angéline MUKANDUTIYE (D19828). En dehors des dépositions des réfugiés, cette version était cependant contredite aussi bien par le chauffeur Chrysogone HATEGEKIMANA que par Wenceslas MUNYESHYAKA, qui tous deux se souvenaient de la présence du lieutenant-colonel MUNYAKAZI sur les lieux (D20684/5, D20312/11). Il était, d'ailleurs, condamné pour ces faits par le Tribunal militaire qui datait l'événement au 19 juin 1994 (D5604, D5605, D5615).

Sur le comportement de Wenceslas MUNYESHYAKA, Odette MUKANYIRIGIRA affirmait que le mis en examen avait marché derrière la chef de file des interahamwe sans rien dire pendant qu'elle sélectionnait ses victimes (D20194/10, D19913). La témoin BCB apportait une déposition allant dans le même sens puisqu'elle indiquait que Wenceslas MUNYESHYAKA avait parlé avec Angéline puis qu'ils avaient "fait un tour", mais ses explications étaient trop succinctes pour comprendre le déroulement précis des faits (D20287/13). Cependant, pour la majorité des réfugiés, Wenceslas MUNYESHYAKA était resté à l'entrée de la Sainte-Famille, avec Angéline MUKANDUTIYE et Laurent MUNYAKAZI, pendant que les miliciens s'étaient déployés sur le site. Ils faisaient état soit de la passivité du prêtre, comme Angélique UWIMANA (D20447), soit d'une attitude coopérative

consistant, selon les déclarations de Rose RWANGA, à inviter les réfugiés sélectionnés par les miliciens à quitter les lieux sans crainte (D90).

Wenceslas MUNYESHYAKA ne contestait pas avoir été présent lors de cette dernière intrusion des miliciens qu'il situait le 18 juin 1994 (D91-D20312). Il déclarait que, ce jour là, alors qu'il procédait, en compagnie de Laurent MUNYAKAZI, à l'évacuation des religieuses carmélites de la procure, il s'était retrouvé, au niveau du portail, face à Angéline MUKANDUTIYE et son groupe d'interahamwe, très énervés. Celle-ci les avait accusés de posséder des armes. Laurent MUNYAKAZI avait réussi à partir en compagnie des religieuses. Lui-même avait tenté de protester contre l'enlèvement des réfugiés, mais sans aucun résultat, Angéline MUKANDUTIYE lui ayant fait savoir qu'elle n'avait plus aucune confiance envers les prêtres (D91/7).

Si la quasi totalité des réfugiés confirmaient bien que Wenceslas MUNYESHYAKA avait pris part à la discussion avec Angéline MUKANDUTIYE, aucun d'entre eux n'interprétait son attitude comme l'expression d'une opposition de sa part à l'action de cette dernière. La seule personne désignée comme ayant tenté de s'opposer effectivement au départ des réfugiés lors de cette attaque était le capitaine de gendarmerie Jean-Chrysostome NTIRUGIRIBAMBE, mais celui-ci avait finalement dû se soumettre aux ordres de Laurent MUNYAKAZI, arbitrant en faveur du départ des personnes sélectionnées avec Angéline MUKANDUTIYE.

En dépit du rôle positif qui lui était attribué par les réfugiés, Jean-Chrysostome NTIRUGIRIBAMBE, lors de son audition le 15 mai 2014, ne se rappelait pas de cet épisode. Il contestait, en les qualifiant d'affabulations, les propos d'Anastase KARAYIGA rapportés par l'ONG African Rights, selon lesquels il lui aurait confié que Wenceslas MUNYESHYAKA avait livré les réfugiés aux miliciens (D571/25, D570/16, D3695/D20187). Sur ce point, il convenait de mentionner qu'Anastase KARAYIGA, entendu en 2003 par les autorités judiciaires rwandaises, ne faisait pas état de cette confiance, ne formulant aucun grief particulier à l'encontre de l'abbé (D20187). De façon générale, Jean-Chrysostome NTIRUGIRIBAMBE soutenait n'avoir jamais été témoin d'une quelconque collaboration de Wenceslas MUNYESHYAKA avec les miliciens (D20635/8). Entendu par les autorités rwandaises, en 2006, dans le cadre de la procédure militaire, puis par le magistrat instructeur en 2014, Chrysogone HATEGEKIMANA, le chauffeur du détachement, confirmait qu'Angéline MUKANDUTIYE et un groupe de miliciens s'étaient présentés, ce jour-là, à l'entrée du site, alors qu'il s'apprêtait lui-même à se rendre à l'hôtel des Mille Collines. Les attaquants expliquaient qu'ils recherchaient des réfugiés dont les noms figuraient sur une liste et menaçaient de tuer tout le monde s'ils ne les trouvaient pas. Laurent MUNYAKAZI était arrivé à ce moment-là et une négociation s'était engagée à laquelle le témoin n'assistait pas, ayant quitté les lieux. A son retour, les miliciens étaient partis en emmenant avec eux au moins dix-sept personnes, d'après les informations qu'il avait obtenues. Interrogé par l'auditorat militaire sur le rôle qu'avait pu tenir Wenceslas MUNYESHYAKA, il estimait que le prêtre faisait partie de ceux qui avaient livré les réfugiés. Invité à préciser son propos devant le magistrat instructeur français, il expliquait avoir voulu dire que si Wenceslas MUNYESHYAKA n'avait pas livré dix-sept réfugiés ce jour là, les assaillants en auraient massacré un plus grand nombre (D20524, D20684).

L'ancien caporal, Félicien KAREKEZI, était également questionné sur ces faits. S'il se souvenait de la venue d'Angéline le jour de l'évacuation des sœurs carmélites et des dégâts matériels qu'elle avait causés, il affirmait, que les sœurs avaient pu, après négociation, être évacuées sans encombre et que personne n'avait été enlevé (D20856/8).

Au vu de l'ampleur de l'événement, il était légitime de s'interroger sur la bonne foi de Jean-Chrysostome NTIRUGIRIBAMBE et de Félicien KAREKEZI, déclarant ne garder aucun souvenir de ces enlèvements. Cette position de la part de deux anciens membres des forces de sécurité rwandaises pouvait, effectivement, traduire un malaise face à l'implication possible des autorités militaires dans ces faits, en la personne notamment de Laurent MUNYAKAZI.

5-3- L'attaque du 17 juin 1994

Cette attaque avait déjà fait l'objet d'examen dans le cadre d'autres procédures judiciaires. Ainsi, Tharcisse RENZAHU avait été condamné par le TPIR, définitivement le 1^{er} avril 2011 à l'emprisonnement à vie, pour génocide et meurtre constitutif d'une violation grave de l'article 3 commun des conventions de Genève, en raison de l'attaque commise à la Sainte-Famille ayant causé la mort d'une centaine de réfugiés (D20241/11 et 79 et D20242/2). Laurent MUNYAKAZI, ainsi que Wenceslas MUNYESHYAKA in absentia, avaient également été

condamnés par jugement du Tribunal militaire de Kigali du 16 novembre 2006 des chefs de complicité d'assassinat de plus de 186 personnes et de génocide, à la réclusion criminelle à perpétuité (D5615, D5616). Le jugement du 24 octobre 2003 rendu par le Tribunal de première instance de Kigali évoquait également ces faits au travers notamment de la mort de Hyacinthe RWANGA (D20347).

De nombreux témoins, anciens réfugiés, miliciens, gendarmes, religieux étaient entendus sur le déroulement de l'attaque.

Il ressortait de ces auditions que celle-ci intervenait en représailles de l'évacuation par les troupes du FPR des réfugiés tutsi regroupés au centre Saint-Paul, dans la nuit du 16 au 17 juin 1994.

Selon certaines versions, l'attaque s'était déroulée en deux phases (Agnès MUKANDUTIYE D20153, Odette MUKANYIRIGIRA D19907, Eugénie MUKESHIMANA D20169). Une première incursion des miliciens avait eu lieu le matin mais sans faire de victime, les miliciens avaient pillé les biens se trouvant dans l'annexe du couvent des soeurs Abizeramariya (D19912). Seule Eugénie MUKESHIMANA évoquait des tués lors de cette première phase (D20169). Puis en fin de matinée ou en début d'après-midi, des miliciens étaient entrés en force par la procure alors que d'autres avaient tiré par arme à feu sur les portes de l'église, faisant fuir les réfugiés dans la cour intérieure de la paroisse (D20163, D2723, D20392).

La majorité des dépositions attestaient que les miliciens avaient tiré de façon aveugle sur les réfugiés tutsi, sortis de l'église, sans procéder à une sélection précise mais en prenant soin d'écartier préalablement les Hutu (Béatha MUKAMAZIMPAKA D20163/4, Antoine NKUSI D19940, Rose RWANGA D90, Joie-Claire UWIMANA D20301/4, Agnès MUKANDUTIYE D20153/5, BCB D2723, Servilien MUGENGANA D20836).

D'après Silas RUGABA (D3959), après que les interahamwe avaient tiré sur les serrures de l'église, les réfugiés paniqués s'étaient retrouvés dans la cour où les attendaient des miliciens. Lui-même s'était fait tirer dessus, une fois son identité vérifiée. Il expliquait faire partie des trois survivants parmi les 75 fusillés (D3965). Un autre témoin, BCT, blessé par balle lors de cette attaque, expliquait que les miliciens avaient tiré sur les réfugiés une fois ceux-ci sortis de l'église et rassemblés dans le jardin ; les réfugiés hutu qui s'étaient identifiés comme tel auprès des interahamwe avaient pu partir (D1598, D20206, D20295).

Toutefois, certaines femmes rescapées indiquaient qu'une fois dans la cour, les interahamwe avaient sélectionné plusieurs dizaines d'homme qu'ils avaient fusillés dans le jardin du presbytère. Ceux qui tentaient de fuir en escaladant les clôtures étaient tués par les interahamwe restés à l'extérieur (Odette MUKANYIRIGIRA D19912, Donata MUKASEKURU D20170/5).

De façon isolée, Gisèle MUKAMFURA, interrogée par les gendarmes français le 21 août 2011, donnait un récit des faits quelque peu différent dans la mesure où elle déclarait que ce jour là, les interahamwe avaient lu les noms de réfugiés figurant sur des listes. Elle précisait que ces listes correspondaient à celles rédigées par elle-même et Hyacinthe RWANGA, la veille, regroupant ceux désirant être évacués, listes remises à Wenceslas MUNYESHYAKA (D 19921, D19922). Parmi ses nombreuses auditions, devant le TPIR (D1605 à D1608 et D17460) et devant les autorités rwandaises (D20191), ce témoin n'avait mentionné auparavant qu'à une seule reprise, le 9 mars 2004, devant les enquêteurs du TPIR, le fait que Wenceslas MUNYESHYAKA avait fourni des listes aux interahamwe et ce, en termes très généraux (D17460). Il est vrai que venaient, à l'appui du témoignage de Gisèle MUKAMFURA, les dernières déclarations de Josépha UMWANGAVU, lors de son audition réalisée en 2014, selon lesquelles, le 17 juin 1994, les miliciens avaient cité les noms figurant sur des listes, listes remises par Wenceslas MUNYESHYAKA à Patrick HAVUGIMANA, un interahamwe (D20587/3). Toutefois, Josépha UMWANGAVU n'avait jamais fait mention de cet élément dans ces nombreuses auditions précédentes.

Patrick HAVUGIMANA ne pouvait être localisé pour être entendu (D20605). Cette version des faits selon laquelle la lecture de listes par les miliciens avait précédé les tueries, restait très minoritaire, au regard de l'ensemble des dépositions.

Le bilan de l'attaque du vendredi 17 juin 1994 variait selon les sources. Le jugement du Tribunal militaire faisait mention de 186 tués (D5616). Joseph MATATA, membre de la commission CLADHO (Collectif des Liges et Associations de défense des Droits de l'Homme du Rwanda) dénombrait 50 victimes (D238/22, D274) ; d'autres

témoins rescapés parlaient, quant à eux, de 75 à 100 morts. D'après le jugement du TPIR contre Tharcisse RENZAHU, le nombre de morts avait pu atteindre plusieurs centaines (D20241/76).

Les victimes étaient pour la majorité des hommes. D'après les témoins, seules deux ou trois femmes avaient été tuées ce jour là dont une certaine Alice TETEL(R)I et Hyacinthe RWANGA, fille de la partie civile MURORUNKWERE épouse RWANGA (Béatha MUKAMAZIMPAKA D20163/4, Ramadhan NGENDAHIMANA D20563/4, Eugénie MUKESHIMANA D20169).

S'agissant de l'identité des responsables de cette attaque, outre Angéline MUKANDUTIYE et Odette NYIRABAGENZI, le préfet RENZAHU était désigné comme ayant été présent lors de l'attaque, pour certains témoins dès le départ, pour d'autres à la fin, ordonnant de stopper les meurtres ou encore proposant de récompenser les meurtriers (D19912, D20680, D20169, D20300). Agnès MUKANDUTIYE affirmait également avoir vu parmi les attaquants Robert KAJUGA, le Président national des interahamwe (D20153/6) mais personne ne confirmait cette présence.

Quant au comportement de Wenceslas MUNYESHYAKA lors de cette attaque, les témoignages des réfugiés étaient divergents.

Un seul témoin, Célestin MUNYARUYONGA, rapportait que Wenceslas MUNYESHYAKA avait fait usage de son arme lors de cette attaque, tirant sur les réfugiés avec les attaquants, cet élément, tout comme la description de l'attaque, ne correspondait à aucune autre déposition (D20283/8).

La partie civile Rose MURORUNKWERE épouse RWANGA pointait la responsabilité de Wenceslas MUNYESHYAKA dans la mort de sa fille Hyacinthe RWANGA. Dans sa première audition de partie civile, le 14 février 1996, Rose MURORUNKWERE épouse RWANGA, qui s'était réfugiée à la paroisse de la Sainte-Famille après avoir quitté le CELA le 22 avril 1994, expliquait que le matin du 17 juin 1994, Wenceslas MUNYESHYAKA était entré dans l'église en dénonçant l'action du FPR sur Saint-Paul ayant entraîné des victimes hutu et en les prévenant de la vengeance imminente des miliciens à laquelle il ne pourrait s'opposer. Prévenue par un gendarme des risques qu'encourait sa fille Hyacinthe en cas d'incursion des miliciens, elle l'avait envoyée supplier Wenceslas MUNYESHYAKA de la cacher, mais celui-ci avait refusé. Quelques minutes après le retour de sa fille, les miliciens avaient surgi dans l'église et avaient tiré dans toutes les directions. Un milicien s'était emparé de sa fille pour l'emmener avec lui, Hyacinthe lui avait dit "*tue moi plutôt*", ce qu'avait fait le milicien de deux balles dans la tête. La partie civile affirmait que ce meurtre s'était produit devant Wenceslas MUNYESHYAKA qui n'était pas intervenu se contentant de "*détourner les yeux*" (D90/2, D91/7). Devant le Parquet général de Kigali, le 13 novembre 2001, son récit des circonstances de la mort de sa fille comportait quelques variations. Elle expliquait qu'elle-même et sa fille s'étaient rendues au bureau de l'abbé pour lui demander de l'aide ; celui-ci était parti en leur disant qu'il allait revenir aussitôt, mais il n'était pas revenu et les interahamwe avaient attaqué. La témoin s'était rendue dans le jardin alors que sa fille s'était cachée tout près du bureau du prêtre. Un interahamwe avait découvert cette dernière et lui avait tiré dessus (D3875). Il pouvait être déduit de cette relation des faits que Wenceslas MUNYESHYAKA n'avait pas assisté à l'exécution de Hyacinthe RWANGA, étant, selon la partie civile, "*allé se cacher dans un autre local*". Toutefois, selon elle, la responsabilité de la mort de sa fille incombait à Wenceslas MUNYESHYAKA qui avait refusé de la cacher car elle s'était refusée à lui.

Dans le jugement rendu contre les miliciens de Rugenge, le 24 Octobre 2003, il était également fait mention de la mort de Hyacinthe RWANGA dont la responsabilité était notamment attribuée à Jean-Claude HABINEZA. Il lui était reproché par Rose MURORUNKWERE d'avoir demandé à Hyacinthe de cohabiter avec elle mais comme celle-ci avait refusé, Jean-Claude HABINEZA l'avait fait tuer par les interahamwe (D20347/61). Jean-Claude HABINEZA plaidait non-coupable mais était condamné pour ces faits (D20347/229). Malheureusement, les cotes des auditions de Rose MURORUNKWERE auxquelles il était fait référence dans le jugement, bien que sollicitées, n'étaient pas fournies par les autorités rwandaises (D20588 et D20593).

Jean-Claude HABINEZA n'était pas retrouvé par les gendarmes français pour être entendu (D20421) mais la lecture du jugement permettait de connaître sa version des faits de la mort de Hyacinthe RWANGA. Selon celui-ci, alors que les interahamwe tiraient sur les portes de l'église, elle était sortie avec l'ensemble des réfugiés et elle avait succombé aux tirs des interahamwe (D20347/62). Ainsi, force était de constater que Rose MURORUNKWERE accusait successivement Wenceslas MUNYESHYAKA puis Jean-Claude HABINEZA du

même comportement à l'égard de sa fille, c'est-à-dire d'être à l'origine de sa mort car elle n'avait pas cédé à des avances sexuelles.

La témoin AYC, réfugiée tutsi à la paroisse de la Sainte-Famille, était entendue à plusieurs reprises par les enquêteurs du TPIR en 1998 (D2512) ainsi que par les gendarmes français le 18 janvier 2013. Sa dernière audition relatait les circonstances dans lesquelles Hyacinthe RWANGA avait été tuée ; la témoin indiquait qu'elle-même était réfugiée dans une chambre de prêtre à la paroisse de la Sainte-Famille depuis le 15 juin 1994, alors que son mari Alphonse, lui, logeait à l'église. Le 17 juin 1994, alors que les interahamwe commençaient à tuer les réfugiés de l'église, son mari l'avait rejointe dans la chambre. Quelques temps après, les miliciens avaient pénétré dans la chambre en appelant son mari par son nom ; ils ordonnaient aux Hutu de quitter la chambre mais aux Tutsi d'y rester. Le témoin réussissait à sortir de la chambre avec ses enfants en se mêlant aux Hutu. Alors qu'ils sortaient, les interahamwe tiraient sur son mari ainsi que sur Hyacinthe (D20300/2).

Alice UMUTONI, entendue en Belgique, le 20 février 2015, confirmait cette version des faits. Dans son souvenir, Hyacinthe occupait une chambre du presbytère avec sa mère, à côté de la sienne ; elle y avait été tuée avec un homme prénommé Alphonse. Elle-même n'avait pas assisté à ces faits, mais elle avait vu le corps de Hyacinthe dans la chambre (D20868). Sa soeur Yvette UWAMWEZI ainsi que d'autres réfugiées déclaraient également que Hyacinthe avait été tuée dans une chambre (D20153, D20169, D20282).

Josépha UMWANGAVU, partie civile, était âgée de 19 ans lors des événements de 1994. Dans le cadre de sa constitution de partie civile, elle fournissait un témoignage daté du 21 juillet 1995 sur le comportement de Wenceslas MUNYESHYAKA (D21B/1 à 3). Elle était également entendue par le magistrat instructeur le 13 février 1996 (D89), confrontée avec Wenceslas MUNYESHYAKA le 15 février 1996 (D91), auditionnée le 2 février 1997 par les enquêteurs du TPIR (D2746) et par l'auditorat militaire de Kigali le 29 mai 2006 (D20377). Elle était entendue comme partie civile, une ultime fois, le 6 mai 2014 (D20587). Elle avait quitté son quartier de Muhima le 13 avril 1994 pour se réfugier à la paroisse de la Sainte-Famille car des militaires et miliciens hutu avaient commencé à tuer tous les Tutsi de son quartier. Elle précisait qu'elle connaissait Wenceslas MUNYESHYAKA avant le mois d'avril 1994, celui-ci ayant fait des études avec l'un de ses frères, et Wenceslas MUNYESHYAKA confirmait en effet que Josépha UMWANGAVU était réfugiée à la Sainte-Famille à partir du mois d'avril 1994 (D91/3). Dans sa première audition de partie civile en 1996, elle relatait beaucoup plus d'incidents que ceux mentionnés dans son premier témoignage écrit, sans préciser s'il s'agissait de faits dont elle avait été elle-même témoin ou de faits rapportés. Dans cette audition notamment, elle relatait l'attaque au cours de laquelle Hyacinthe RWANGA avait été tuée, attaque non mentionnée dans son récit de 1995, mais elle datait celle-ci au 17 avril 1994 (D89). Dans son audition devant les enquêteurs du TPIR le 2 février 1997, elle situait encore la grande attaque au 17 avril 1994. Elle expliquait qu'alors que les miliciens séparaient les Hutu des Tutsi, Wenceslas MUNYESHYAKA se tenait près de la porte centrale de l'église, sans bouger, ni parler. Les interahamwe avaient tiré sur les hommes tuant ainsi une soixantaine de personnes. Wenceslas MUNYESHYAKA avait dit "*qu'il fallait tuer les hommes parce qu'ils pouvaient aller au combat pour le FPR*". Elle affirmait avoir assisté à la mort de Hyacinthe RWANGA, expliquant que cette dernière avait supplié Wenceslas MUNYESHYAKA de l'épargner mais celui-ci avait répondu qu'elle devait mourir sur le champ et elle avait été tuée par les miliciens (D2748). Il était évident que la date du 17 avril 1994 ne pouvait correspondre à celle de la grande attaque au cours de laquelle Hyacinthe RWANGA avait été tuée, non seulement car cette attaque, d'après la grande majorité des témoignages, avait eu lieu le 17 juin 1994, soit le lendemain du raid du FPR sur le centre pastoral Saint-Paul, mais surtout car, à cette date, la famille RWANGA était réfugiée au CELA (et ce jusqu'au 22 avril 1994). Dans son audition du 29 mai 2006 devant l'auditorat militaire, interrogée sur l'ensemble des actes répréhensibles commis par Wenceslas MUNYESHYAKA et Laurent MUNYAKAZI, elle ne citait plus ladite attaque (D20377).

Pour ces raisons, elle était réentendue le 6 mai 2014 par le magistrat instructeur. Elle déclarait qu'elle avait quitté la paroisse de la Sainte-Famille lors du deuxième convoi organisé par la MINUAR, elle précisait, par ailleurs, avoir été évacuée avec Marie-Louise NYILINKWAYA (D20587/2 et 4). Elle maintenait avoir assisté à l'attaque au cours de laquelle Hyacinthe RWANGA avait été tuée, précisant avoir vu cette dernière courir vers le bureau de Wenceslas MUNYESHYAKA en lui demandant de l'aide. Celui-ci était sur le balcon, il voyait tout mais n'avait rien dit (D20587/3).

Un certain nombre d'éléments introduisaient un doute sur la présence même de la partie civile à la Sainte-Famille lors de l'attaque du 17 juin 1994. En effet, tout d'abord, elle ne citait pas cette attaque dans l'ensemble de

ses récits sur les événements vécus au sein de la Sainte-Famille. D'autre part, lorsqu'elle mentionnait cet événement, ses versions comportaient d'importantes variations, ce qui pouvait laisser craindre que sa relation de l'attaque de la Sainte-Famille corresponde à des propos rapportés plutôt qu'à ses propres souvenirs. Enfin et surtout, elle indiquait avoir quitté la paroisse de la Sainte Famille lors du deuxième - ou troisième - convoi, en tous cas en même temps que Marie-Louise NYILINKWAYA. Or, d'après le témoignage écrit du 19 juillet 1995 et l'audition de celle-ci devant le Parquet général de Kigali le 14 novembre 2001, Marie-Louise NYILINKWAYA avait quitté la Sainte-Famille lors du deuxième convoi, à savoir aux environs du 10 ou 11 juin 1994, précisant qu'elle était déjà à Kabuga lorsque des membres du FPR avaient libéré les réfugiés du centre Saint-Paul, et donc lors de la grande attaque de la Sainte-Famille qui avait suivie (D19365, D3945, D3948, D3954). Convoquée pour être entendue par le magistrat instructeur, Marie-Louise NYILINKWAYA ne comparaisait pas, sans faire connaître les motifs de sa carence (D20603).

Sarah BAMPIRIYE, entendue le 19 juillet 2006 par l'auditorat militaire de Kigali (D20378) puis le 25 janvier 2012 par les gendarmes français (D20168) et réfugiée à la paroisse de la Sainte-Famille, depuis le 10 mai 1994, expliquait que le 17 juin 1994, la conseillère Odette et Angéline étaient arrivées à la paroisse accompagnées des interahamwe de Rugenge, en entrant par la procure. Ils étaient entrés dans l'église et Odette s'était adressée aux réfugiés en leur demandant pourquoi les extrémistes tutsi avaient libéré les réfugiés de Saint-Paul. N'obtenant pas de réponse, elle avait alors dit aux réfugiés qu'ils étaient son butin. Environ 30 minutes plus tard, ils étaient revenus, Odette avait demandé à ce que des listes soient établies selon les destinations que devaient rejoindre les réfugiés, ce qui avait été fait, les listes avaient été remises à Odette qui avait exprimé sa surprise devant le nombre de personnes souhaitant rejoindre les zones du FPR, puis, elle était repartie. En début d'après-midi, la grande attaque avait débuté. Les interahamwe tentant d'enfoncer les portes de l'église, les réfugiés s'étaient précipités dans la cour et les interahamwe leur avaient tirés dessus, en faisant de nombreuses victimes dont son propre mari. La témoin affirmait qu'à ce moment là, dans le jardin de la Sainte-Famille, étaient présents Odette, Angéline, Laurent MUNYAKAZI, le préfet RENZAHO et l'abbé Wenceslas. Cette déclaration variait de celle qu'elle avait donnée en 2006 à l'auditorat militaire où elle indiquait que les listes avaient été établies vers le mois d'avril. Par contre, elle indiquait déjà, à cette époque, que la grande attaque avait été précédée d'une visite d'Odette (accompagnée de RENZAHO et de MUNYAKAZI) qui leur avait dit que ceux des réfugiés qui étaient restés après l'évacuation du FPR dans la nuit seraient "*leur repas*". Elle déclarait aussi que ces mêmes autorités étaient revenues l'après midi avec les interahamwe et qu'à l'aide d'un canon installé à l'entrée, elles avaient tiré en rafale dans l'église. A l'issue de l'attaque, Laurent MUNYAKAZI avait demandé aux réfugiés rescapés d'applaudir les interahamwe qui les avaient débarrassés des inyenzi, ce que les réfugiés survivants avaient fait en présence de RENZAHO et de l'abbé MUNYESHYAKA (D20378). Lors de la confrontation avec Wenceslas MUNYESHYAKA, elle maintenait avoir vu celui-ci à l'extérieur de l'église en compagnie de Laurent MUNYAKAZI et du préfet RENZAHO. Laurent MUNYAKAZI avait tiré en l'air et Wenceslas MUNYESHYAKA avait dit "*arrêtez ça*", puis ce groupe était parti en leur disant de "*ramasser ces inyenzi*" (D20392). Olivier UMUHIZI indiquait également avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA parmi ces autorités lorsqu'elles étaient intervenues pour faire cesser les exécutions (D19926).

Selon Yvette UWAMWEZI, ce n'était qu'après les tueries, que le préfet RENZAHO et le militaire MUNYAKAZI étaient arrivés sur le site et avaient fait chercher le prêtre (D20282).

Béatha MUKAMAZIMPAKA, réfugiée à la paroisse de la Sainte-Famille à compter du 22 avril 1994, expliquait au Parquet général de Kigali le 15 janvier 2003 (D3739 à D3751) comme aux gendarmes français (D20163), qu'elle avait, à cette période, la malaria et donc qu'elle circulait très peu en dehors de l'église où elle s'était installée avec sa famille. Le 17 juin 1994, alors que les interahamwe tentaient de forcer les portes de l'église, elle s'était dirigée vers le bureau de Wenceslas MUNYESHYAKA qui se trouvait avec un militaire. Elle avait demandé de l'aide, mais Wenceslas MUNYESHYAKA n'avait pas prêté attention à ce qu'elle disait et avait quitté son bureau en compagnie du militaire tout en riant. Elle était restée assise devant son bureau pendant l'attaque, elle avait revu Wenceslas MUNYESHYAKA à ce même endroit après le massacre, celui-ci lui demandant si ces cadavres n'avaient pas été tués par les inyenzi. Selon elle, il était parti se cacher pendant l'attaque ; elle maintenait ses propos lors de la confrontation (D20392).

Antoine NKUSI avait été réfugié à la Sainte-Famille après avoir quitté le CELA le 22 avril 1994. Entendu le 5 mars 2003 par le Parquet général de Kigali, il indiquait que le matin avant l'attaque, une messe avait eu lieu au cours de laquelle Wenceslas MUNYESHYAKA avait dit : "*Les inyenzi ont emmené les gens qui se trouvaient au centre Saint Paul. Et il y a des inyenzi qui se cachent parmi nous. Nous devons trouver comment nous en*

débarrasser". Puis les interahamwe étaient entrés dans l'église, avaient fait sortir les réfugiés et leur avaient tiré dessus dans la cour (D20201/5). Toutefois, lors de la confrontation avec Wenceslas MUNYESHYAKA, en décembre 2013, il précisait que lui-même n'avait pas assisté à la messe et qu'il s'agissait de propos rapportés. Il ne se souvenait plus avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA le jour de la grande attaque (D20393).

Aloys ZIRARUSHUYA, entendu par le magistrat instructeur le 29 septembre 2014 indiquait avoir aperçu le prêtre près de l'entrée de la procure, en compagnie du préfet RENZAHO buvant une bière pendant l'attaque (D20680/4).

Pour le témoin BCT, Wenceslas MUNYESHYAKA était présent lors de l'attaque mais il ne pouvait préciser son rôle (D20295).

A l'inverse, un grand nombre de réfugiés, entendus sur le déroulement de cette attaque, ne voyaient pas Wenceslas MUNYESHYAKA pendant celle-ci. Certains précisait qu'il n'était réapparu qu'après les meurtres (Agnès MUKANDUTIYE D20153/6 et 7, Immaculée MUKESHIMANA D3746 et D2724, Odette MUKANYIRIGIRA D19912, Billy MURASHI D19947). Servilien MUGENGANA se souvenait avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA sur le site lors de l'arrivée des interahamwe ce jour là, puis celui-ci avait disparu par la suite (D20836/6). Donata MUKASEKURU confirmait cette version des faits, indiquant que Wenceslas MUNYESHYAKA était parti se cacher (D3801, D20170).

Si certains de ces réfugiés faisaient état de la venue d'autorités lors de cette attaque telles que le préfet RENZAHO, le lieutenant-colonel MUNYAKAZI ou des chefs de la milice, ils ne mentionnaient pas la présence du prêtre à leurs côtés (D 19912, D19947, Richard NSANZABAGANWA D17754, Eugénie MUKESHIMANA D20169). Une réfugiée, AYC, précisait avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA regarder la scène de la fenêtre de sa chambre puis rejoindre Angéline et Odette lors de leur arrivée (D2516). Mais lors de son audition devant les gendarmes le 18 janvier 2013, elle confirmait seulement qu'il observait ce que les interahamwe faisaient de sa fenêtre (D20300/4), ne l'ayant jamais vu avec les interahamwe pendant les attaques. Joie-Claire UWIMANA déclarait également qu'il était assis sur son balcon à l'étage pendant le massacre (D3020, D2030/4, D20387/7).

Il était indiqué par de nombreux réfugiés qu'à l'issue de l'attaque, Wenceslas MUNYESHYAKA avait demandé à ce que les corps des défunts soient rassemblés dans le garage. Des réfugiés indiquaient que le but était de les cacher de la MINUAR et des journalistes (Joie-Claire UWIMANA D20301 et D20387/8, Eugénie MUKESHIMANA D20169, Richard NSANZABAGANWA D2705, KAMAYA Félix D20160, Odette MAKANYIRIGIRA D20194, Emmanuel SIR(M)UGOMWA D202671 et D19299). Seule Hyacinthe RWANGA avait été enterrée et ce, à la demande de sa mère (D90/2).

S'agissant des déclarations des participants à cette attaque, Hussein RONGORONGO, âgé de 18 ans en 1994, était entendu à de multiples reprises, celui-ci ayant plaidé coupable et impliqué de nombreuses personnes, militaires ou autorités civiles. Lors de ses auditions de 2005 et de 2006 devant l'auditorat militaire, il parlait des attaques de façon générale commises sur le secteur de Rugenge, notamment à Saint-Paul et à la Sainte-Famille et citait les personnalités qui supervisaient les attaques. Parmi les autorités civiles, il citait Angéline MUKANDUTIYE, inspectrice scolaire, Odette NYIRABAGENZI, conseillère du secteur de Rugenge, le prêtre Wenceslas MUNYESHYAKA et le Préfet de Kigali, Tharcisse RENZAHO, et parmi les autorités militaires sur lesquelles étaient principalement axées les auditions de l'auditorat militaire, il mentionnait notamment le major Laurent MUNYAKAZI (D20379/6, D20380/2). Devant les enquêteurs du TPIR en 2006, il relatait l'attaque de l'église de la Sainte-Famille à laquelle il avait participé le lendemain de l'évacuation des réfugiés du centre Saint-Paul par le FPR, "pour punir le FPR de son opération de sauvetage". Selon lui, l'attaque avait débuté tôt le matin et duré jusqu'à 11 heures, ils avaient utilisé des fusils. Ils avaient tué beaucoup de réfugiés dont Hyacinthe, la fille de Charles RWANGA, en tirant au hasard dans la foule des réfugiés tutsi qui se trouvaient dans l'église. Il avait vu Wenceslas MUNYESHYAKA arriver par la porte de communication avec le centre Saint-Paul en compagnie d'Odette NYIRABAGENZI et Angéline MUKANDUTIYE, cette dernière disant "allons voir qui a été tué" et ils s'étaient approchés des corps. Tharcisse RENZAHO était arrivé sur ces entrefaits avec des policiers armés, alors que les tueries étaient terminées et s'était rendu près de Wenceslas MUNYESHYAKA, Angéline MUKANDUTIYE et Odette NYIRAGABENZI (D17818 à D17819). Lors de son audition devant les gendarmes français en 2011, il confirmait que les interahamwe dont il faisait partie, sur ordre d'Angéline, avaient attaqué le complexe de la Sainte-Famille le matin du 17 juin 1994, en compagnie de militaires et de gendarmes. Les attaquants tiraient "sur tout ce qui bougeait". Il confirmait que certains d'entre eux avaient pillé les biens de l'annexe et notamment avaient volé

l'argent, ce qui avait rendu Wenceslas MUNYESHYAKA furieux et ce dernier était parti. Environ 15 minutes plus tard, le préfet RENZAHU, Angéline, Odette et le major MUNYAKAZI étaient arrivés surplace et le préfet RENZAHU avait ordonné de stopper les tirs. C'est à ce moment là, que le témoin avait remarqué le corps de Hyacinthe RWANGA dans les bras de sa mère. Il affirmait que les gens n'avaient pas été sélectionnés avant d'être tués, que les interahamwe tiraient partout et que lui-même avait abattu trois jeunes hommes tentant de fuir en enjambant les murs d'enceinte (D20054, D20055). Lors de la confrontation, il confirmait la présence de Wenceslas MUNYESHYAKA qu'il avait vu vers la fin de l'attaque, mais il indiquait qu'il se trouvait dans l'église près de l'autel aux côtés des dirigeants des interahamwe, notamment Angéline et Odette (D20388/7).

Selon André MUGISHA (D20076 à D20079), il avait été recruté le matin même du 17 juin 1994 pour faire "l'Umuganda" à la Sainte-Famille, lui-même n'avait qu'une machette et était resté à l'extérieur en veillant à ce que personne ne puisse s'échapper. L'attaque avait été menée par les interahamwe de Rugenge et de Muhima, il n'avait pas vu de militaires, ni d'autres autorités. Ces interahamwe étaient entrés sur le site de la Sainte-Famille par tous les côtés et avaient tiré. Le témoin n'avait pas vu de corps mais avait appris par la suite qu'il y avait eu beaucoup de morts.

Wenceslas MUNYESHYAKA n'ait toute participation à cette attaque qui, selon lui, était le seul massacre ayant eu lieu à l'intérieur même de l'enceinte. Lors de ses interrogatoires par le juge d'instruction en 1995 et 1996 (D23, D91), ainsi que par les enquêteurs du TPIR en 1997 (D3155, D2816 à D2818, D2845 à D2857), il expliquait que, dans la nuit du 16 au 17 juin 1994, un raid du FPR sur le centre pastoral Saint-Paul avait permis l'évacuation des réfugiés s'y trouvant mais qu'à cette occasion 50 réfugiés qui se trouvaient à l'école primaire de la Sainte-Famille avaient également été tués. Le 17 juin 1994 vers 8 h, des miliciens avaient assiégé l'église, mais ils avaient pu être repoussés, notamment grâce à l'arrivée de gendarmes ou militaires dirigés par le lieutenant-colonel MUNYAKAZI, qui était en train d'évacuer les prêtres restés à Saint-Paul vers l'archevêché. En fin de matinée ou en début d'après-midi, vers 13 heures, il y avait eu une nouvelle attaque de 100 à 200 miliciens, qui étaient entrés en escaladant les clôtures du côté de l'annexe des soeurs du couvent Abizeramarya. Il précisait être allé prévenir les secours, puis s'être réfugié dans sa chambre à la procure et non dans la chambre située à l'étage du presbytère. Les miliciens, arrivés dans la cour et le jardin du presbytère avaient "*tiré dans le tas*" et causé environ 50 morts. De sa chambre, par la fenêtre, il pouvait voir une petite partie de la cour (D20312/8, D20387/8). Selon lui, cette attaque avait été conduite rapidement, il n'avait reconnu aucun des miliciens présents et indiquait n'avoir vu ni Angéline, ni Odette, ni le préfet RENZAHU ce jour là.

Lorsqu'il était revenu au presbytère, l'attaque était finie et les miliciens repartis.

Il reconnaissait avoir fait transporter les corps dans le garage le lendemain ou trois jours après, en attendant de trouver une solution pour leur ensevelissement. Il ne voulait pas laisser les cadavres se décomposer dans la cour au milieu des réfugiés survivants. Il contestait avoir souhaité cacher les corps aux yeux de la MINUAR, expliquant qu'il était de toute façon illusoire de vouloir dissimuler une telle attaque (D20312/11).

Dans les jours qui avaient suivi, les services de la Préfecture étaient venus chercher les corps (D2847). Il avait proposé à Rose RWANGA d'enterrer sa fille dans le jardin des prêtres, ce qui avait été fait et également pour un jeune garçon que connaissait sœur Suzanne (D91/7, D2846).

Lors des confrontations avec les parties civiles le 15 février 1996 (D91/7) et avec les témoins Joie-Claire UWIMANA (D20387), Sarah BAMPIRIYE et Beatha MUKAMAZIMPAKA en décembre 2013 (D20392), il maintenait s'être caché à la procure pendant l'attaque après avoir prévenu les secours.

Lors de l'interrogatoire récapitulatif du 15 septembre 2014, Wenceslas MUNYESHYAKA réitérait ses déclarations, expliquant qu'après avoir repoussé la première tentative des miliciens dans la matinée, les renforts s'étaient dirigés vers l'hôtel des Mille Collines. Lors du retour des miliciens en début d'après-midi, il maintenait avoir prévenu la gendarmerie, grâce au téléphone du réfectoire des prêtres (D20664/12 et 13).

Aucun des militaires ou gendarmes entendus ne confirmait que l'alerte avait été donnée par Wenceslas MUNYESHYAKA. Entendu par les gendarmes français le 3 décembre 2013, Paul RWARAKABIJE, ancien chef des opérations (G3) de l'Etat Major de Gendarmerie en 1994, expliquait qu'effectivement après le raid du FPR sur le centre Saint Paul dans la nuit du 16 au 17 juin 1994, les interahamwe étaient venus en masse et à plusieurs reprises à la Sainte-Famille. Lui-même, le 17 juin 1994, s'était rendu à l'hôtel des Mille Collines car il craignait une

attaque des interahamwe. La section de gendarmes affectée à la protection de la Sainte-Famille ayant été submergée, il avait fallu faire appel à des renforts. Le témoin avait sollicité le chef de l'Etat Major des Armées, le général major BIZIMUNGU pour solliciter des renforts afin de faire dégager la milice de la Sainte-Famille (D20424). Il n'avait pas été prévenu par Wenceslas MUNYESHYAKA directement. Laurent MUNYAKAZI avait, lui-même, été condamné à perpétuité par le Tribunal militaire en 2006 pour complicité dans cette attaque mais avait plaidé non coupable. Lors de son audition par les gendarmes français le 16 août 2011, il précisait avoir reçu l'ordre d'aller protéger l'hôtel des Mille Collines. Sur place, il avait entendu des tirs en provenance de l'église de la Sainte-Famille et avait prévenu son Etat Major qui lui avait donné l'ordre d'intervenir à la paroisse de la Sainte-Famille mais ils étaient arrivés trop tard, les meurtres ayant déjà été commis (D 19823 à D19835). Laurent MUNYAKAZI ne se souvenait ni avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA, ni lui avoir parlé lors de son arrivée sur le site après les tueries (D19827). Contrairement aux propos de Wenceslas MUNYESHYAKA, il affirmait n'être intervenu à la Sainte-Famille que dans l'après-midi et non le matin. Il ajoutait que c'était dans la soirée du 17 juin 1994 qu'il avait évacué les religieux restés à Saint-Paul vers l'archevêché (D19828).

Jean-Chrysostome NTIRUGIRIBAMBE, commandant de la compagnie de gendarmerie de Nyarugenge, expliquait que lui-même n'était pas présent sur Kigali le jour de cette attaque, il en avait été informé lors de son retour le 18 juin, apprenant qu'il y avait eu un ou deux blessés parmi les gendarmes (D20625).

Félicien KAREKEZI, caporal de gendarmerie, relatait le déroulement de l'attaque de la façon suivante (D20856/8 et 9). Un premier groupe de miliciens était intervenu le matin mais avait été contré par les gendarmes, les miliciens les avaient menacés de revenir. Moins d'une heure après, ils étaient revenus en débroussaillant à l'extérieur de la paroisse, ils étaient entrés dans le complexe en sautant par dessus les clôtures et la porte se trouvant du côté de l'annexe des soeurs Abizeramarya. Une fois à l'intérieur, les miliciens avaient commencé à tirer sur les réfugiés. Les gendarmes avaient répliqué et tué ainsi quatre attaquants. Malgré leur demande de renfort auprès du camp de Muhima, les militaires, dont Laurent MUNYAKAZI, n'étaient arrivés qu'après le massacre. Il indiquait que 53 personnes avaient été tuées et trois gendarmes blessés, il se souvenait de ce nombre car il avait lui-même dénombré les cadavres avant de les regrouper. Sur les auteurs de l'attaque, il n'avait reconnu aucun des miliciens présents ; toutefois il se souvenait avoir aperçu Angéline MUKANDUTIYE à l'extérieur de l'enceinte après l'attaque. Il n'avait pas vu Wenceslas MUNYESHYAKA pendant l'attaque, celui-ci se cachant mais l'avait vu après celle-ci, attristé.

La relation de cette attaque par Chrysogone HATEGEKIMANA lors de son audition par le magistrat instructeur le 2 octobre 2014 était un peu plus confuse. Il se souvenait d'une arrivée massive des attaquants vers 9 ou 10 heures, les deux gendarmes à l'entrée avaient essayé de s'opposer. Malgré les négociations et les suppliques de l'abbé, les attaquants avaient sauté les clôtures et avaient tué un certain nombre de réfugiés, tout en enlevant d'autres. Le témoin lui-même s'était réfugié dans sa chambre puis en était ressorti au bruit des tirs. A ce moment là, il avait vu Laurent MUNYAKAZI. Il ajoutait qu'à la fin de l'attaque, l'abbé lui avait dit que les interahamwe l'avaient trouvé dans sa chambre et qu'ils l'avaient menacé avec un fusil (D20684/4 et 5).

5-4- Les viols

Dès les premières auditions des parties civiles, il était reproché à Wenceslas MUNYESHYAKA d'avoir entretenu des relations sexuelles avec les réfugiées tutsi profitant de leur vulnérabilité. Une dénommée Olive était citée comme étant la "protégée" de Wenceslas MUNYESHYAKA, ce qui lui avait permis d'être évacuée vers l'hôtel des Mille Collines (D88, D89/2). Josépha UMWANGAVU ajoutait également que des jeunes filles étaient emmenées la nuit par des miliciens pour être violées et ce avec l'accord de Wenceslas MUNYESHYAKA (D89/2).

Rose MURORUNKWERE épouse RWANGA se disait persuadée que Wenceslas MUNYESHYAKA n'avait pas caché sa fille le jour de la grande attaque car celle-ci avait refusé ses avances (D90/3). D'autres témoins relayaient les affirmations selon lesquelles Hyacinthe RWANGA était morte pour s'être refusée à Wenceslas MUNYESHYAKA (D20168/5, D19921, D20563/4) et qu'Olive UMUHIRE alias NYIRASOMBE avait été la maîtresse de Wenceslas MUNYESHYAKA lors de son séjour à la Sainte-Famille, en échange de la protection de l'abbé (D19920, D19953, D20520). Rappelons ici que, d'après le jugement rendu par le Tribunal de Kigali contre les miliciens de Rugenge, si la mort de Hyacinthe RWANGA était rattaché à une cause identique, c'est-à-dire au fait d'avoir refusé des avances sexuelles, l'auteur de ces avances était une personne autre que l'abbé, à savoir

Jean-Claude HABINEZA ; cette version était également rapportée par la témoin Agnès MUKANDUTIYE (D20153/6).

Le jugement du Tribunal militaire du 16 novembre 2006 condamnait Wenceslas MUNYESHYAKA pour avoir commis des viols sur des jeunes femmes réfugiées à la Sainte-Famille (D5616). Toutefois, la lecture de ce jugement révélait que cette condamnation reposait uniquement sur des témoignages indirects notamment ceux de Elie MPAYIMANA, Sarah BAMPIRIYE, et Josépha UMWANGAVU, aucune déclaration de victime de viol n'ayant été recueillie (D5613, D5614).

Selon les déclarations devant l'auditorat militaire d'Elie MPAYIMANA, décédé depuis, Wenceslas MUNYESHYAKA avait violé Josée MUKURIRA, qui avait eu le courage de témoigner contre lui en France (D20502/4 et 5). Or, il s'avérait que cette jeune femme était Josépha UMWANGAVU, fille de MUKURIRA (D20587), partie civile dans la présente procédure qui n'avait jamais dénoncé de tels faits commis sur sa propre personne.

L'acte d'accusation du procureur du TPIR contre Wenceslas MUNYESHYAKA comportait également des accusations de viols commis sur des femmes tutsi, soit comme auteur principal de ces crimes, soit comme complice de viols commis par des interahamwe (D6388, D6389).

Parmi les témoins entendus par les enquêteurs du TPIR, seules deux femmes tutsi réfugiées à la paroisse de la Sainte-Famille - BFY et BFZ - relaient des faits dont elles avaient été elles-mêmes victimes, les autres faisant état de propos rapportés.

BFY, âgée de 12 ans en 1994, expliquait, dans une audition du 31 janvier 2002, avoir été amenée à la paroisse de la Sainte-Famille le 7 avril 1994 par le père MUNYESHYAKA, qui venait d'apprendre la mort de sa tante qu'il connaissait. Un soir, alors qu'elle était à la Sainte-Famille avec deux autres jeunes filles Olive UWINIZA et Oda UWIMANA, Wenceslas MUNYESHYAKA était venu les voir avec deux interahamwe pour les conduire dans des chambres. Il s'était adressé à Olive en disant *“toi Olive, tu es mienne, personne ne doit te toucher”*. Le témoin et son amie Oda avaient, elles, été violées par les interahamwe. Plus tard dans la soirée, Wenceslas MUNYESHYAKA les avait évacuées toutes les deux vers Kabuga (D12402 à D12407). Réentendue par les gendarmes français le 17 janvier 2013, BFY révélait que sa déclaration antérieure était fautive, elle ne connaissait même pas Wenceslas MUNYESHYAKA, ayant été réfugiée soit chez elle, soit dans la paroisse de Kiziguro pendant le génocide (D20299). Elle expliquait avoir été contactée par une prénommée Yvette travaillant au TPIR qui lui avait demandé de témoigner contre Wenceslas MUNYESHYAKA en inventant une histoire de viol. Elle ajoutait avoir inventé les identités des deux jeunes filles Olive et Oda.

BFZ, âgée de 19 ans en 1994, était interrogée à deux reprises par les enquêteurs du TPIR, le 28 décembre 2001 et le 29 novembre 2004 (D17567, D17583/D20674). Dans ces deux auditions, elle affirmait avoir été victime de viol de la part même de Wenceslas MUNYESHYAKA. En 2011, elle relatait qu'elle se trouvait en visite chez son cousin domicilié à Kigali lors de l'attentat contre l'avion présidentiel le 6 avril 1994. Elle s'était par la suite réfugiée au centre Saint-Paul où elle était restée plus d'un mois. Puis, elle était partie à la Sainte-Famille en compagnie de Yordette et Nadine et toutes trois avaient été orientées vers une chambre. Wenceslas MUNYESHYAKA était venu les voir le lendemain matin, leur touchant les fesses en disant que les filles tutsi étaient vraiment jolies. Il était revenu le soir même et avait entraîné Nadine sur le lit. La témoin ne voyait pas ce qu'il se passait entre eux car le rideau devant le lit était tiré, mais elle entendait Nadine se plaindre d'avoir mal. Après le départ de Wenceslas MUNYESHYAKA, Nadine leur avait confié avoir été violée par le prêtre. La deuxième nuit, il était revenu pour voir Nadine mais celle-ci l'avait supplié de ne rien lui faire, il avait alors saisi BFZ par le bras, l'avait poussé sur le lit et l'avait déshabillée. Lui-même avait enlevé son gilet pare-balles et son pistolet, ouvert sa braguette et l'avait pénétré. Elle précisait qu'il s'agissait de son premier rapport sexuel, qu'elle avait pleuré et lui avait dit qu'il lui faisait mal. Elle avait saigné et l'abbé lui avait affirmé qu'un tel saignement était normal la première fois. Elle indiquait que le lendemain, il leur avait dit d'aller rejoindre les autres vers l'église pour manger. A ce moment là, les interahamwe étaient arrivés et avaient tiré sur des gens dans l'église. Nadine avait été tuée. BFZ et Yordette étaient restées cachées parmi les cadavres pendant une journée et une nuit jusqu'à ce que les corps soient évacués. Puis, le témoin était resté dans l'église sans jamais retourner dans les chambres. Elle citait comme ayant également été agressée sexuellement par Wenceslas MUNYESHYAKA, la nommée NYIRASOMBE, qui s'était confiée à ce sujet à Nadine et elle (D17570).

En 2004, elle déclarait qu'au départ, elle s'était cachée dans les maisons près du centre Saint-Paul et qu'elle se rendait régulièrement à ce centre pour apporter de l'aide aux réfugiés. Apprenant que de nombreux militaires, gardes présidentiels et interahamwe se trouvaient au centre Saint-Paul, elle avait fui avec Yorodette et s'était cachée dans les fourrés, puis elles avaient rejoint la paroisse de la Sainte-Famille où elles avaient été dirigées, avec Nadine, vers une chambre. Elle affirmait, à nouveau, que dans la nuit, Wenceslas MUNYESHYAKA était venu et avait violé Nadine. La nuit suivante, Wenceslas MUNYESHYAKA était revenu ; Nadine s'étant refusée à lui, il avait attrapé BFZ par le bras, l'avait emmenée sur le lit, déshabillée et pénétrée. Elle confirmait également que c'était le lendemain de ce viol, vers 8h que les interahamwe avaient attaqué la Sainte-Famille, attaque durant laquelle Nadine avait été tuée (D 17585, D17586, D20674).

Le 3 octobre 2014, BFZ était entendue par le magistrat instructeur et son récit variait sur plusieurs points (D20685). Sur son parcours, elle disait s'être réfugiée dans les maisons des Pères Blancs près du centre Saint-Paul jusqu'au raid du FPR sur ce centre. Le lendemain, voulant se rendre à Saint-Paul, elle avait vu des militaires du gouvernement qui leur avaient ordonné de se rendre à la paroisse de la Sainte-Famille. Pendant son séjour à la Sainte-Famille, elle avait rencontré NYIRASOMBE et Nadine qu'elle se remémorait plutôt sous le prénom de Blandine, les deux étant victimes de viols de la part de l'abbé. Elle indiquait avoir reçu les confidences de Blandine sur ce point mais elle contestait avoir assisté à la scène entre Wenceslas MUNYESHYAKA et Nadine/Blandine, telle que décrite dans ses auditions devant les enquêteurs du TPIR. Elle déclarait simplement avoir vu l'abbé emmener Blandine dans sa chambre. Concernant les relations entre NYIRASOMBE et Wenceslas MUNYESHYAKA, elle faisait simplement état de ce que Blandine lui avait raconté. Elle expliquait qu'elle logeait habituellement dans l'église et qu'un jour où elle était allée voir Blandine, elle avait rencontré l'abbé devant une chambre, celui-ci l'avait touché à la taille en lui disant qu'elle avait une bonne taille et l'avait fait entrer dans la chambre. A l'intérieur, il l'avait déshabillée et lui avait imposé un rapport sexuel. Elle maintenait que celui-ci portait un gilet pare-balles et une arme, qu'elle n'était pas d'accord avec cette relation mais qu'au vu de sa situation, elle ne pouvait s'y opposer. Elle confirmait également qu'il s'agissait de son premier rapport sexuel. Le témoin ayant du mal à établir la chronologie des événements, il était difficile de savoir si le viol qu'elle relatait avait eu lieu avant ou après l'attaque du 17 juin 1994. Toutefois, à l'issue de l'audition, elle indiquait qu'au moment où les interahamwe avaient tué des réfugiés dans l'église, elle se trouvait encore à Saint-Paul mais qu'elle avait vu les corps par la suite, elle avait également vu des interahamwe venir à la paroisse pour s'emparer de réfugiés. Contrairement à ses déclarations précédentes, elle ne se souvenait pas de la mort de Blandine ou Nadine. En réponse aux interrogations du magistrat instructeur face aux divergences entre ses différentes déclarations, BFZ invoquait l'ancienneté des faits, ajoutant qu'elle n'avait aucun intérêt à mentir, n'ayant aucun différent avec Wenceslas MUNYESHYAKA qu'elle ne connaissait pas avant et qu'elle n'avait jamais revu par la suite.

Olive UMUHIRE alias NYIRASOMBE, âgée de 16 ans lors des événements de 1994, faisait l'objet de deux auditions, l'une par l'auditorat militaire de Kigali le 30 mai 2006, l'autre par les gendarmes français le 14 mars 2012 (D20256, D20120). Elle expliquait que sa famille connaissait bien Wenceslas MUNYESHYAKA. Après la mort de sa mère, vers la fin du mois d'avril, Wenceslas MUNYESHYAKA était venu la chercher avec sa soeur pour les ramener à la paroisse de la Sainte-Famille, là où étaient déjà réfugiés des membres de la fratrie. Selon ses déclarations, elle et ses sœurs avaient été logées dans une chambre du presbytère avec d'autres femmes ; elle y était restée jusqu'à son départ pour l'hôtel des Mille Collines au mois de mai. Auparavant, un jour de mai, un interahamwe était venu pour emmener sa sœur sous prétexte de la protéger ; celle-ci l'avait suivi et Olive UMUHIRE avait appris par la suite que sa sœur avait été tuée. Quelques jours après, un de ses voisins dénommé FURAHA accompagné d'autres interahamwe s'étaient introduits dans l'enceinte de la Sainte Famille et avait voulu la faire partir avec lui ; elle était allée informer le père Wenceslas MUNYESHYAKA qui avait fait intervenir les gardes. FURAHA était parti, menaçant de revenir en force. Pour ces raisons, Wenceslas MUNYESHYAKA avait organisé son départ à l'hôtel des Mille Collines où elle avait partagé la chambre de la mère et des sœurs de l'abbé, ce départ avait eu lieu avant la grande attaque de la Sainte-Famille. En 2006, elle affirmait, déjà, qu'à sa connaissance, aucune jeune femme réfugiée n'avait eu à subir d'agressions sexuelles de la part de l'abbé. Devant les gendarmes français, elle contestait toujours avoir entretenu des relations sexuelles avec Wenceslas MUNYESHYAKA, et même avoir occupé la chambre de ce dernier. Elle expliquait qu'il s'agissait là d'une rumeur qui s'était répandue dès qu'elle avait quitté la Sainte-Famille pour l'hôtel des Mille Collines, que cette rumeur était due à la jalousie des autres réfugiés qui estimaient qu'elle avait bénéficié d'une faveur. Elle ajoutait qu'après le génocide, elle avait été sollicitée pour témoigner contre Wenceslas MUNYESHYAKA en l'accusant de viol mais elle avait refusé de le faire, ne souhaitant pas mentir.

Le frère et la soeur du témoin, Olivier UMUHIZI et Oda MUTAMBAYIRE, étaient entendus et ne faisaient état d'aucune relation sexuelle entre Wenceslas MUNYESHYAKA et leur soeur Olive (D19925, D20525). Oda MUTAMBAYIRE confirmait qu'Olive UMUHIRE avait été évacuée à l'hôtel des Mille Collines pour échapper à l'interahamwe FURAHWA.

D'autres déclarations évoquaient le fait que Wenceslas MUNYESHYAKA avait facilité l'action des interahamwe ou des militaires qui venaient chercher des jeunes femmes réfugiées à la paroisse de la Sainte-Famille pour les violer.

Ainsi, Florida MUKANGIRA affirmait avoir été victime avec d'autres femmes de deux enlèvements dans la Sainte-Famille, les deux suivis de viols et de meurtres de certaines femmes dont sa soeur (D 17469, D20802). En fonction de ses déclarations - devant les enquêteurs du TPIR ou devant les gendarmes français -, les auteurs des faits étaient soit des militaires de la garde présidentielle, soit des interahamwe. Dans son audition par les gendarmes français le 27 novembre 2014, elle précisait que lors du premier enlèvement, au mois de mai, par des militaires, Wenceslas MUNYESHYAKA n'avait pas réagi, laissant faire. Par contre, le 25 juin 1994, celui-ci avait lu une liste d'environ une dizaine de femmes tutsi, dont elle-même et sa soeur, et elles avaient été conduites par des gardes présidentiels dans une maison de Kiyovu-les-riches pour y être violées (D20802/2). Si certains réfugiés faisaient effectivement état d'enlèvement individuel de jeunes femmes, aucune autre déclaration ne mentionnait les scènes d'enlèvements collectifs de femmes par des militaires telles que décrites par Florida MUKANGIRA.

Les enquêteurs du TPIR procédaient le 20 janvier 1998 à l'audition de BBH réfugiée auprès des soeurs Abizeramayia. Elle expliquait que le 16 juin, des miliciens qui s'étaient introduits dans la paroisse de la Sainte-Famille, lui avaient demandé de les suivre ; elle avait cherché à gagner du temps leur demandant de revenir le lendemain, le temps qu'elle rassemble ces affaires. Sa réponse avait provoqué un désaccord entre les miliciens se soldant par un tir. Alertés, les gendarmes avaient fait partir ces derniers. La témoin avait été par la suite appelée dans le bureau de Wenceslas MUNYESHYAKA qui lui avait reproché d'être à l'origine de troubles, en refusant de suivre les interahamwe (D 17506). BBH ne pouvait être réentendue par les gendarmes français car elle n'était pas localisée (D20361).

Josépha UMWANGAVU, lors de sa dernière audition du 6 mai 2014, indiquait qu'un soir Wenceslas MUNYESHYAKA était venu chercher Denise UMWALI dans l'église. Lorsque cette dernière était revenue, elle leur avait confié en pleurant avoir été violée par les miliciens sur accord de Wenceslas MUNYESHYAKA (D20587/2).

Denise UMWALI était auditionnée par les gendarmes français (D20618). Elle confirmait effectivement avoir été réfugiée à la paroisse de la Sainte-Famille à partir du 22 avril 1994 et en être partie par le deuxième convoi d'évacuation organisée par la MINUAR, soit avant la grande attaque du 17 juin. Concernant l'attitude de Wenceslas MUNYESHYAKA, elle disait la chose suivante, notamment au regard de son armement "*[je pensais] qu'il était du côté des tueurs. En journée, je me cachais constamment. Les militaires voulaient m'emmener. Je ne sais pas pourquoi. Voulaient-ils une femme ? Me tuer ? Je ne sais pas. En tout cas, je me faisais discrète en journée. Mais je ne me cachais pas aux yeux de l'abbé Wenceslas. Pour moi, l'abbé Wenceslas n'était pas une menace*". Elle contestait les propos de Josépha UMWANGAVU, indiquant qu'elle n'avait jamais été sélectionnée par Wenceslas MUNYESHYAKA, qu'elle n'avait jamais été violée et qu'elle n'avait jamais tenu de tels propos à Josépha UMWANGAVU (D20618/6).

Dans le cadre d'une commission rogatoire internationale adressée aux autorités belges, était entendue, le 12 juin 2011, Gaudelive RUSAKIZA, à la demande des conseils du mis en examen. Cette femme tutsi qui avait perdu son mari, ses parents, des frères et sœurs lors des événements de 1994, expliquait qu'après le génocide, elle avait été approchée par les services de renseignements rwandais pour témoigner contre Wenceslas MUNYESHYAKA en prétendant avoir été violée par celui-ci, mais elle avait refusé (D238/16 à 18).

Wenceslas MUNYESHYAKA niait avoir entretenu des relations sexuelles avec des réfugiées en échange de sa protection, affirmant avoir toujours respecté son vœu de chasteté (D91/7). Il s'agissait selon lui de rumeurs (D3160). Il ajoutait que le viol faisait partie des fausses accusations très régulièrement utilisées pour obtenir facilement des condamnations au Rwanda (D20312/12).

Une confrontation était organisée entre Wenceslas MUNYESHYAKA et BFZ (D20734). Celle-ci maintenait ses accusations à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA qu'elle reconnaissait via l'écran du dispositif de visio-conférence. Elle confirmait que cette relation sexuelle avait eu lieu dans une chambre mais n'arrivait pas à la situer précisément. Le mis en examen ne reconnaissait pas la témoin et contestait avoir eu une relation sexuelle avec elle. Il affirmait que cette dernière mentait, arguant qu'elle donnait une description erronée des lieux, se trompant notamment sur la couleur de porte des chambres (D20734/5).

Olive UMUHIRE était de nouveau entendue en présence de BFZ et de Wenceslas MUNYESHYAKA, via le système de vidéo-conférence (D20735). BFZ et Olive UMUHIRE alias NYIRASOMBE ne se reconnaissaient pas, BFZ précisant n'avoir vu NYIRASOMBE qu'une fois et ne lui avoir jamais parlé. Olive UMUHIRE indiquait, de nouveau, avoir quitté la paroisse Sainte-Famille pour l'hôtel des Mille Collines bien avant le raid du FPR sur le centre Saint-Paul mais BFZ maintenait sa version, sans pouvoir se souvenir des dates. BFZ confirmait avoir appris ce que subissait Olive, par la dénommée Blandine bien qu'Olive UMUHIRE réaffirmait ne pas avoir subi de viol de la part de l'abbé Wenceslas MUNYESHYAKA. De même, elle n'avait jamais été au courant de relations sexuelles entre celui-ci et des jeunes femmes réfugiées.

Olive UMUHIRE se souvenait effectivement qu'une dénommée Blandine était réfugiée en même temps qu'elle à la paroisse de la Sainte-Famille. Grâce aux coordonnées qu'elle fournissait, Blandine NYIRANSHUTI faisait l'objet d'une audition par les gendarmes français, le 26 novembre 2014. Elle relatait effectivement s'être réfugiée à la paroisse de la Sainte-Famille à compter du 10 avril 1994 ; elle reconnaissait qu'Olive UMUHIRE s'y trouvait aussi mais elle ne se souvenait de personne du nom de BFZ. Elle n'avait pas été victime d'agression sexuelle de la part de Wenceslas MUNYESHYAKA et ne connaissait personne qui l'avait été ; par contre, elle était au courant des rumeurs sur la relation entre Wenceslas MUNYESHYAKA et Olive UMUHIRE, rumeurs nées à la suite du départ de cette dernière pour l'hôtel des Mille Collines (D20800).

Une expertise psychologique de BFZ avait lieu, par le biais de la vidéo-conférence. Selon l'expert psychiatre, BFZ ne présentait aucun trouble psychiatrique de nature à influencer ses dires et ses capacités de fabulation ne paraissaient pas développées. Elle confiait à l'expert que son propre mari n'était pas au courant des faits et qu'ainsi, révéler son viol comprenait pour elle plus de risque que de ne rien dire. L'expert expliquait que l'illettrisme de BFZ rendait difficile les repérages précis dans le temps et dans l'espace (D20743).

Réinterrogé notamment au vu des conclusions de cette expertise, Wenceslas MUNYESHYAKA contestait toujours avoir violé BFZ, doutant même de la présence de celle-ci à la Sainte-Famille au vu de la confusion de ses déclarations (D20814/6).

5-5- La dénonciation de réfugiés particulièrement recherchés par la milice interahamwe : les cas d'André KAMEYA, de Félicien MUTALIKANWA et de Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA UWAMARIYA

Le cas d'André Kameya.

Le 26 avril 2010, Olivier NYAMUSHI KAMEYA se constituait partie civile (D20583). Dans un courrier adressé le 4 septembre 2013 au magistrat instructeur, celui-ci expliquait que son père André KAMEYA était un opposant politique au régime du président HABYARIMANA et un journaliste reconnu. Après le 7 avril 1994, se sachant recherché, son père avait décidé de se cacher dans l'enceinte du journal catholique Kinyamateka jusqu'au 13 juin 1994, alors que la partie civile elle-même s'était réfugiée à la paroisse de la Sainte-Famille. Le 14 juin 1994, son père était venu les rejoindre. Après une discussion entre eux, André KAMEYA envisageait deux solutions pour sa survie, soit retourner au journal Kinyamateka, soit s'adresser à Wenceslas MUNYESHYAKA pour demander sa protection. Le 16 juin 1994, Olivier NYAMUSHI KAMEYA s'était rendu au point de rendez-vous fixé avec son père ; à cet endroit, il avait vu Aloys ZIRARUSHYA qui lui avait indiqué qu'André KAMEYA venait de le quitter pour aller voir Wenceslas MUNYESHYAKA. Dans la même journée, il avait appris qu'Odette, la conseillère de secteur de Rugenge et le Préfet RENZAHO s'étaient vantés auprès des réfugiés du centre Saint Paul d'avoir tué André KAMEYA. Olivier NYAMUSHI KAMEYA estimait que Wenceslas MUNYESHYAKA avait joué un rôle dans la mort de son père. Il faisait état d'un témoignage que l'abbé avait donné à Reporters Sans Frontière sur cet épisode (D20328/4).

Jean-François DUPAQUIER, dont la constitution de partie civile avait été déclarée irrecevable au regard de l'absence de préjudice direct lié aux actes reprochés au mis en examen (D20, D63), était entendu comme témoin par le premier magistrat saisi, le 6 février 1996 (D77). Il expliquait qu'en tant que journaliste, il écrivait sur le Rwanda depuis une vingtaine d'années. Sans être présent au Rwanda d'avril à juillet 1994, il y était retourné au mois de septembre 1994 et en janvier-février 1995 et avait rédigé un rapport sur la mort des journalistes pendant le génocide. C'était à cette occasion qu'il avait appris qu'André KAMEYA avait été tué sur dénonciation de Wenceslas MUNYESHYAKA. Toutefois, dans une nouvelle audition en 2000, ses propos étaient plus nuancés puisqu'il indiquait que, bien qu'étant intimement convaincu de la responsabilité de Wenceslas MUNYESHYAKA dans la disparition d'André KAMEYA, il n'avait pu en obtenir la preuve, malgré ses investigations approfondies. Il invoquait ainsi comme témoin à décharge Aloys ZIRARUSHYA, témoin oculaire de l'arrestation de KAMEYA, selon lequel Wenceslas MUNYESHYAKA aurait tenté de protéger André KAMEYA (D451).

Auditionné le 29 septembre 2014, Aloys ZIRARUSHYA ne confirmait pas cette version mais plutôt celle du fils d'André KAMEYA (D20680). Il relatait que ce dernier avait quitté sa cachette au journal Kinyamateka pour les rejoindre à la paroisse de la Sainte-Famille. Il avait décidé d'aller voir Wenceslas MUNYESHYAKA pour qu'il l'emmène à l'hôtel des Mille Collines. Le témoin ne l'avait plus revu par la suite, ayant été évacué mais il avait appris par la suite qu'il avait été tué. De façon surprenante, contrairement aux propos qu'il aurait tenus à Jean-François DUPAQUIER, Aloys ZIRARUSHYA ne pensait nullement que Wenceslas MUNYESHYAKA avait protégé André KAMEYA mais, à l'inverse, qu'il avait livré aux tueurs bien qu'il n'ait pas assisté à cette scène.

Différents documents faisaient état de la mort d'André KAMEYA mentionnant des lieux différents quant à sa découverte, soit le bureau du journal Kinyamateka d'après le rapport du CLADHO (D8506-D8753) - bureau proche de Saint-Paul et de la Sainte-Famille tel que cela figure sur le plan en D10465 - , soit le centre Saint-Paul d'après l'acte d'accusation du TPIR contre Wenceslas MUNYESHYAKA (D5626).

La mort d'André KAMEYA avait fait l'objet d'un examen dans le cadre du jugement de Tharcisse RENZAHO devant le TPIR (D20241/80 à 83). Le seul témoin, un interahamwe ayant participé à l'arrestation de celui-ci au sein de l'église de la Sainte Famille, affirmait que le nom de KAMEYA figurait sur un document signé de Tharcisse RENZAHO, document qui se trouvait dans les mains d'Odette NYIRABAGENZI, mais lui-même n'avait pas participé au meurtre de KAMEYA. Au regard des éléments soumis, les juges du TPIR considéraient qu'il n'était pas établi que Tharcisse RENZAHO ait donné l'ordre de tuer André KAMEYA dont le caractère flou des circonstances entourant sa mort était souligné (D20241/83).

Dans ses auditions devant les enquêteurs du TPIR en 2006, Hussein RONGORONGO, dont le témoignage avait été utilisé dans le procès RENZAHO, affirmait que l'enlèvement du journaliste André KAMEYA avait eu lieu à l'église de la Sainte-Famille et qu'il avait été sorti de l'église pour être conduit dans le véhicule d'Odette NYIRABAGENZI qui l'attendait à l'extérieur. Bien qu'il désignait de façon générale Wenceslas MUNYESHYAKA comme collaborant avec Tharcisse RENZAHO, il ne mentionnait pas le rôle de celui-ci dans cet épisode (D 17814, D17817, D17818). Par contre, dans son audition devant les gendarmes français en 2011, il disait avoir appris d'Angéline que Wenceslas MUNYESHYAKA avait dénoncé André KAMEYA (D20048). Lors de sa confrontation avec Wenceslas MUNYESHYAKA en 2013, il donnait la version suivante : il indiquait qu'alors qu'il se trouvait avec d'autres interahamwe chez Angéline, Odette les avait informés avoir appris de Wenceslas MUNYESHYAKA que André KAMEYA se trouvait à la paroisse de la Sainte-Famille, c'était dans ces conditions qu'ils étaient partis le chercher (D20388/20). Le déroulement des faits précédant la découverte d'André KAMEYA variait de celui figurant dans les auditions de 2006 puisque dans ces dernières, c'était alors qu'il se trouvait à la paroisse de la Sainte-Famille qu'un interahamwe prénommé Michel avait brandi une photographie de KAMEYA en demandant à tous de le chercher (D17818).

Les déclarations de Wenceslas MUNYESHYAKA concernant André KAMEYA comportaient également d'importantes variations. Lors de la confrontation avec Hussein RONGORONGO, il contestait qu'André KAMEYA avait été réfugié à la paroisse de la Sainte-Famille, précisant notamment qu'un certain Daniel NTAMBARA avait reconnu avoir tué André KAMEYA, tel que cela figurait dans le jugement du 24 octobre 2003 du Tribunal de Kigali (D20347/238 et 240).

Interrogé plus précisément sur ce qu'il savait du sort subi par André KAMEYA lors de l'interrogatoire récapitulatif du 15 septembre 2014, il expliquait qu'une nuit, il avait entendu des cris à la porte de la paroisse ; il

entendait des gens crier "*c'est KAMEYA*" et dire qu'on l'emmenait chez la conseillère Odette. Alors qu'il essayait d'en savoir plus, deux personnes l'avaient repoussé et il était retourné dans la paroisse (D20664/15 et 16).

Postérieurement à cet interrogatoire, était joint à la procédure, le rapport de Reporter sans frontière : "*Rwanda, l'impasse ? La liberté de la presse après le génocide du 4 juillet au 28 août 1995*" établi par Henri DEGUINE. Ce rapport dénonçait notamment les atteintes portées à la liberté de la presse et l'emprisonnement de journalistes ou d'employés de presse. Ainsi, il était fait état de l'arrestation en février 1995 d'Athanasie UWAMARIYA, secrétaire du journal Kinayamateka, Olivier KAMEYA l'accusant d'avoir révélé aux interahamwe la cachette où se trouvait son père. C'est dans ces conditions que le journaliste avait recueilli le témoignage de Wenceslas MUNYESHYAKA relatant qu'André KAMEYA se serait réfugié à la paroisse de Saint-Paul et aurait péri alors que l'abbé cherchait comment l'aider à fuir -Wenceslas MUNYESHYAKA était par erreur dans ce document désigné comme prêtre de la paroisse Saint-Paul -. Dans ce témoignage, Wenceslas MUNYESHYAKA relatait qu'un soir, les gendarmes avaient surpris un homme porteur d'une grenade et de deux cartes d'identité. Une fois qu'ils l'avaient identifié comme étant André KAMEYA, ils avaient souhaité le tuer. Wenceslas avait tenté de les en empêcher, aidé par "F". Ne pouvant le garder à la paroisse de la Sainte-Famille car il était trop menacé et vu l'impossibilité en raison du couvre-feu de le conduire à l'hôtel des Mille Collines, ils avaient décidé de le conduire chez "K" dont il espérait qu'elle puisse l'aider ayant aidé d'autres gens à fuir. Mais arrivé à ce domicile, le journaliste avait été tué par les interahamwe (D20666/24).

Au vu de la différence entre cette version et son dernier interrogatoire, Wenceslas MUNYESHYAKA était à nouveau entendu (D20672). Il expliquait que la version donnée à RSF correspondait non pas à ce qu'il avait lui-même vu ou fait mais à ce qu'il avait appris. Compte tenu de la situation qui régnait à l'époque de l'interview au Rwanda, il avait voulu "*prendre des choses [sur lui], pour ne pas avoir de mort sur [la] conscience*". Il maintenait qu'entendant du brouhaha à l'extérieur, il était sorti et avait vu un attroupement de gens, miliciens et de gendarmes, il avait tenté de s'interposer mais avait reçu des menaces. C'est alors que le sous-lieutenant SEKAMANA - le dénommé F - était intervenu et avait proposé comme solution d'emmener André KAMEYA chez Odette NYIRABAGENZI, autorité civile - la dénommée K -. Wenceslas MUNYESHYAKA s'était alors retiré et avait ensuite appris de SEKAMANA ce qu'il s'était passé chez Odette. Il ajoutait que le comportement d'Odette NYIRABAGENZI, malgré son engagement au sein de la milice, pouvait permettre d'espérer quant au sort d'André KAMEYA car celle-ci avait elle-même sauvé certaines personnalités en les emmenant à l'hôtel des Mille Collines.

Henri DEGUINE, journaliste et auteur du rapport de Reporters Sans Frontière, entendu à deux reprises confirmait être l'auteur de ce rapport et expliquait avoir mené une autre enquête en 1995 sur la désinformation au Rwanda, en prenant le cas de l'abbé SIBOMANA. Selon lui, des campagnes de presse avaient été délibérément montées contre l'église catholique au Rwanda, via notamment des organisations comme African Rights dont les accusations avaient été reprises par le magazine Goliath. C'était dans ce cadre qu'il avait été en contact avec Wenceslas MUNYESHYAKA mais lui-même n'avait pas enquêté sur son cas (D4027 à D4029). Il ne gardait aucun souvenir de l'interview qu'il avait eu avec Wenceslas MUNYESHYAKA sur André KAMEYA et n'avait conservé aucune archive (D20782).

Étaient obtenues des copies des jugements de condamnation d'Odette NYIRABAGENZI (D20690 à D20707). Il apparaissait dans l'un de ces jugements qu'elle avait été condamnée in absentia - étant en exil - pour le meurtre d'André KAMEYA avec comme co-auteur Cassien KARAMUKA (D20698/2). Celui-ci, entendu par le magistrat instructeur en novembre 2014, admettait effectivement avoir été condamné pour avoir tué André KAMEYA mais ne reconnaissait pas sa culpabilité. Il indiquait que le journaliste avait été tué par les policiers municipaux qui escortaient Odette NYIRABAGENZI près du domicile de cette dernière, lui-même n'avait pas assisté à son meurtre mais il l'avait appris dès le lendemain (D20783).

Malgré des recherches, le jugement de condamnation de Daniel NTAMBARA n'était pas obtenu des autorités rwandaises mais était fourni par Wenceslas MUNYESHYAKA dont les conversations téléphoniques faisant l'objet d'une surveillance divulguaient qu'il était en possession d'une copie de ce document (D20810, D20815, D20823 à D20824).

L'exploitation du jugement du Tribunal de première instance de Kigali en date du 2 décembre 2002 révélait que seul Daniel NTAMBARA avait été condamné pour ce meurtre, Cassien KARAMUKA ayant été acquitté mais condamné pour association de malfaiteurs (D20284/19). Daniel NTAMBARA assidûment recherché pour être

entendu n'était pas retrouvé (D20677, D20831). Toutefois, il ressortait du jugement que celui-ci s'était rétracté, indiquant que ces aveux lui avaient été extorqués sous la menace.

D'autres condamnés dans le cadre de ce jugement étaient entendus par les gendarmes français (Wenceslas RUTAGANIRA D20795, Alphone GASANA D20845, Denis NIRAGIRE alias GOYOGOYI D20839, John SHUMBUSHO D20840, Dadu BISANUKURI D2084, Jean NTAHORUGIYE D20842, Alphonse GASANA D20845). Mais ces derniers n'apportaient pas d'éléments sur les circonstances de la mort de KAMEYA ; ils ne se souvenaient pas que le nom de Wenceslas MUNYESHYAKA ait été évoqué lors du procès notamment dans la mort de ce dernier.

Dominique RURANGIRWA, qui était cité dans la procédure rwandaise conduite contre Wenceslas MUNYESHYAKA, comme un témoin accusant ce dernier d'avoir dénoncé André KAMEYA à Odette NYIRABAGENZI (D20550/3), ne confirmait pas cet élément devant les gendarmes français (D20837). Il indiquait qu'à cette période, il était caché au centre Saint-Paul et n'avait donc été témoin ni de la capture d'André KAMEYA, ni de son meurtre, il avait juste eu des soupçons sur Wenceslas MUNYESHYAKA qui, en tant que responsable de la paroisse de la Sainte-Famille, devait, à son avis, connaître la cachette du journaliste (D20837/2).

Laetitia UMUHOZA KAMEYA, fille du défunt, était auditionnée le 26 novembre 2014 ; elle ne pouvait fournir aucune information sur les circonstances de la mort de son père, ayant à ce moment là, déjà été évacuée sur Kabuga (D20801). Elle précisait avoir demandé de l'aide à deux reprises à Wenceslas MUNYESHYAKA pour pouvoir se réfugier à la paroisse de la Sainte-Famille alors que sa famille -à l'exception de son père- était cachée chez les sœurs de Calcutta. La première fois, il avait refusé puis, après la mort de sa mère et de sa sœur, il avait accepté de les accueillir à la paroisse de la Sainte-Famille et leur avait envoyé deux gendarmes pour les y conduire. Elle-même ainsi que ses deux sœurs et un frère avaient ainsi été abrités chez les sœurs Abizeramariya. Elle avait retrouvé sur le site de la Sainte Famille son grand frère Olivier. Par la suite, elle avait sollicité Wenceslas MUNYESHYAKA pour qu'il les aide à figurer sur les listes d'évacuation de la MINUAR ; après avoir dans un premier temps répondu que les gens étaient enregistrés dans l'ordre alphabétique, il avait réussi à faire figurer leur nom sur les listes et ils avaient pu être évacués vers Kabuga. Seul son frère Olivier était resté car il ne voulait pas partir sans leur père.

L'ancien caporal de gendarmerie, Félicien KAREKEZI se souvenait avoir été cherché les enfants d'André KAMEYA pour les ramener à la paroisse de la Sainte-Famille, par contre selon lui, ce dernier lui-même n'avait jamais été réfugié à la paroisse de la Sainte-Famille. Un jour, il avait vu Wenceslas MUNYESHYAKA discuter avec des miliciens et une personne dont les miliciens affirmaient qu'il s'agissait d'André KAMEYA. Cette personne contestait être KAMEYA, affirmant être un déplacé de BYUMBA logeant à l'extérieur de la paroisse. Le lieutenant SEKAMANA et le témoin lui-même étaient allés voir lesdits déplacés qui leur avaient confirmé que la personne arrêtée faisait bien partie de leur groupe (D20856/10).

Comme déjà indiqué, le lieutenant SEKAMANA, non localisé, ne pouvait être entendu.

Le cas de Félicien MUTALIKANWA

En parallèle du cas d'André KAMEYA, une autre hypothèse de dénonciation auprès d'Odette NYARAGABENZI par Wenceslas MUNYESHYAKA de réfugiés particulièrement recherchés, était évoquée par certains témoins : celle de Félicien MUTALIKANWA.

Parmi les témoignages fournis lors de la plainte initiale, celui de Charles KAGARAMA mentionnait la situation de l'avocat MUTALIKANWA enfermé dans une chambre de la paroisse de la Sainte-Famille par l'abbé, qui avait téléphoné à Odette NYIRABAGENZI pour qu'elle vienne le chercher mais l'avocat avait sollicité l'aide du major CYLAZA qui l'avait conduit à l'hôtel des Mille Collines (D3, annexe 2A). Interrogé sur cette attestation, le 1^{er} août 1995, Wenceslas MUNYESHYAKA reconnaissait effectivement avoir installé l'avocat Félicien MUTALIKANWA dans une chambre pour le protéger, ce dernier étant recherché comme militant pro-FPR ; il invitait le magistrat à recueillir son témoignage, ce dernier étant toujours vivant (D23/4). Convaincu d'avoir bien agi à son égard, il reprenait d'ailleurs cet argument dans une lettre ouverte adressée au président KAGAME en juin 2006 (D20358/3).

Lors d'une audition devant le Parquet général de Kigali, le 28 mai 2002, Jeanne MUTAMULIZA, réfugiée à la paroisse de la Sainte Famille, relatait en toute fin d'audition avoir, le soir de l'arrivée de MUTALIKANWA, entendu le père Wenceslas MUNYESHYAKA téléphoner à la conseillère Odette pour qu'elle envoie des interahamwe tuer MUTALIKANWA. Elle précisait que deux de ses frères qui étaient cachés chez Odette avaient également assisté à cette conversation (D3894). Son frère Jean de la Croix IBAMBASI était entendu, quant à lui, le 28 juin 2006 par l'auditorat militaire. Il confirmait effectivement avoir entendu Odette parler au téléphone, et celle-ci leur avait dit, à l'issue, que l'appel provenait de Wenceslas MUNYESHYAKA l'avertissant qu'il lui avait trouvé "*un inyenzi de renom, Félicien MUTALIKANWA*". Mais elle lui avait répondu qu'elle ne pouvait envoyer les interahamwe à cette heure car ils risquaient de tuer les enfants et les vieilles femmes, ce qu'elle ne souhaitait pas (D20159).

Félicien MUTALIKANWA (D20167), entendu par les gendarmes le 25 janvier 2012, n'apportait pas le témoignage à décharge espéré par Wenceslas MUNYESHYAKA. A l'inverse, il déclarait que l'abbé Wenceslas MUNYESHYAKA l'avait informé qu'il ne pouvait le garder à la Sainte-Famille et qu'il allait le confier aux autorités. Dans le même temps, sa sœur et d'autres réfugiés lui avaient appris que Wenceslas MUNYESHYAKA avait téléphoné à Odette pour l'informer de sa présence. Il expliquait avoir été enfermé dans une pièce par les gendarmes à la demande de Wenceslas MUNYESHYAKA. Dans la nuit, sa sœur avait réussi à convaincre des gendarmes de l'évacuer avant l'arrivée d'Odette mais ce plan avait échoué car Wenceslas MUNYESHYAKA avait prévenu le préfet et l'Etat Major. Au petit matin, Félicien MUTALIKANWA avait été conduit par les gendarmes auprès du major RWAGAKINKA qui l'avait emmené à l'hôtel des Mille Collines. Parmi les personnes susceptibles d'avoir entendu la conversation téléphonique entre Wenceslas MUNYESHYAKA et Odette NYIRAGABENZI, il citait Bernadette KANZAYIRE, l'épouse de Bonaventure NIYIBIZI et Gilbert MISTER.

François-Xavier NSANZUWERA, ancien procureur de Kigali réfugié à l'hôtel des Mille Collines à l'époque des faits, se souvenait, dans son audition par les policiers belges le 14 décembre 2000, avoir rencontré le Major Laurent RWAGAKINGA à cet hôtel qui lui avait raconté qu'il venait d'y escorter Félicien MUTALIKANWA et ce, à la demande de Wenceslas MUNYESHYAKA (D187).

Wenceslas MUNYESHYAKA contestait la version des faits de Félicien MUTALIKANWA (D20664/14). Il expliquait que ce dernier s'était tout d'abord réfugié chez les sœurs de Calcutta, la sœur Suzanne avait sollicité son aide car compte tenu de la personnalité de cet avocat, très recherché et médiatisé, les sœurs ne pouvaient le protéger. Il avait donc demandé aux gendarmes d'aller le chercher et ils l'avaient installé dans une pièce fermant avec une porte métallique, non accessible à la population. La nuit même, il avait sollicité l'Etat Major, dans son souvenir Paul RWARAKABIJE lui-même, pour obtenir une escorte de façon à l'évacuer à l'hôtel des Mille Collines, et c'était ce qui avait été fait.

Sur l'existence d'une conversation téléphonique entre Wenceslas MUNYESHYAKA et Odette NYIRAGABENZI à propos de la présence à la Sainte-Famille de Félicien MUTALIKANWA, seul Jean de la Croix IBAMBASI, réentendu par les gendarmes le 12 novembre 2014, maintenait avoir entendu cette conversation alors qu'il était caché chez Odette NYIRABAGENZI (D20796). Son frère, Gilbert MISTER/MISTA se souvenait que Jean de la Croix et un dénommé Etienne, réfugié chez Odette avec eux, lui avaient raconté avoir entendu une conversation téléphonique entre Odette et l'abbé Wenceslas MUNYESHYAKA à propos de Félicien MUTALIKANWA mais lui-même n'avait pas entendu cette conversation car il dormait (D20844).

Etienne SIBOMANA confirmait qu'il était à compter du 10 avril 1994, caché chez Odette NYIRABAGENZI avec Jean de la Croix IBAMBASI et Gilbert MISTA. Toutefois, il ne se souvenait pas d'une conversation téléphonique d'Odette à propos de Félicien MUTALIKANWA et il précisait que d'après lui, la ligne téléphonique avait été coupée trois jours après leur arrivée (D20843).

Interrogées également sur ce qui avait pu arriver à André KAMEYA, ces personnes réfugiées chez Odette NYIRABAGENZI n'apportaient aucun élément. Seul, Etienne SIBOMANA avait entendu une nuit de l'agitation et KAMEYA s'exclamer "*NYIRABAGENZI, pourquoi veux-tu ma mort ?*" (D20843/4).

Parmi les personnes qui étaient réfugiées à la paroisse de la Sainte-Famille, Bernadette KANZAYIRE contestait avoir assisté à un quelconque échange téléphonique entre Wenceslas MUNYESHYAKA et Odette NYIRABAGENZI à propos de Félicien MUTALIKANWA (D20847).

L'épouse de Bonaventure NYIBIZI, Julie UWAMWIZA, se souvenait avoir entendu Wenceslas MUNYESHYAKA s'adresser à quelqu'un au téléphone pour lui dire que "*l'inyenzi Félicien MUTARIKANWA était là*" mais elle ne pouvait affirmer que son interlocuteur était Odette (D20794).

Réentendue, par la police belge agissant sur commission rogatoire internationale, Jeanne MUTAMULIZA se souvenait que le soir de l'arrivée de MUTALIKANWA, celui-ci s'était fait frapper par les réfugiés hutu de la Sainte-Famille. Le témoin avait vu la sœur de ce dernier Françoise MOTI pleurer et elle lui avait conseillé d'aller voir MUNYESHYAKA pour empêcher que son frère ne soit tué. A son retour, Françoise MOTI lui avait dit avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA au téléphone et craindre que celui-ci n'appelle la conseillère ou le bourgmestre pour les faire tuer mais la témoin l'avait rassurée. Elle avait vu Wenceslas MUNYESHYAKA faire appel aux gendarmes pour qu'ils emmènent Félicien MUTALIKANWA, et ils l'avaient enfermé dans une pièce qui servait de stock, située dans le bâtiment, auez-de-chaussée, en dessous de l'étage des chambres des prêtres. Dès le lendemain, Félicien MUTALIKANWA avait été évacué sur l'hôtel des Mille Collines. Elle affirmait ne pas avoir assisté à la conversation téléphonique évoquée et expliquait que lors de son audition au Parquet général, son audition avait été corrigée, pour supprimer les fautes d'orthographe, par quelqu'un du personnel et qu'elle-même avait signé sans relire l'exemplaire imprimé.

Par demande d'acte en date du 21 novembre 2014, le conseil de Wenceslas MUNYESHYAKA sollicitait l'audition du major Laurent RWAGAKINGA dont il communiquait un numéro de téléphone en Zambie (D20807). Contacté, Laurent RWAGAKINGA alias NIYONKURU faisait parvenir une attestation dans laquelle il expliquait que sur ordre du colonel Paul RWARAKABIJE, G3 de l'Etat Major de la gendarmerie, il avait conduit l'avocat Félicien MUTARIKANWA de la paroisse de la Sainte-Famille à l'hôtel des Mille Collines. Le rôle de Wenceslas MUNYESHYAKA avait été de l'aider à le localiser à l'intérieur de la paroisse (D20809).

Paul RWARAKABIJE ne se souvenait pas de cet épisode en particulier mais indiquait qu'il était arrivé à cette période que Wenceslas MUNYESHYAKA sollicite des interventions pour secourir des gens (D20838).

Marie-Céline LEGENDRE, alias sœur Suzanne confirmait que cet avocat important avait été évacué sous escorte de la Charité à la Sainte-Famille par Wenceslas MUNYESHYAKA (D4924).

Félicien KAREKEZI relatait également comment Félicien MUTALIKANWA, considéré à l'époque comme un proche du FPR, était arrivé à la paroisse de la Sainte-Famille, c'était lui-même qui était allé le chercher chez les sœurs de la Charité pour le ramener à la paroisse. Comme sa présence à la Sainte-Famille avait été connue des autres réfugiés, Wenceslas MUNYESHYAKA l'avait mis dans une pièce à part et il avait été ensuite évacué à l'hôtel des Mille Collines. Félicien KAREKEZI ajoutait qu'il avait appris par la suite que cette évacuation était due à l'intervention de Wenceslas MUNYESHYAKA mais lui-même n'avait pas assisté à celle-ci (D20856/11).

Le cas de Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA-MUJA WAMALIYA

Parmi les personnes s'estimant menacées par Wenceslas MUNYESHYAKA, figurait la partie civile Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA-MUJAWAMALIYA (D28, D19/27, D20262, D492 à D498, D1906, D17155, D19355, D20520, D20683).

Il ressortait de ces nombreuses dépositions qu'elle avait été réfugiée à la paroisse de la Sainte-Famille du 28 avril au 18 mai 1994. Elle expliquait qu'elle était recherchée par la milice en raison notamment de ses visites dans les zones contrôlées par le FPR ; elle s'était d'abord cachée au Centre Hospitalier de Kigali puis elle avait cherché à joindre la paroisse de la Sainte-Famille car c'était un lieu qui concentrait beaucoup de réfugiés et où "*il y avait les moyens de survivre même si c'était incertain*". Elle indiquait avoir été interrogée par Wenceslas MUNYESHYAKA sur le lieu où se trouvaient ses parents. Une autre fois, celui-ci, furieux, lui avait dit qu'il avait entendu la voix de son père à la radio Muhabura, et il l'avait questionné sur sa qualité de membre du FPR ce qu'elle avait contesté. Il lui avait également demandé si elle pensait que les "inkotanyi" allaient gagner la guerre ce à quoi elle avait répondu oui. Wenceslas MUNYESHYAKA avait été fâché par cette réponse et son attitude à son égard

avait, par la suite, changé. Devant les enquêteurs du TPIR le 9 janvier 1998, elle expliquait qu'à la suite de sa réponse sur la victoire du FPR, Wenceslas MUNYESHYAKA l'avait menacée en disant que, dans ces conditions, elle ne devait pas survivre (D17160). Dans son audition devant l'auditorat militaire de Kigali, les paroles prononcées par Wenceslas MUNYESHYAKA avaient un tout autre sens puisque ce dernier aurait dit "*Si les Inkotanyi gagnent, nous mourrons*" (D20520/4). Grâce à l'intervention d'un de ses anciens collègues du PNUD, elle avait pu être évacuée à l'hôtel des Mille Collines (D17161).

Lors de son audition devant le magistrat instructeur le 29 septembre 2014, elle maintenait que Wenceslas MUNYESHYAKA lui posait des questions sur le FPR et qu'il lui interdisait sur un ton agressif d'avoir des contacts avec l'extérieur, notamment la MINUAR (D20683). Elle indiquait qu'effectivement, quand elle lui avait dit qu'elle était confiante quant à la victoire du FPR, celui-ci lui avait répondu que le FPR n'allait pas gagner la guerre et que "*si le FPR gagnait, ce serait notre mort à tous*", signifiant par là sa crainte que les membres du FPR massacrent la population en cas de victoire. Elle confirmait également être partie car on lui avait dit que son nom était sur la liste de gens qui devaient être tués quelques jours plus tard. Son départ avait été organisé par Grégory Alex Gromo, ancien collègue du PNUD - décédé depuis -, qui avait négocié avec les militaires. Wenceslas MUNYESHYAKA était venu la prévenir qu'un arrangement avait été fait pour qu'elle puisse partir à l'hôtel des Mille Collines mais elle-même avait refusé de partir seule souhaitant qu'un groupe de réfugiés partent avec elle. Laurent MUNYAKAZI avait indiqué qu'un trop grand groupe risquait d'attirer l'attention et de rendre l'évacuation trop dangereuse. Elle avait donc proposé qu'un premier groupe parte et qu'un second parte le lendemain, c'est ce qui avait été fait. Elle était donc restée et avait rejoint l'hôtel des Mille Collines le lendemain. Si elle concédait ainsi que Wenceslas MUNYESHYAKA était intervenu dans son transfert pour l'hôtel des Mille Collines, elle affirmait que celui-ci avait voulu la faire revenir par la suite car elle figurait sur la liste des gens devant être tués lors de la grande attaque.

Face à l'audition de Victor MUNYARUGERERO selon laquelle Wenceslas MUNYESHYAKA venait cacher les personnes les plus menacées à l'hôtel des Mille Collines dont la fille du Docteur MUGABUSHAKA (D20195/3), c'est-à-dire la partie civile, celle-ci affirmait à nouveau qu'elle avait été sauvée grâce à son ancien collègue et non à l'initiative de Wenceslas MUNYESHYAKA.

Dès son premier interrogatoire le 1^{er} août 1995, Wenceslas MUNYESHYAKA contestait le témoignage de cette dernière, indiquant au contraire l'avoir aidé à fuir à l'hôtel des Mille Collines en faisant appel aux gendarmes (D23/4). Il maintenait cette position par la suite, ajoutant ne l'avoir jamais menacée ni même interrogée (D20664/16).

Constantin GASANA ne pouvait être entendu car non localisé (D20677/2).

Suivant ordonnance du 2 octobre 2015, sur réquisitions conformes du parquet, les juges d'instructions ordonnaient un non-lieu en faveur de Wenceslas MUNYESHYAKA.

Monsieur l'avocat général, dans ses écritures, requiert la confirmation de l'ordonnance ;

Suivant mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, le conseil d'Olivier NYAMUSHI KAMEYA fait valoir que l'ordonnance de non-lieu a :

- fait une analyse erronée des éléments du dossier d'instruction. Tout d'abord, des éléments du contexte historique dans lequel les faits ont été commis, manquent :

- le rapport de l'historienne Alison DES FORGES,
- l'article d'Hélène DUMAS intitulé *le génocide des voisins* qui est à peine utilisé,
- les travaux de l'ONG African Rights,
- l'ouvrage *Aucun témoin ne doit survivre* (Human Rights Watch et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme),
- l'ouvrage du Général DALAIRE, *j'ai serré la main du Diable*,
- l'ignorance de l'intervention de Bernard KOUCHNER à la période des faits.

A l'opposé, la référence au livre d'André GUICHAOUA, Rwanda de la guerre au génocide est fréquemment utilisé sans une distance suffisante par rapport à l'ouvrage.

- omis de retenir l'armement de Wenceslas MUNYESHYAKA comme un élément à charge alors que rien ne permet d'affirmer qu'il y était autorisé ; qu'elles ont servi à intimider ou terroriser les réfugiés Tutsis et sont, par ailleurs, un signe de sa radicalisation, à l'instar de son langage, ce qui ressort à l'évidence de nombreux témoignages.

- omis de montrer qu'il a été responsable d'un camp de rassemblement de réfugiés qui deviendra un camp d'otages tutsis, ce que confirme sa proximité avec les forces armées, les autorités administratives et les miliciens, constat corroboré par plusieurs journalistes et reporters présents (Hugh Mc Cullum, Alain Frilet, Corinne Dufka).

- omis de retenir que Wenceslas MUNYESHYAKA a fait le tri parmi les otages entre ceux qui pouvaient quitter la sainte- Famille et ceux qui ne le pouvaient pas, voulant que plus de hutus que de tutsis soient évacués et privilégiant les femmes et les enfants. Il n'a pas été un simple spectateur passif mais un acteur actif et efficace.

Le conseil de Olivier NYAMUSHI KAMEYA soutient également que Wenceslas MUNYESHYAKA a eu un rôle dans le massacre des tutsis du 17 juin 1994 à la Sainte- Famille. Deux attaques ont eu lieu cette journée là. Wenceslas MUNYESHYAKA aurait pu facilement s'opposer aux miliciens Interahamwe en demandant aux gendarmes d'intervenir ce qu'il s'est bien gardé de faire. S'il prétend l'avoir fait, rien ne le prouve. Il n'est pas exclu qu'il se soit concerté avec eux pour se garder d'alerter les autorités afin de laisser exterminer les tutsis "*en âge de combattre*". Il a, par la suite, dissimulé la scène du crime en faisant transporter les corps dans le garage dans les jours qui ont suivis pour qu'ils ne soient pas exhibés aux yeux de l'observateur international Bernard KOUCHNER, ce qui manifestait, selon plusieurs témoignages, son adhésion aux massacres.

Il relève, par ailleurs, que des témoins directs ou indirects, et notamment BFZ, attestent d'enlèvements de femmes et de viols que Wenceslas MUNYESHYAKA aurait commis comme auteur principal ou complice. Il y a là des charges suffisantes d'avoir commis une atteinte grave à l'intégrité physique et psychique caractérisant l'infraction de génocide et un acte inhumain constitutif de crime contre l'humanité.

Il évoque, enfin, le cas particulier du journaliste d'opposition rwandais André KAMEYA pour affirmer le rôle de Wenceslas MUNYESHYAKA dans sa mort, celui-ci l'ayant dénoncé à ses exécuteurs. Il s'appuie sur des témoignages dont ceux de Jean-François DUPAQUIER, Hussein RONGORONGO, un rapport de reporter sans frontières, établi par Hervé DEGUINE, reprenant une déclaration accablante de Wenceslas MUNYESHYAKA

L'ordonnance entreprise devra être infirmée et Wenceslas MUNYESHYAKA renvoyé devant la cour d'assises de Paris.

Suivant mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, les conseils de **Yvonne MUTIMURA, Marie-Louise NYLINKAWA et Josepha UMWANGAVU** soutiennent qu'il n'est pas question de déterminer s'il existe des preuves irréfutables d'une participation du mis en examen à des actes criminels en qualité de coauteur ou complice mais de rechercher s'il existe à son encontre des charges suffisantes. Les premiers juges se sont livrés à une interprétation des preuves étrangère à leur mission, se substituant ainsi à la juridiction de jugement.

Les opinions politiques de Wenceslas MUNYESHKAYA, favorable aux thèses génocidaires, ses pouvoirs au sein du complexe religieux de la Sainte-Famille, imprimant sa marque sur les opérations d'évacuation des réfugiés, son armement sont autant d'éléments à charge.

Il a, dans ce cadre,

- préparé l'attaque du CELA, en assurant le repérage et la collecte de renseignements pour le compte des miliciens et des autorités en prévision de l'attaque ;

- laissé les miliciens entrer dans la paroisse de la Sainte-Famille ;

- commis ou favorisé la commission de viols, notamment au préjudice de BFZ ;

- assuré la sélection des futures victimes de l'attaque d'avril 1994 et en fermant les yeux sur celles du 17 juin 1994 ;

- donné son aval à l'intrusion des miliciens et en poussant les personnes sélectionnées de l'attaque du 18 ou 19 juin 1994 à se livrer.

Il existe donc des charges suffisantes à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA d'avoir participé et facilité le crime de génocide, de crime contre l'humanité et de viol. Son anormale passivité justifie en soi que puisse être retenue sa complicité. Il devra, en conséquence, être renvoyé devant la cour d'assises de Paris.

Suivant mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, le 6 novembre 2017, le conseil de la **Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen** soutient que les juges d'instruction ont fait une analyse non des charges mais des preuves, se substituant ainsi à la juridiction de jugement. Or, il existe des charges suffisantes à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA d'avoir :

- participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de crimes contre l'humanité, en exerçant sa mission de prêtre au sein d'un clergé politisé arborant ostensiblement son soutien au gouvernement en place et en entretenant des rapports étroits avec leurs responsables, les militaires et les gendarmes, en étant armé et vêtu d'un gilet pare-balles en se montrant favorable, dans ses homélies, aux thèses génocidaires, permettant aux miliciens présents de repérer leurs victimes, en imprimant sa marque sur les opérations d'évacuation des réfugiés.

- préparé l'attaque du CELA, en assurant le repérage et la collecte de renseignements pour le compte des miliciens et des autorités en prévision de l'attaque ;

- laissé les miliciens entrer dans la paroisse de la Sainte-Famille ;

- commis ou favorisé la commission de viols, notamment au préjudice de BFZ ;

- assuré la sélection des futures victimes de l'attaque d'avril 1994 et en fermant les yeux sur celles du 17 juin 1994 ;

- donné son aval à l'intrusion des miliciens et en poussant les personnes sélectionnées de l'attaque du 18 ou 19 juin 1994 à se livrer.

Il existe donc des charges suffisantes à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA d'avoir participé et facilité le crime de génocide, de crime contre l'humanité et de viol. Il devra, en conséquence, être renvoyé devant la cour d'assises de Paris.

Suivant mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, le 30 janvier 2018, le conseil de la **Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen** soutient que l'ordonnance de non-lieu a été prise en contradiction avec les dispositions du statut du TPIR, son règlement de procédure et de preuve, article 11 bis, ainsi qu'avec la résolution 955, toutes ces normes ayant valeur supra-législative mais aussi en violation de l'article 55 de la Constitution. Dès lors, l'obligation de coopération posée par cette résolution oblige les juridictions françaises à donner suite aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance du TPIR. Il s'ensuit l'interdiction pour les juridictions françaises de ne pas déférer à l'ordonnance de renvoi aux fins de jugement rendue par la chambre de première instance du TPIR du 20 novembre 2007 ; elles ont, en conséquence, l'obligation d'y donner suite et de renvoyer Wenceslas MUNYESHYAKA devant la cour d'assises de PARIS. L'ordonnance devra, pour ces raisons, être annulée.

Par ailleurs, le principe Ne bis in idem ne peut s'appliquer car la décision du tribunal militaire de Kigali n'est pas définitif.

Subsidiairement, il est demandé à la chambre d'appliquer, à Wenceslas MUNYESHYAKA, la jurisprudence du spectateur approbateur pour apprécier les charges pouvant exister à son encontre et de le renvoyer devant la cour

d'assises de Paris comme co-auteur ou complice de génocide, de crimes contre l'humanité et de participation à une entente formée en vue de la préparation de l'un de ces crimes.

Suivant mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, les conseils de la **Fédération Internationale des Droits de l'Homme et de l'association Survie** soutiennent que :

- le droit applicable, en l'espèce, s'agissant de la définition des infractions est à trouver dans les articles 2 à 4 du Statut du TPIR par l'effet combiné des dispositions de l'article 2 de la loi du 22 mai 1996 qui renvoie, notamment, aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1995 relatif au TPIY. Ainsi les tribunaux français ne se sont vus attribuer une compétence universelle qu'à l'égard des crimes ressortissant au champ de compétence du TPIR ;

- selon la jurisprudence du TPIR, la complicité de génocide et de crime contre l'humanité suppose que le complice ait commis des actes qui consistent en une aide, un encouragement ou un soutien moral, pratique ayant un effet important sur la perpétration du crime par l'auteur principal, l'élément moral requis consistant dans le fait de savoir que les actes posés par le complice contribuent à la perpétration d'un crime précis ; quant à l'élément matériel, il est constitué par des actes ou omissions visant spécifiquement à assister, favoriser ou fournir un soutien moral en vue de la perpétration du crime. Enfin, il n'est pas nécessaire que le complice partage l'intention spécifique de l'auteur principal ni que ce dernier soit au courant de la contribution apportée par le complice ;

- en l'espèce, l'existence d'un génocide dirigé contre les civils tutsis est un fait constant. Wenceslas MUNYESHYAKA avait sur le site de la Sainte-Famille, pendant toute la période, des fonctions centrales et une autorité inégalée. C'est lui qui dirigeait tout. Il était l'interlocuteur principal des autorités officielles rwandaises qui lui apportaient une aide matérielle active (arme, chauffeur, chambre individuelle, libre circulation des véhicules de la paroisse, allocation d'un contingent de gendarmerie) et exerçait des fonctions religieuses. Il passait les barrages avec facilité qu'ils soient tenus par les forces gouvernementales ou des miliciens et était armé en toutes circonstances.

- Il a abusé de ses prérogatives en exposant considérablement les réfugiés, en leur imposant un rationnement injustifié et discriminatoire, en contrôlant la tenue de registres faisant état de leur ethnie, en désignant aux miliciens ceux qui étaient tués immédiatement ou ceux qui étaient emmenés et qu'on ne revoyait plus, en faisant obstacle à la réalisation effective des opérations d'évacuation, en s'abstenant lors de la venue des miliciens à les contraindre à rebrousser chemin. Il ne s'est jamais opposé frontalement aux militaires et miliciens adoptant une attitude passive et les laissant entrer. De nombreux témoins affirment même qu'il leur a communiqué les listes des réfugiés afin qu'ils sélectionnent leurs victimes, l'un d'entre eux expliquant qu'il établissait personnellement les listes. Il observait, en outre, le tri et les exécutions des réfugiés voire même accompagnait des miliciens et participait aux opérations de tri. A l'issue de l'attaque meurtrière de juin 1994, il a dissimulé les corps pour les cacher à la MINUAR et aux journalistes ;

- Il a pris des positions idéologiques radicales totalement partagées avec les extrémistes hutus, qualifiant les tutsis d'*inyenzis* et disant qu'ils devaient mourir;

En conclusion, l'ampleur des accusations, leur constance et leur extrême concordance constituent des charges suffisantes à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA d'avoir commis des faits qualifiés de génocide et crime contre l'humanité, tels que qualifiés par le code pénal et le Statut du TPIR ou d'en avoir été complice. Il y a lieu, en conséquence, d'infirmier l'ordonnance de non-lieu entreprise et d'ordonner la mise en accusation de Wenceslas MUNYESHYAKA devant la cour d'assises de Paris.

Suivant mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, les conseils du **Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda** soutiennent que les juges d'instruction ont fait une analyse systématiquement bienveillante des éléments de la procédure au profit de Wenceslas MUNYESHYAKA à l'encontre duquel il existe, pourtant, des charges suffisantes d'avoir:

- participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de crimes contre l'humanité, par son adhésion à l'idéologie génocidaire, sa proximité avec les militaires, ses relations de connivence avec les miliciens et l'autorité préfectorale, sa participation à des réunions avec des génocidaires, le port d'une arme et d'un gilet pare-balle, sa liberté totale de circulation, la transmission de listes de réfugiés au Interahamwe ;

- participé comme complice de génocide et de crimes contre l'humanité, en organisant la paroisse de la Sainte-Famille pendant le génocide dans des conditions et selon des modalités qui ont contribué à l'organisation des crimes (condition sanitaire dramatique des réfugiés, distribution sélective des vivres, absence de mesures de protection et facilitation des incursions des miliciens à l'intérieur du site, refus de la protection de la MINUAR pour faciliter les attaques des miliciens contre les réfugiés évacués, accompagnement des tueurs, communication des listes et registres aux miliciens à des fins discriminatoires) et en apportant son concours aux massacres des 15 avril, 17 juin et 18 ou 19 juin 1994.

Wenceslas MUNYESHYAKA devra, en conséquence, être renvoyé devant la cour d'assises de Paris.

Suivant mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, le conseil de la LICRA déplore que selon l'instruction des témoins aient pu être approchés pour déposer contre Wenceslas MUNYESHKAYA ; si ces comportements doivent être dénoncés, ils ne doivent pas être amalgamés avec d'autres et notamment celui de BFZ. Les spécificités du viol dans le cadre de ce génocide (dégradation de la femme en tant qu'individu et avilissement du groupe dont elle fait partie) outre les spécificités culturelles et religieuses du Rwanda qui rendent difficiles la dénonciation de ces faits doivent être prises en compte.

S'agissant des dépositions de BFZ, il faut rappeler que l'instruction regorge de témoignages indirects ; s'il n'est pas corroboré, il est loin d'être isolé. Elle n'a jamais varié sur les accusations de viol portées contre Wenceslas MUNYESHKAYA qu'elle a reconnu immédiatement en confrontation. Si, elle a pu varier sur les éléments de contexte, il faut retenir que les repères spatio-temporels doivent être analysés avec précaution comme le souligne l'expert psychiatre l'ayant examinée. Elle ne connaissait pas son agresseur et n'a pas de raison de se venger et aurait pu l'accuser davantage si elle avait souhaité mentir.

Sur le fondement de la complicité par abstention, Wenceslas MUNYESHKAYA devra être renvoyé devant la cour d'assises de Paris, en raison tant de sa position d'autorité que de sa coopération lors des attaques menées contre les réfugiés.

Suivant mémoire régulièrement déposé au greffe de la chambre de l'instruction, le conseil de Wenceslas MUNYESHKAYA fait valoir que:

- son client était à cette époque un prêtre engagé pour la paix et la réconciliation. Né en 1958 d'un père hutu et d'une mère tutsi, il a, en raison du caractère patrilinéaire de la transmission ethnique, été reconnu comme hutu et a pu ainsi jouer un rôle clé dans l'approvisionnement en vivres et en soins des réfugiés et dans leur sécurité.

- pendant le génocide, il s'est trouvé seul responsable de la paroisse de la Sainte-Famille ayant accueilli sans discontinuité et dans des conditions d'une extrême difficulté jusqu'à 18000 réfugiés. Lors de la chute du gouvernement en juillet 1994, il a pris la décision de quitter la Sainte-Famille et s'est vu reprocher par les miliciens d'être, avec d'autres, des complices du FPR, les ayant empêchés de tuer les "iyenzis" qui étaient dans l'église.

- s'agissant des faits survenus au CELA, la mise en cause de Wenceslas MUNYESHKAYA ne repose sur aucun élément sérieux. Le Centre était sous la responsabilité du père Joseph VLEUGELS de la communauté des pères blancs. Tout d'abord, il existe un obstacle juridique aux poursuites, le tribunal militaire de Nyamirambo a acquitté Wenceslas MUNYESHKAYA par jugement définitif du 16 novembre 2006. Or, en application des dispositions de l'article 692 du code de procédure pénale, il ne peut plus être poursuivi. Ensuite, il n'y a pas de charges ; en effet, sa participation à la préparation de l'attaque ne repose que sur le témoignage de Hussein RONGORONGO qui apparaît comme confus, imprécis et mensonger à l'instar de ceux qui évoquent également cette réunion préparatoire. Au contraire, le père Joseph VLEUGELS attestait du rôle de Wenceslas MUNYESHKAYA pour approvisionner en vivres les réfugiés. Sa présence supposée lors de l'attaque n'est pas établie en présence de témoignages contradictoires ou de dépositions peu fiables comme celle de Clémence SAFARI qui a beaucoup varié en accusant le prêtre d'avoir ordonné le massacre de son frère pour ne plus lui attribuer de rôle, in fine. Au demeurant les témoignages à charge sont en contradiction avec les termes, tant, du jugement du préfet Tharcisse RENZAHO que du jugement d'acquiescement de Wenceslas MUNYESHKAYA.

- s'agissant des faits survenus à Saint- Paul, à savoir deux attaques impliquant Wenceslas MUNYESHKAYA, celle du 22 ou 24 avril 1994 et celle du 14 juin 1994, il ne fait l'objet d'aucune implication directe ou indirecte corroborée, ce qui est confirmé par les termes du jugement de Tharcisse RENZAHO.

- s'agissant des faits survenus à la Sainte- Famille, il est évoqué :

- la tenue d'un registre mentionnant l'ethnie d'appartenance des réfugiés. Les éléments relatifs à ce registre sont confus et ne sont pas imputables en tout état de cause à Wenceslas MUNYESHKAYA ;

- la séparation forcée des membres des deux ethnies ; cet élément n'est rapporté que par Joie- Claire UWIMANA dont le témoignage est sujet à caution ;

- la mise en place par Wenceslas MUNYESHKAYA d'une distribution discriminatoire des vivres : elle est contredite par de nombreux témoignages faisant état, au contraire, de sa participation à l'approvisionnement des réfugiés, personne n'étant d'ailleurs mort de faim ou de soif, la pénurie ne lui étant, en outre, pas imputable.

- l'accès aux soins: il était assuré grâce à l'action de Wenceslas MUNYESHKAYA.

- la sécurité des réfugiés ; il ne ressort pas de la procédure des preuves permettant d'étayer une quelconque forme de participation des gendarmes au dessein génocidaire des autorités - d'autant plus que les chefs directs des gendarmes n'ont pas été accusés et que le chef de l'Etat-Major, Augustin NDINDILYIMANA a été définitivement acquitté par le TPIR- , et encore moins une responsabilité directe de Wenceslas MUNYESHYAKA dans les carences subies par le contingent de gendarmes.

- l'établissement de listes de réfugiés et leur transmission aux miliciens ; rien ne permet de l'affirmer en dépit de témoignages reposant toutefois pour l'essentiel sur des déductions ou des propos rapportés ;

- les évacuations de réfugiés ; les rapports de la MINUAR n'ont relaté aucun incident ou empêchement imputables à Wenceslas MUNYESHKAYA au cours de ces opérations signalant bien au contraire ses actions positives, comme l'ont fait plusieurs témoins.

- l'attaque aux environs du 15 avril 1994 ; même si la présence de Wenceslas MUNYESHKAYA est mentionnée de façon isolée par certains témoins, il n'apparaissait pas suffisamment établi au vu des témoignages directs et concordants que, même présent, il ait prêté son concours aux miliciens.

- l'attaque du 17 juin 1994 et la dissimulation des corps ; une minorité de témoins signale sa présence, son rôle oscillant entre spectateur réprobateur, neutre, approbateur voire participant actif ; l'analyse de l'ensemble des témoignages ne permet pas de caractériser une participation active de Wenceslas MUNYESHKAYA dans cette attaque ; comme l'ont écrit les juges d'instruction, il ressort, en effet, des dépositions concordantes du mis en examen et de nombreux témoins crédibles que ce dernier avait pu demeurer dans une chambre de la procure peu après le déclenchement des tirs, pour assister passivement aux massacres et ne réapparaître qu'à la fin de l'attaque, voire après le départ des miliciens, sa présence dans cette paroisse lors de l'attaque ne pouvant être à elle seule significative d'une contribution ou même d'un encouragement aux meurtres commis d'autant plus qu'il y habitait et, donc, qu'il y était toujours présent. Quant au déplacement des corps, rien ne permet d'affirmer qu'elle ait eu pour but de dissimuler l'attaque à la MINUAR qui, par ailleurs, en était avertie, l'ayant ostensiblement entendue.

- la mort de Yacinthe RWANGA. L'implication de Wenceslas MUNYESHKAYA était fondée sur des témoignages reposant sur des oui-dire et des suppositions mais également sur des dépositions mensongères. Le seul témoin direct de la scène n'a, pour sa part, pas fait état de la présence de l'intéressé sur place.

- l'attaque du 18/19 juin 1994 ; il n'y a pas de charges suffisantes ; l'adhésion supposée de Wenceslas MUNYESHYAKA à l'enlèvement des réfugiés tutsis ce jour là était soit basée sur des oui-dire, soit déduite de son attitude générale pendant les événements, plutôt que fondée sur une action particulière de celui-ci lors de cette épisode.

[...] Dès lors, il n'était pas permis d'affirmer que sa relative passivité était assimilable à une adhésion ou une participation au crime .

- s'agissant des viols ou des faits de complicité de viol ; les accusations formulées contre Wenceslas MUNYESHYAKA reposent sur des témoignages indirects faisant état de rumeurs ou émettant des déductions et ne sont pas corroborées par les victimes elles- mêmes. S'agissant des victimes directes, il s'agit de BFY et de BFZ ; la première affirmait avoir fait un faux témoignage ; la déposition de la seconde présentait des incohérences et des variations et n'était pas corroborée.

- en ce qui concerne les dénonciations des réfugiés les plus recherchés, à savoir André KAMEYA, Félicien MUTALIKANWA et Jeanne de Chantal MUKABUSHAKA-MUKAWAMALIYA, il n'existe pas de charges à l'encontre de Wenceslas MUNESHYAKA, aucun élément tangible n'ayant été découvert.

- s'agissant du comportement général de Wenceslas MUNESHYAKA, s'il était armé et porteur d'un gilet pare-balle, c'est qu'il était exposé lors de ses déplacements pour assurer le ravitaillement des réfugiés ; par ailleurs, les prêtres étaient malmenés par les miliciens. En tout état de cause, il n'a jamais fait usage de son arme ; il lui est aussi reproché, selon trois témoignages (deux par ouï-dire et un témoin direct), sa participation à des réunions avec les autorités génocidaires ou la milice. Wenceslas MUNYESHYAKA reconnaît une seule participation à une réunion destinée à tenter de s'opposer aux enlèvements, ce qu'a confirmé AYN. S'agissant du témoin direct le mettant en cause, il a reconnu ne pas savoir quelle en était la teneur. Il lui a été aussi reproché ses propos, pouvant apparaître sévères à l'égard de réfugiés ; ils étaient, en réalité, l'expression de la lourdeur extrême de sa tâche. Quant à ses relations avec les miliciens, il est établi qu'elles étaient exécrables avec Angéline MUKANDUTIYE, cheffe des interahamwe et Odette NIYIRABENGENZI, conseillère du secteur de Rugenge. Plusieurs témoins, en outre, ont affirmé qu'il ne collaborait pas avec la milice.

- les enquêteurs français s'étant rendus au Rwanda pour l'exécution d'une commission rogatoire internationale ont été convaincus de la diffusion organisée de fausses informations et de faux témoignages à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA ou de frein à la manifestation de la vérité, mettant en cause, le GFTU émanation du parquet général rwandais, les renseignements militaires du FPR, la direction militaire du renseignement rwandais (DMI), ce que confirmait un témoin évoquant le rôle de la DMI qui instruisait en 1995 un dossier à charge contre Wenceslas MUNYESHYAKA reposant sur des déclarations mensongères recueillies par intimidation ou par le jeu d'un certain favoritisme pour l'obtention d'emplois. Par ailleurs, des associations telles qu'IBUKA ou African Rights étaient chargées par la DMI de trouver des témoins "*convenables*", autrement dit à charge et crédibles (D382). Ce système de désinformation et de délation a contribué à la diffusion de fausses accusations à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA.

En droit, il est incontestable historiquement et juridiquement que des crimes de génocide et contre l'humanité ont eu lieu au Rwanda en 1994, contre la population tutsie, le TPIR l'ayant spécifiquement acté dans le cadre du procès RENZAHO pour les faits concernant la présente procédure. Dès lors, seules les qualifications de droit interne en vigueur au moment des faits sont applicables pour tous ceux qui se sont déroulés entre le 1^{er} mars 1994 et le 31 décembre 1994, dans les circonstances définies aux articles 2 et 3 du Statut du TPIR.

Sur le cas particulier de la complicité par abstention:

- en droit français, celle-ci suppose un acte principal punissable et un acte de complicité comprenant un élément matériel et un élément intentionnel. Une simple abstention, un comportement neutre ou passif ou une simple tolérance sont insuffisants. Toutefois, la jurisprudence admet, selon des critères spécifiques, la complicité par abstention, caractérisant un comportement blâmable ; elle suppose que la personne poursuivie avait le pouvoir légal de s'opposer au crime et qu'elle a néanmoins manifesté la volonté de le laisser commettre ;

- selon la jurisprudence du TPIR, le complice est celui qui commet des actes qui visent spécifiquement à fournir, en connaissance de cause, un soutien moral qui a un effet important sur la perpétration du crime. Sur la présence passive d'une personne, l'élément matériel sera caractérisé s'il est tenu par les autres auteurs du crime en si haute estime que sa présence vaut un encouragement. Tous les exemples de jurisprudence montrent que les personnes condamnées disposaient d'un pouvoir ou d'une autorité de droit. La jurisprudence française, en cette matière, est très proche de celle du TPIR. Par conséquent, la complicité morale ne peut être appliquée au spectateur passif qui assiste à la commission d'une infraction en l'absence d'intention délictueuse.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas de charges suffisantes à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés. L'ordonnance entreprise devra être confirmée.

SUR CE, LA COUR,

Sur la compétence des juridictions françaises

Les juges d'instruction ont retenu cette compétence selon l'analyse suivante :

La compétence des juridictions françaises pour poursuivre et juger les faits de la présente procédure repose sur la loi n°96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves au droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda. Ce texte législatif est la réplique de la loi n°95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française à la résolution 827 instituant le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Dans sa rédaction initiale, la loi du 2 janvier 1995 relative à la mise en oeuvre de la résolution 827 instituant le TPIY disposait en son article 1^{er} que ses dispositions étaient "applicables à toute personne poursuivie des chefs de crimes ou de délits définis par la loi française qui constituent" un des crimes relevant de la compétence du TPIY tels que définis par son statut. Lors de l'adoption de la loi du 22 mai 1996, cette formulation n'a pas été conservée. Elle pouvait en effet laisser supposer que la coopération judiciaire avec le TPI était subordonnée à l'exigence d'une double incrimination (par le statut et par le droit français) alors qu'à l'évidence, s'agissant de la répression internationale de violations graves du droit international humanitaire, une telle condition n'apparaissait pas justifiable. Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 22 mai 1996 énonce donc désormais que les dispositions légales "sont applicables à toute personne poursuivie à raison des actes qui constituent, au sens des articles 2 à 4 du statut du tribunal international, des infractions graves à l'article 3 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 et au protocole additionnel II aux dites conventions en date du 8 juin 1977, un génocide ou des crimes contre l'humanité" supprimant ainsi la condition d'une incrimination de droit interne.

Toutefois, l'article 2 de la loi de 1995 auquel renvoie l'article 2 de la loi de 1996, dispose que : "[l]es auteurs ou complices des infractions mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises, en application de la loi française, s'ils sont trouvés en France". Cette précision relative à l'application de la loi française -qui n'existait pas dans la rédaction initiale de la loi de 1995- cantonne ainsi à la coopération judiciaire, la portée des dispositions de l'article 1^{er} ayant supprimé l'exigence de double incrimination. Elle signifie que si l'incrimination des faits par la loi française ne peut être une condition de la coopération française avec le tribunal international, elle est en revanche nécessaire à leur répression en France par les juridictions françaises.

Au soutien de leurs observations, les associations FIDH et SURVIE, parties civiles à la présente procédure, ont produit un rapport du professeur de droit public Mathias FORTEAU, développant une argumentation contraire, concluant à la primauté des qualifications pénales telles que définies par les articles 2 et 3 du statut du TPIR sur les infractions internes et donc à leur application par les juridictions françaises.

Toutefois, les conclusions de ce rapport se heurtent au principe de solidarité des compétences législative et juridictionnelle affirmé par la chambre criminelle de la Cour de Cassation (Crim. 23 octobre 2002) qui a toujours exclu que les juridictions pénales françaises appliquent une autre loi pénale que la loi pénale française, y compris dans le cadre de poursuites sur le fondement de la compétence universelle.

Contrairement aux propositions du professeur FORTEAU selon lesquelles la peine prévue par la loi française pourrait s'appliquer aux incriminations définies par le statut, peine et incrimination ne peuvent être dissociées, la peine étant légalement rattachée à un comportement précis qu'elle vise à sanctionner.

Ainsi, pour que les faits soient réprimés en France, il importe que soient réunis les éléments constitutifs d'une infraction prévue et réprimée par la loi française, seules étant alors applicables les peines prévues par cette loi.

Par ailleurs, l'application des incriminations résultant des articles 211-1 et 212-1 du Code pénal pour des poursuites exercées en France, n'est pas contraire aux stipulations internationales de la résolution 955. En effet, cette résolution fait obligation aux États de coopérer pleinement avec le tribunal international et ne leur impose

pas de juger eux-mêmes les actes entrant dans les prévisions du statut de ce tribunal. C'est la loi du 22 mai 1996, ainsi que cela résulte de son article 1^{er}, qui fixe, outre les conditions de coopération avec cette juridiction, celles de l'exercice de la répression en France.

Ainsi, aux termes de cette loi, la répression n'est possible en France, au titre de la compétence universelle reconnue aux juridictions françaises que dans la mesure où les faits entrent par ailleurs dans les prévisions des articles 2 ou 3 du statut du TPIR et qu'ils revêtent donc, au regard de cette loi, la qualification de génocide ou de crime contre l'humanité. En conséquence, quelle que soit la qualification de l'infraction au regard du droit interne, il importe de s'assurer de la compétence des juridictions françaises en vérifiant que l'infraction matérielle a été commise dans les circonstances définies par le statut du TPIR, c'est-à-dire, soit la circonstance que l'auteur avait l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux (crime de génocide), soit la circonstance que les faits avaient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique à l'encontre d'une population civile pour des motifs discriminatoires (crimes contre l'humanité).

Les faits de la présente affaire ayant déjà été soumis à l'examen du Tribunal Pénal International pour le Rwanda, notamment dans le cadre de l'affaire RENZAHO et au vu des constats judiciaires établis par cette juridiction sur l'existence d'un génocide et de crimes contre l'humanité perpétrés au Rwanda contre la population tutsi, il n'est pas contestable que les crimes commis contre les réfugiés tutsi au CELA, au centre pastoral Saint-Paul, et à la paroisse de la Sainte-Famille, revêtent les qualifications de génocide et de crimes contre l'humanité, tels que définis par le statut du TPIR.

Il résulte donc de ce qui précède que les juridictions françaises sont bien compétentes pour connaître des faits du présent dossier commis en 1994 au Rwanda, entrant dans les prévisions des articles 2 et 3 du statut du TPIR, et susceptibles de constituer les infractions prévues et réprimées par la loi française sous les qualifications de génocide, crimes contre l'humanité et participation à une entente formée en vue de la préparation de ces crimes.

De même que pour la définition des crimes, la loi française, en vigueur au moment des faits, s'applique aux modes de responsabilité pénale. Mais, s'agissant de crimes internationaux ayant donné lieu à une abondante jurisprudence de la part des tribunaux ad hoc, l'application de la loi française n'exclut pas que les juridictions françaises puissent s'inspirer de cette jurisprudence.

Cette analyse juridique, que la cour adopte, apparaît parfaitement pertinente.

Sur la demande d'annulation de l'ordonnance de non-lieu

Il est soutenu par la LDH que la Résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies ainsi que le Statut du TPIR, dont le Règlement de procédure et de preuve est partie intégrante, imposent à la France de collaborer avec le TPIR à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire ; que ces dispositions interdiraient, dès lors, aux juridictions françaises de ne pas donner suite à l'ordonnance "de renvoi aux fins de jugement" rendue, le 20 novembre 2007, par la chambre de première instance du TPIR, entraînant, ainsi, l'obligation de renvoyer Wenceslas MUNYESHYAKA devant une cour d'assises.

Il résulte, au contraire, des termes mêmes de cette décision, improprement qualifiée par la partie civile, que la chambre de première instance, après, d'une part, avoir vérifié la compétence de la France, sa volonté et sa disposition à accepter l'affaire et, d'autre part, s'être assurée de l'existence d'un certain nombre de garanties au bénéfice de Wenceslas MUNYESHYAKA, au rang desquelles celles assurées au stade de l'instruction préparatoire, a, sur le fondement de l'article 11 bis du Règlement de procédure et de preuve, ordonné la renvoi de l'affaire aux autorités françaises à charge pour celles-ci d'en saisir immédiatement la juridiction compétente de leur Etat.

Or, conformément aux dispositions de l'article 79 du code de procédure pénale, en matière de crime, l'instruction préparatoire est obligatoire ; la juridiction compétente, visée par la décision, est donc le juge d'instruction, lequel, une fois saisi, peut, à l'issue de l'information, en présence de charges suffisantes, ordonner la mise en accusation de la personne mise en examen et son renvoi devant la cour d'assises conformément aux dispositions de l'article 181 du même code ou, en l'absence de charges suffisantes, conformément aux termes de l'article 177 du même code, clôturer son information par une ordonnance de non-lieu. Il en résulte que l'ordonnance

entreprise est parfaitement régulière et conforme aux exigences des textes normatifs invoqués par la partie civile. La demande aux fins d'annulation de l'ordonnance de non-lieu sera en conséquence rejetée.

Sur la participation de Wenceslas MUNYESHYAKA à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de crimes contre l'humanité ou du crime de génocide

Il convient de rechercher dans la procédure, au delà des allégations, des impressions et des coïncidences, l'existence de charges suffisantes reposant sur des éléments concrets présentant un caractère objectif suffisant.

Selon plusieurs parties civiles, des charges suffisantes existent à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA en ce que :

- il adhérait à l'idéologie génocidaire (participation à la création du comité "Ngarukirigihugu", utilisation du langage des Interahamwe pour désigner les tutsis, intervention du 1^{er} mai 1994 à Radio Rwanda, lettre au pape remettant en cause la réalité du génocide),
- il entretenait des liens avec les forces armées gouvernementales, les autorités administratives et les miliciens Interahamwe qui participaient de concert au génocide,
- il participait à des réunions pour planifier les tueries,
- il portait une arme et un gilet pare-balles,
- il bénéficiait d'une totale liberté de circulation et avait transmis des listes de réfugiés aux Interahamwe.

La défense de Wenceslas MUNYESHYAKA soutient, au contraire, qu'il était un prêtre engagé pour la paix et la réconciliation, s'étant retrouvé seul responsable de la paroisse de la Sainte-Famille et ayant accueilli entre avril et juillet 1994 jusqu'à 18000 réfugiés. L'ensemble des faits et témoignages rapportés par les parties civiles sont des allégations ne reposant sur aucun élément sérieux.

Les juges d'instruction ont, pour leur part, relevé dans l'ordonnance entreprise, que :

L'examen des éléments [du dossier d'information] démontrait que Wenceslas MUNYESHYAKA avait entretenu des relations avec les militaires, avait eu des contacts avec des miliciens alors qu'il avait pu se montrer distant, voire même désagréable à l'égard des réfugiés. Plongée dans une grande détresse, les réfugiés avaient pu légitimement être choqués par une telle attitude. Toutefois, on ne pouvait exclure que Wenceslas MUNYESHYAKA avait mis à profit son entree auprès de personnalités pour assurer une protection minimale du site de la Sainte-Famille, conformément à la responsabilité spécifique confiée par le collège des prêtres au mis en examen.

Par ailleurs, aucun des actes concrets reprochés n'était suffisamment étayé pour caractériser un ou plusieurs faits matériels susceptibles de constituer le crime d'entente établie en vue de la préparation de génocide ou crimes contre l'humanité.

Le langage employé par Wenceslas MUNYESHYAKA, l'expression d'opinions politiques et son réseau relationnel ne pouvant en soi constituer une infraction pénale, il était nécessaire d'examiner avec précision son éventuelle implication dans chacune des attaques commises et autres crimes déterminés.

Il résulte, en, effet, de la procédure que :

- si, selon le prêtre RURAL, entendu le 10 décembre 2001, Wenceslas MUNYESHYAKA a participé à la création du comité "Ngarukirigihugu" destiné à collecter des fonds pour soutenir les ex-FAR contre le FPR et qui soutenait la discrimination ethnique, il en a été exclu "parce qu'on disait que sa maman était Tutsi" ;

- plusieurs prêtres de la paroisse de la Sainte-Famille ont expliqué que le collège des prêtres avait décidé de confier les questions de sécurité à Wenceslas MUNYESHYAKA en raison de ses longues et bonnes relations avec des responsables militaires, lesquelles avaient facilité la sécurisation des lieux et la protection des réfugiés, ce qu'a confirmé, d'une part, Alain DAMY, conseiller spécial français du chef d'état-major de la gendarmerie rwandaise, affirmant que le prêtre l'avait sollicité, pour obtenir une protection afin de faire face aux milices Interahamwe dont il s'était plaint des incursions auprès de plusieurs militaires et, d'autre part, le chauffeur

de la paroisse, témoignant que certains miliciens étaient opposés à Wenceslas MUNYESHYAKA car il leur refusait l'entrée de la Sainte-Famille ;

- si l'existence de réunions avec les militaires, le Préfet et les chefs de la milice était alléguée, leur contenu était incertain, faute de témoignages directs, à l'exception d'une réunion à laquelle Wenceslas MUNYESHYAKA reconnaissait avoir participé et où il avait été décidé que les réfugiés ne pouvaient être emmenés qu'en vertu d'un mandat d'arrêt signé par l'autorité compétente, ce que confirmait le témoin AYN, alors présent ;

- s'agissant du comportement de Wenceslas MUNYESHYAKA à l'égard des réfugiés et ses prises de positions, il apparaissait clairement, selon deux prêtres, que s'il n'avait pas su adapter son langage (utilisation du terme inyenzi pour désigner les tutsis), c'était plus par inconséquence et maladresse, car malgré ces apparences, il avait fait tout son possible pour assurer la protection des réfugiés, sans distinction d'ethnie, sollicitant la protection des gendarmes, aidant dans le ravitaillement en eau et en nourriture, enlevant les poignées des portes pour empêcher l'accès des miliciens à l'église. Force est, d'ailleurs, de constater que pour l'ensemble des attaques auxquelles la paroisse de la Sainte-Famille a eu à faire face, il est évoqué le chiffre de 200 morts sur plus de seize mille réfugiés accueillis pendant la période d'avril à juillet 2014, personne n'étant, en outre, ni mort de faim ni mort de soif ;

- son intervention sur Radio-Rwanda le 1^{er} mai 1994 a consisté à déplorer les bombardements, selon lui, du FPR ayant atteint la paroisse de la Sainte-Famille et à appeler à la protection de la population civile et à la fin des combats ;

- que le port d'une arme et d'un gilet pare-balles était, selon les prêtres AYN et NDAYISABA, destiné à ne pas se laisser intimider par les interahamwe, Wenceslas MUNYESHYAKA n'ayant jamais été mis en cause de façon précise pour avoir fait usage de l'arme ;

- la communication supposée par Wenceslas MUNYESHYAKA de listes de réfugiés aux interahamwe ne repose que sur des allégations, souvent contradictoires et des raisonnements qui ne sont étayés par aucun élément précis, alors que, selon l'abbé NDAYISABA, le mis en examen, d'une part, faisait monter dans le camion de la MINUAR des personnes qu'il avait volontairement omis de la liste d'évacuation pour éviter de les mettre en danger, le tout en bonne intelligence avec les intéressés, d'autre part, avait trouvé un stratagème pour déjouer la vigilance des miliciens et prévenir les éventuelles fuites des listes. En outre, plusieurs réfugiés tutsis reconnaissent que Wenceslas MUNYESHYAKA leur avait apporté une certaine protection contre les miliciens (Alice UMUTONI qui avait rapporté que le mis en examen l'avait protégée contre Angéline MUKANDUTIYE, la leader des interahamwe et qu'il l'avait aidée à fuir vers Nyamirambo lorsqu'elle l'avait informée qu'Angéline la recherchait, à l'instar d'Olive UMUHIRE, évacuée vers l'hôtel des Mille Collines) ;

- si la gestion des évacuations, négociées avec les belligérants par la MINUAR avait été, de la part du père MUNYESHYAKA, parfois maladroite, selon AYN, le colonel MOIGNY ayant servi au sein de la MINUAR ne rapportait aucune mise en cause ou plainte à l'encontre du mis en examen ayant consisté en une entrave quelconque aux évacuations.

Au vu de l'ensemble de ces observations, faute d'éléments faisant état d'une participation ou d'une adhésion, même passive, à la préparation de crimes à l'encontre des réfugiés dont il avait la responsabilité, il ne résulte pas de la procédure des charges suffisantes à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA d'avoir participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de crimes contre l'humanité ou du crime de génocide.

Sur l'enlèvement des réfugiés au CELA le 20 ou le 22 avril 1994 suivi de leur exécution

Plusieurs parties civiles soutiennent, tout d'abord, que le jugement d'acquiescement de Wenceslas MUNYESHYAKA ayant été rendu par contumace, n'est pas définitif et, ensuite, que la quasi totalité des réfugiés entendus dans le cadre de l'instruction affirme que Wenceslas MUNYESHYAKA s'est rendu à de nombreuses reprises au CELA pour y effectuer des repérages et la collecte de renseignements pour les miliciens en prévision de l'attaque à venir.

La défense fait valoir, d'une part, qu'il existe un obstacle juridique au renvoi de Wenceslas MUNYESHYAKA devant une juridiction de jugement en raison de son acquittement par le tribunal militaire de Kigali aux termes d'un jugement définitif du 16 novembre 2006 ; subsidiairement, elle soutient que certains des témoins, mettant en cause le mis en examen sont confus, imprécis et mensongers (AZS, Clémence SAFARI, AYO) et que d'autres affirment qu'il était arrivé en cours d'attaque voire qu'il n'était pas présent. Enfin, ces accusations sont en contradiction avec les termes des jugements du préfet RENZAHU, selon lequel aucune personne n'a été tuée dans le complexe du CELA, et d'acquiescement de Wenceslas MUNYESHYAKA.

Les juges d'instruction ont retenu dans l'ordonnance contestée que:

En premier lieu, un obstacle juridique s'oppose au jugement par les juridictions françaises de Wenceslas MUNYESHYAKA pour les crimes commis au CELA le 22 avril 1994. En effet, en vertu de l'article 692 du Code de procédure pénale instaurant le principe de "ne bis in idem" en cas d'infraction commise en dehors du territoire de la République, "aucune poursuite ne peut être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement pour les mêmes faits et, en cas de condamnation que la peine a été subie ou prescrite". Ainsi, le jugement définitif du 16 novembre 2006 rendu par le Tribunal militaire de Nyamirambo (Kigali) fait obstacle à la poursuite de Wenceslas MUNYESHYAKA pour des faits identiques à ceux pour lesquels il a été acquitté.

De façon subsidiaire, il convient d'ajouter que sur le plan factuel, l'analyse des éléments rassemblés ne permet pas à ce jour de lever les doutes exprimés par la juridiction rwandaise sur l'éventuelle participation de Wenceslas MUNYESHYAKA à l'attaque du CELA. En effet, si sa présence au CELA le 22 avril 1994 n'était pas contestée, il était impossible de déterminer avec précision à quel moment ni avec qui ce dernier était arrivé, ni surtout quelle avait été son influence sur les événements. Les accusations formulées par Clémence SAFARI contre Wenceslas MUNYESHYAKA sur le rôle de celui-ci dans la mort de son frère Christophe, étaient sujettes à caution non seulement compte tenu de leur inconstance, mais également de leur contradiction avec les témoignages selon lesquels Christophe SAFARI faisait partie des personnes emmenées. Il en était de même pour Charles RWANGA et ses fils, contrairement aux premières déclarations d'AZS. Enfin, les allégations de complicité basées sur les visites que Wenceslas MUNYESHYAKA avaient effectuées au CELA dans les jours précédant l'attaque, reposaient davantage sur une interprétation à posteriori des événements que sur la description précise d'actes incriminants.

Il résulte, en effet, des termes de l'attestation de l'auditeur général militaire du ministère de la Défense du Rwanda, en date du 13 décembre 2013, que le jugement rendu contre Wenceslas MUNYESHYAKA par le tribunal de NYAMIRAMBO le 16 novembre 2006 est définitif. Dès lors, en application de l'article 692 du code de procédure pénale qui interdit toute poursuite à l'encontre d'une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement pour les mêmes faits, le non lieu sera confirmé. Subsidiairement, si la présence de Wenceslas MUNYESHYAKA au CELA le 22 avril 1994 n'est pas contestée, il ne peut être déterminé à quel moment ni avec qui ce dernier était arrivé, ni surtout quel avait été son rôle ou son influence sur les événements. Dès lors, adoptant l'analyse des magistrats instructeurs, les charges, à son encontre, sont insuffisantes.

Sur les attaques subies par les réfugiés du centre pastoral Saint-Paul

Il est soutenu que Wenceslas MUNYESHYAKA aurait eu un rôle lors de deux des trois attaques, la première du 22 ou 24 avril 1994, la seconde du 14 juin 1994. Il est mis en cause par Hussein RONGORONGO et le témoin BAD pour avoir facilité l'enlèvement de réfugiés par les miliciens.

La défense fait valoir, pour la première attaque, que sa présence n'est pas suffisamment établie ; que les quelques témoins qui l'évoquent ont repris des propos entendus, ont beaucoup varié dans leur narration ou se sont contredits. Au demeurant, parmi eux, quelques-uns disent qu'il se serait opposé aux miliciens. S'agissant de la seconde attaque, le témoignage d'Hussein RONGORONGO doit être écarté, n'ayant été pas présent ce jour-là, de même que celui d'AZS qui contient trop de variations et qui affirme lui-même que peut-être, il ne faisait que rapporter des propos entendus.

Selon l'ordonnance de non-lieu, les juges d'instruction ont retenu, sur ce point, que :

Lors du jugement de Tharcisse RENZAHU devant le TPIR, sur les faits concernant Saint-Paul, le nom de Wenceslas MUNYESHYAKA n'apparaissait pas comme impliqué dans les faits reprochés, bien qu'il s'agisse des

mêmes témoins que dans la présente affaire. La responsabilité de Tharcisse RENZAHO n'était d'ailleurs pas retenue pour ces faits (D20241/38 à 60).

A l'issue de l'instruction, seuls deux témoins indiquaient, de façon réitérée, que Wenceslas MUNYESHYAKA était présent lors de l'attaque des miliciens ayant abouti à l'enlèvement et l'exécution de sept personnes dont les dénommés RUKUNDO et MAZIMPAKA, - datée le plus vraisemblablement du 24 avril 1994 -, la témoin réfugiée BAD et l'un des participants à l'attaque Hussein RONGORONGO.

Toutefois, s'agissant de l'audition du témoin BAD non seulement sa déclaration n'était pas corroborée par le responsable des lieux AYN, mais surtout le comportement prêté à Wenceslas MUNYESHYAKA lors de cet événement -s'opposant aux interahamwe- ne permettait pas de le considérer comme ayant eu un rôle actif dans les enlèvements relatés. Bien que Hussein RONGORONGO ait plaidé coupable et ait été condamné en 2003 pour une seule attaque commise sur le centre Saint-Paul, (D20347/240) il évoquait en 2011 devant les gendarmes français sa participation à 4 attaques, mais l'ensemble de ces déclarations était confus et ne correspondait pas au récit des autres témoins (D20043 et suivants). Ainsi, sa relation du déroulement de l'attaque ayant conduit à la mort de RUKUNDO et MAZIMPAKA semblait mêler des éléments de la première intrusion du mois d'avril ayant abouti à l'arrestation de sept personnes et des éléments de l'attaque du 14 juin où au moins 40 hommes avaient été enlevés. Par ailleurs, aucun des autres attaquants interrogés ne confirmaient ses dires sur le rôle qu'aurait joué Wenceslas MUNYESHYAKA dans ces crimes. Son témoignage n'était d'ailleurs pas, non plus, retenu par les juges du TPIR.

Aucun témoignage direct ne mettait en cause Wenceslas MUNYESHYAKA dans l'attaque du 14 juin. Si Wenceslas MUNYESHYAKA avait tenu des propos auprès de la MINUAR et des journalistes, qui loin de réprover l'action de la milice, tendait, à minima, à l'expliquer, il convenait de rappeler le contexte dans lequel ces paroles avaient été prononcées. En effet, la présence du préfet Tharcisse RENZAHO et de la conseillère de secteur Odette lors de la visite de la MINUAR sur le site, tel que cela résultait de l'article de Libération qui rapportait ses propos, avait pu limiter sa liberté de parole. Par ailleurs, la seule opinion exprimée par Wenceslas MUNYESHYAKA sur les raisons de cette attaque n'était pas suffisante pour en déduire une participation à celle-ci.

Enfin, personne n'impliquait Wenceslas MUNYESHYAKA dans l'attaque de la milice conduite le 17 juin dont les conséquences meurtrières étaient, au regard des témoignages, incertaines.

Ainsi, les éléments recueillis sur les attaques subies par le centre pastoral Saint-Paul ne permettaient pas d'engager la responsabilité pénale de Wenceslas MUNYESHYAKA pour ces faits.

Il convient de retenir en effet que ; d'après AYN, le prêtre responsable du centre, et le père TUBANE, le centre pastoral Saint-Paul a fait l'objet de trois attaques, le 22 ou 24 avril 1994 (enlèvement de 5 ou 7 personnes dont un journaliste), le 14 juin (enlèvement de 40 à 74 personnes pour être exécutées) et 17 juin 1994 (mort possible de 5 réfugiés).

Ces deux témoins n'ont pas fait état de la présence de Wenceslas MUNYESHYAKA ; le témoin BAD a fait, elle, état de sa présence lors des événements des 22 ou 24 avril mais comme s'étant opposé à un milicien qui s'en prenait à son mari tout en déplorant, de manière générale, que le mis en examen ne fasse aucun effort pour sauver des gens alors qu'il entretenait de bonnes relations avec les miliciens. Le témoin BBG a souligné, elle aussi, la présence du mis en examen le 22 ou le 24 avril, mais a précisé que ce dernier avait demandé aux miliciens de partir ; selon elle, Wenceslas MUNYESHYAKA n'avait aucune implication ni eu aucune influence dans les faits qui s'étaient déroulés au centre pastoral Saint-Paul. Le témoin BAD, par ailleurs, reprenait des propos rapportés par d'autres, selon lesquels le père MUNYESHYAKA avait conseillé à AYN de laisser les gens tuer les inyenzi, ce que AYN contestait, attribuant ces mots à Angéline MUKANDUTYE.

Si Hussein RONGORONGO, lors de son procès, a mis en cause Wenceslas MUNYESHYAKA comme ayant pris part aux enlèvements, il a cité pour conforter ses dires le nom de plusieurs témoins dont certains n'ont pas confirmé sa présence ou son rôle ou bien encore n'ont pas rapporté de faits précis.

Ainsi, il n'est établi l'existence d'aucun élément précis pouvant constituer des charges suffisantes permettant d'engager la responsabilité pénale de Wenceslas MUNYESHYAKA pour ces faits.

Sur les crimes commis à la paroisse de la Sainte-Famille

Selon la plupart des parties civiles, Wenceslas MUNYESHYAKA a apporté son concours aux trois attaques meurtrières menées par les miliciens et les autorités rwandaises au sein de cette paroisse, les 15 avril, 17 juin, 18 ou 19 juin 1994. Des témoins (Innocent KAYIHURA, Marie-immaculée NYIRADADARI, notamment) affirment que pour l'attaque du 15 avril 1994, il était présent et n'a pas tenté de s'interposer et a même facilité son exécution en fournissant des listes de réfugiés aux miliciens ; que pour celle du 17 juin, il n'a pris aucune mesure pour protéger les réfugiés et a même ouvert la porte aux miliciens puis a fait rassembler les corps des victimes dans le garage pour les dissimuler à la MINUAR et aux journalistes et, enfin, que pour celle du 18 ou 19 juin, il a escorté des miliciens qui s'étaient introduit dans la paroisse.

La défense souligne, quant à elle, que :

- **pour l'attaque du 15 avril 1994**, de nombreux témoins ne relatent pas sa présence ou évoquent son comportement positif vis à vis des réfugiés. Bonaventure NIYIBIZI a affirmé qu'il a empêché les miliciens d'entrer dans l'oratoire, sauvant sa vie et celle de ses enfants et Marie-Cécile LEGENDRE dit avoir été prévenue par le mis en examen de la présence des miliciens. Elle fait observer, en revanche, que plusieurs témoins ayant attribué un rôle négatif à Wenceslas MUNYESHYAKA se sont manifestement concertés en ce qu'ils font état de propos rapportés et reprennent la même erreur relative à l'enlèvement de GASONGO alors qu'il est établi par le jugement du tribunal militaire qu'il a trouvé la mort dans l'attaque du 19 juin.

- **pour l'attaque du 17 juin 1994**, selon une minorité de témoins, Wenceslas MUNYESHYAKA était présent, son rôle oscillant entre spectateur réprobateur, neutre, approuvateur voire participant actif. Leurs dépositions n'apparaissent, toutefois, pas crédibles. En effet :

- Célestin MUNYARUYONGA a déclaré que Wenceslas MUNYESHYAKA aurait fait usage de son arme, ce qui ne correspondait à aucun autre des nombreux témoignages du dossier. Or, un fait si marquant, s'il avait été vrai, aurait été relaté par d'autres témoins ;

- Gisèle MUKAMFURA déclarait, quant à elle, que les miliciens auraient lu des listes remises la veille à Wenceslas MUNYESHYAKA, insinuant ainsi une collaboration active avec ce dernier. Toutefois, la majorité des témoins ne mentionnaient pas l'existence de listes. Ils relataient une tuerie arbitraire, épargnant tout de même les hutus ;

- Josépha UMWANGAVU (PC) affirmait, dans l'une de ses auditions, que les miliciens étaient munis de listes remises par Wenceslas MUNYESHYAKA à Patrick HAVUGIMANA ; toutefois, elle n'a jamais été présente lors de cette attaque, ayant été évacuée par le deuxième convoi de la MINUAR dont il ressort du dossier d'instruction que cette évacuation a eu lieu le 13 juin 1994 ;

- Joie-Claire UWIMANA attribuait également un rôle de spectateur approuvateur à Wenceslas MUNYESHYAKA. Toutefois, les multiples incohérences et variations permettaient de douter, de manière générale, de sa crédibilité ;

- Aloys ZIRARUSHUYA affirmait avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA déguster une bière en compagnie du préfet Tharcisse RENZAHO à l'entrée de la procure. Toutefois, aucun témoignage ne corroborait cette version des faits ;

- Sarah BAMPIRIYE faisait également état d'un comportement passif de Wenceslas MUNYESHYAKA. Néanmoins, elle lui attribuait un rôle salvateur ayant oeuvré en faveur d'une cessation des massacres ;

- Hussein RONGORONGO soutenait également avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA en présence des autorités. Toutefois, il est important de rappeler les multiples contradictions de ses témoignages. En outre, comme l'a relevé le procureur de la République, le milicien Hussein RONGORONGO ne faisait pas état de sa participation à cette attaque lors de son procès et n'a, d'ailleurs, pas été condamné pour cette attaque mais pour celle du 18 au 19 juin 1994 ;

- le lieutenant colonel Laurent MUNYAKAZI relatait des propos rapportés selon lesquels Wenceslas MUNYESHYAKA aurait permis l'entrée des miliciens. S'il ne réitérait pas cette allégation, cela résultait sans doute de l'énormité de ce propos puisqu'il est établi que les miliciens ont pénétré dans l'enceinte par centaines en escaladant les murs ;

- Béatha MUKAMAZIMPAKA déclarait avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA dans son bureau avec un militaire avant l'attaque. Lorsqu'elle avait réclamé de l'aide pour sa survie, ils se seraient moqués d'elle avant de quitter le bureau. Le père Wenceslas serait alors revenu dans son bureau seul après les massacres mais ce témoignage n'est cependant corroboré par aucun autre.

La plupart des témoins ne relatait pas la présence du mis en examen, Marie-Bernadette KAVUMBI confirmant même qu'elle était à ses côtés à la procure où il se cachait ; s'il est resté passif, cela ne saurait traduire une quelconque collusion avec les miliciens ni, a fortiori, une participation active à cette attaque. Quant à la dissimulation des corps après l'attaque, elle était motivée par le respect dû aux morts et non par la volonté de les cacher à la MINUAR, les seuls témoignages en ce sens étant des suppositions.

Par ailleurs, aucun élément crédible ne permet d'imputer la mort de Hyacinthe RWANGA à Wenceslas MUNYESHYAKA, à part des suppositions, des propos rapportés et des témoignages de personnes non présentes à cette date.

- **pour l'attaque du 18 ou 19 juin 1994**, deux témoins isolés, Odette MUKANYIRIGIRA et BCB affirment le rôle de Wenceslas MUNYESHYAKA accompagnant les miliciens lors de la sélection des réfugiés, mais leur témoignage est en contradiction avec une majorité de témoins qui affirme qu'il est resté à l'entrée de l'église pour discuter. Si certains le mettent en cause pour avoir laissé les miliciens entrer dans la paroisse, force est d'admettre que, quand bien même Wenceslas MUNYESHYAKA aurait demandé aux gendarmes de s'opposer aux miliciens, la présence du colonel Laurent IVIUNYAKAZI et de la chef des interahamwe, ayant toute autorité sur eux, retirait le peu d'influence dont pouvait bénéficier le père Wenceslas, si tant est qu'elle ait existé. Au demeurant, si une majorité de témoins avait dit l'avoir vu discuter avec les autorités, personne n'était en mesure d'établir le contenu de ces discussions.

Dans l'ordonnance entreprise, les juges d'instruction ont retenu:

- pour l'attaque du 15 avril 1994, que:

S'il pouvait être considéré comme vraisemblable que Wenceslas MUNYESHYAKA ait été présent lors des opérations de sélection des réfugiés - comme il l'avait lui-même admis avant de se rétracter -, son comportement, tel que décrit par les réfugiés, ne pouvait s'analyser en une aide ou assistance délibérément apportée aux miliciens.

Tout d'abord, Innocent KAHYURA et Gorette UWIMANA, bien que lui reprochant d'accompagner les miliciens, reconnaissait toutefois que Wenceslas MUNYESHYAKA était intervenu soit pour dire aux interahamwe de "laisser tomber" soit pour les empêcher de choisir des femmes, étant rappelé qu'à cette époque, la protection des gendarmes n'était pas permanente.

Mais surtout, des témoignages établissaient que celui-ci avait, par son intervention, permis à des réfugiés tutsi d'échapper aux miliciens. Ainsi, Bonaventure NIYTBIZI soutenait que, ce jour là, l'abbé avait protégé sa famille en interdisant aux interahamwe de pénétrer dans la chapelle où il s'était caché avec ses enfants (D20199/2-3). Il précisait d'ailleurs, que, quelques jours avant, Wenceslas MUNYESHYAKA avait appelé les réfugiés à la vigilance en raison des possibilités d'attaque sur la paroisse. De même, la soeur Marie Cécile LEGENDRE, en charge de la mission de la Charité, confirmait que Wenceslas MUNYESHYAKA l'avait bien prévenue téléphoniquement de l'incursion des interahamwe dans la Sainte-Famille, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires pour la protection de ceux qu'elle abritait.

Il découle donc de l'ensemble de ces observations que ne saurait être reprochée à Wenceslas MUNYESHYAKA, une quelconque participation aux crimes commis le 15 avril 1994 au préjudice des réfugiés tutsi de la paroisse de la Sainte-Famille ;

- pour l'attaque du 18 ou 19 juin 1994, que :

A l'exception d'Odette MUKANYIRIGIRA, et dans une moindre mesure BCB, affirmant que Wenceslas MUNYESHYAKA accompagnait Angéline MUKANDUTIYE pendant la sélection des réfugiés, l'ensemble des dépositions recueillies attestait que Wenceslas MUNYESHYAKA était resté discuter à l'entrée du site avec les autres autorités présentes pendant les opérations de sélection. Si l'existence de cette longue discussion ou "négociation" entre Wenceslas MUNYESHYAKA, Angéline MUKANDUTIYE, Laurent MUNYAKAZI et Jean-Chrysostome NTIRUGIRIBAMBE figurait dans nombre de déclarations, aucune déposition autre que celle du mis en examen n'en révélait la teneur et, dès lors, ne permettait d'établir la position adoptée par celui-ci lors de cet échange.

L'adhésion supposée de Wenceslas MUNYESHYAKA à l'enlèvement des réfugiés tutsi ce jour là était soit basée sur des ouï-dire, soit déduite de son attitude générale pendant les événements, plutôt que fondée sur une action particulière de celui-ci lors de cet épisode.

Certes, selon Rose MURORUNKWERE-RWANGA, Wenceslas MUNYESHYAKA aurait rejeté les suppliques des réfugiés sélectionnés en les invitant à suivre Laurent MUNYAKAZI. Toutefois, compte tenu de la présence de ce dernier représentant l'autorité militaire et de son soutien à l'action d'Angéline MUKANDUTIYE, tel que cela résultait de la majorité des auditions, la marge de manœuvre dont pouvait disposer Wenceslas MUNYESHYAKA dans cette configuration paraissait très réduite.

Dès lors, il n'était pas permis d'affirmer que la relative passivité de Wenceslas MUNYESHYAKA était assimilable à une adhésion ou une participation au crime ;

- pour l'attaque du 17 juin 1994, que:

Au vu des différents témoignages, il était difficile de déterminer avec précision le comportement de Wenceslas MUNYESHYAKA lors de cette attaque, ce qui s'expliquait aisément du fait de la confusion générée par cette attaque d'une extrême violence et du temps écoulé entre celle-ci et les auditions.

Pour les raisons précédemment évoquées, les dépositions des parties civiles Rose MURORUNKWERE épouse RWANGA et Josépha UMWANGAVU sur le rôle de Wenceslas MUNYESHYAKA dans la mort de Hyacinthe RWANGA ne pouvaient être retenues, compte tenu soit de leurs trop fortes variations, soit de leur incohérence. Certes, si au vu du temps écoulé depuis les faits, il était impossible d'exiger des témoins des versions successives dénuées de toute contradiction, il n'en demeurait pas moins que les dépositions affectées par trop de modifications, particulièrement lorsqu'elles concernaient le comportement du mis en cause, devaient être appréciées avec prudence.

Ainsi, à l'issue de l'instruction, les témoignages les plus incriminants à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA étaient ceux qui faisaient état de sa présence pendant l'attaque aux côtés des autorités civiles ou militaires ou des chefs de la milice, l'unique déposition attestant de sa participation aux tirs sur les réfugiés devant être écartée, car non corroborée.

Non seulement, ces quatre déclarations des témoins Aloys ZIRARUSHYA, Sarah BAMPIRIYE, Olivier UMUHIZI et Hussein RONGORONGO constituaient, quantitativement, un faisceau de preuve très mince face au nombre total de témoignages recueillis (plus d'une cinquantaine). Mais aussi, des écueils importants contribuaient à en diminuer la valeur probante. Tout d'abord, les déclarations d'Aloys ZIRARUSHYA contenaient des éléments qui portaient atteinte à leur crédibilité dans la mesure où - bien que marquants s'ils avaient été réels - ils n'étaient repris par personne, tel était le cas de la description de Wenceslas MUNYESHYAKA buvant une bière en regardant l'attaque. S'agissant des déclarations de Sarah BAMPIRIYE et Olivier UMUHIZI, il convenait de préciser que tous les deux déclaraient avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA avec les autorités à la fin de l'attaque pour demander l'arrêt des tueries, ce qui pouvait également être apprécié, malgré les interprétations données, comme un élément à décharge. Quant aux déclarations d'Hussein RONGORONGO, il était difficile, au vu de ses multiples auditions évolutives, de connaître avec précision le nombre d'attaques auxquelles celui-ci avait réellement participé. Ainsi, dans le cadre de son procès devant le Tribunal de première instance de Nyamirambo, il n'avait reconnu sa participation qu'à une seule attaque commise à la Sainte-Famille, attaque ayant causé la mort de Frédéric RWABUWERERE alias BIHEHE (D20347/194). Or, il résultait de la lecture du jugement que cette personne -

différente de celle raflée le 18 juin 1994 - avait été tuée au mois de mai, en tout cas avant Hyacinthe RWANGA, ayant été découverte à Saint-Paul ou à la Sainte-Famille selon les récits (D203 47/62,157 et 218). A l'inverse, devant les gendarmes français, il affirmait avoir participé à plusieurs attaques meurtrières à la Sainte Famille, à savoir une commise au mois de mai au cours de laquelle une centaine de Tutsi aurait été enlevée - attaque non relatée par les autres témoins- et celle du 17 juin 1994. Au regard de la multitude des accusations portées par Hussein RONGORONGO, de leur caractère non désintéressé et de leurs contradictions, les déclarations de celui-ci quant au rôle de Wenceslas MUNYESHYAKA, devaient être traitées avec circonspection.

Par ailleurs, ces quatre témoignages n'étaient pas concordants entre eux, Wenceslas MUNYESHYAKA étant aperçu à des endroits différents et en compagnie de personnes distinctes.

Enfin et surtout, ces déclarations ne s'accordaient pas avec le récit de nombreux réfugiés selon lesquelles le mis en examen avait fui dans sa chambre dès le début de l'attaque, avait assisté passivement au déroulement des faits de sa fenêtre, et n'était réapparu qu'à la fin de l'attaque ou après le départ des assaillants. En tout état de cause, dans la mesure où Wenceslas MUNYESHYAKA résidait dans la paroisse de la Sainte-Famille dont il avait la charge, sa présence dans cette paroisse lors de l'attaque, à défaut de précision sur son rôle, ne pouvait à elle seule être significative d'une contribution ou même d'un encouragement aux meurtres commis.

Il convient, à l'instar des juges d'instruction, d'observer, tout d'abord, que le nombre de réfugiés n'a cessé de croître jusqu'en juin 1994, atteignant plus de seize mille personnes, tutsi et hutu, ces derniers en raison des attaques du FPR. Si des registres étaient tenus, AYN précisait que ce recensement était imposé par les autorités et que la mention de l'ethnie n'y figurait pas. Selon Jean-Bosco MUGANZA, si l'ethnie pouvait être mentionnée, c'était pour des raisons pratiques ; toutefois, de nombreux réfugiés refusaient de s'y inscrire pour des raisons de sécurité. Wenceslas MUNYESHYAKA avait la charge du ravitaillement. Si tous les témoins ont admis que les conditions de vie étaient extrêmement difficiles, que l'approvisionnement en eau posait des problèmes en raison de fréquentes coupures d'électricité empêchant le pompage, la plupart reconnaissait que les rations en eau et nourriture étaient identiques pour les hutu et les tutsi ; dès lors, rien ne permet d'imputer à Wenceslas MUNYESHYAKA l'organisation d'une pénurie alimentaire visant les hutu ; en outre, le responsable des actions de la Croix-Rouge, Jean-Népumocène GAHURURU, précisait que le père MUNYESHYAKA acceptait d'accueillir des blessés et des malades pour désengorger leur hôpital. Il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que Wenceslas MUNYESHYAKA avait, selon Paul Victor MOIGNY, responsable des questions de sécurité de la paroisse pour la MINUAR, sollicité son aide pour lutter contre les incursions des miliciens ; qu'il a fait cette même démarche auprès des responsables de la gendarmerie rwandaise qui l'ont confirmé.

S'agissant de l'attaque du 15 avril 1994, Wenceslas MUNYESHYAKA était mis en cause par certains témoins (Innocent KYIHURA, Joie-Claire UWIMANA, Gorette UWIMANA), le premier indiquant qu'il était présent pendant toutes les opérations mais qu'il ne disait ni ne faisait rien, la seconde qu'il avait participé à la sélection des réfugiés et la troisième qu'il y avait eu une fusillade près de l'église, ce que personne d'autre ne rapportait.

Wenceslas MUNYESHYAKA, lui-même, expliquait avoir été présent, avoir tenté de s'opposer à l'arrestation des femmes et des enfants, puis être parvenu à empêcher les miliciens d'ouvrir l'oratoire, sauvant ainsi plusieurs personnes, dont Bonaventure NIYIBINZI, ce que celui-ci confirmait. Il ajoutait que les conséquences de cette attaque l'avaient convaincu d'obtenir une protection auprès des autorités, ce que confirmaient AYN et Gallican NDAYISABA.

Concernant l'attaque du 18 ou 19 juin 1994, deux témoins ont attesté que Wenceslas MUNYESHYAKA avait accompagné les interahamwe sans rien dire pendant que leur chef de file sélectionnait les victimes. Toutefois, leurs dépositions sont en contradiction avec celles d'une majorité de témoin qui affirme qu'il est resté à l'entrée du site pour discuter avec les autorités présentes, sans que le contenu de cette discussion soit connu et révèle la position du mis en examen. Sur son état d'esprit supposé, il y a lieu de retenir le témoignage de Jean-Christophe NTIRUGIRIBAMBE qui a toujours soutenu n'avoir jamais été témoin d'une quelconque collaboration de Wenceslas MUNYESHYAKA avec les miliciens. Enfin, s'il a pu être reproché au prêtre d'avoir rejeté la supplique des réfugiés sélectionnés, force est de constater qu'en présence du lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI venu les chercher pour les interroger à la demande d'Angéline MUKANDUTIYE et des miliciens, il ne disposait d'aucune autorité effective ou de capacité de s'opposer, ce qui ne signifie pas, pour autant, qu'il adhérait ou participait aux crimes.

S'agissant de l'attaque du 17 juin 1994, elle a été examinée lors de trois procès, le premier ayant abouti à la condamnation de Laurent MUNYAKAZI et de Wenceslas MUNYESHYAKA, in absentia, pour complicité d'assassinat et de génocide par le tribunal de Kigali le 16 novembre 2006, le second à celle de Tharcisse RENZAHO en 2011, pour génocide et meurtre, le troisième du 24 octobre 2003 évoquant les circonstances de la mort de Hyacinthe RWANGA. Selon certains témoins, l'attaque s'était faite en deux temps, une première intrusion le matin sans faire de victime et une seconde, l'après-midi, au cours de laquelle des miliciens avaient tiré sur la porte de l'église puis tué les réfugiés tutsi qui en sortaient, faisant 186 victimes.

Sur le rôle de Wenceslas MUNYESHYAKA :

- un seul témoin dit l'avoir vu faire usage de son arme, tirant sur les réfugiés ;
- Rose RWANGA affirmait, quant à elle, dans une première version, qu'il avait refusé de cacher sa fille Hyacinthe pour déclarer, ultérieurement, qu'alors qu'elle et sa fille lui demandaient de l'aide, il leur avait indiqué qu'il allait revenir aussitôt, ce qu'il n'avait pas fait ; sa fille s'était cachée sous le bureau du prêtre pendant qu'elle-même se cachait dans le jardin ; sa fille avait été découverte et tuée par un milicien. Le jugement de 2003 attribuait la responsabilité de la mort de la jeune fille à Jean-Claude HABINEZA, lequel avait affirmé que Hyacinthe RWANGA était morte tuée par les miliciens en sortant de l'église ;
- AYC affirmait que Hyacinthe RWANGA avait été tuée alors qu'elle sortait d'une chambre de prêtre où elle s'était cachée, ce que confirmait Alice UMUTONI qui déclarait avoir vu le corps ;
- Josépha UMWANGAVU apportait un témoignage sujet à caution, sa présence sur place à cette date étant incertaine. Elle fixait notamment la date de la mort de Hyacinthe RWANGA au 17 avril 1994. Elle déclarait, par ailleurs, avoir quitté la paroisse lors du deuxième convoi organisé par la MINUAR, en même temps que Marie-Louise NYILINKWAYA, ce qui correspondait au 10 ou 11 juin 1994 ;
- Sarah BAMPIRIYE affirmait avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA en présence des autorités exprimer le souhait que les exécutions s'arrêtent ;
- Béatha MUKAMAZIMPAKA prétendait que Wenceslas MUNYESHYAKA à qui elle demandait de l'aide avait quitté son bureau en riant puis, ultérieurement, face aux cadavres, s'était demandé à voix haute s'ils n'avaient pas été tués par les "inyenzis" ;
- Antoine NKUSI attribuait des propos à Wenceslas MUNYESHYAKA lors d'une messe, le matin des faits, mais reconnaissait ultérieurement n'y avoir pas assisté ;
- BCT ne pouvait préciser son rôle ;
- plusieurs réfugiés n'avaient pas vu le mis en examen pendant l'attaque et ne pouvaient préciser son rôle. Certains affirmaient toutefois qu'il observait la scène par la fenêtre et qu'après l'attaque, il avait demandé à ce que les cadavres soient rassemblés pour les cacher à la MINUAR ;
- Hussein RONGORONGO citait Wenceslas MUNYESHYAKA parmi les autorités civiles supervisant l'attaque, tout en affirmant, en confrontation, qu'il ne l'avait vu que vers la fin de l'attaque ;
- Wenceslas MUNYESHYAKA, lui-même, affirmait qu'au moment de l'attaque, il avait appelé les secours, ce que les militaires ou les gendarmes entendus ne confirmaient pas, puis était allé se cacher dans sa chambre à la procure. Il reconnaissait avoir fait rassembler les cadavres dans le garage en attente d'une sépulture. Il précisait qu'il aurait été illusoire de penser cacher cette attaque à la MINUAR ;
- Félicien KAREKEZI, caporal de gendarmerie, déclarait n'avoir vu Wenceslas MUNYESHYAKA qu'après les faits, attristé ;
- Chrysogone HATEGEKIMANA déposait de façon confuse, évoquant toutefois les suppliques de l'abbé à l'endroit des assaillants pour les dissuader d'entrer.

Il résulte de ce qui précède que les seuls témoignages incriminant Wenceslas MUNYESHYAKA comme ayant eu un rôle actif dans l'attaque sont minoritaires et peu cohérents entre eux. Il apparaît plutôt qu'il s'est caché dans sa chambre, assistant à l'attaque depuis sa fenêtre, sans inciter ni encourager les assaillants à commettre les meurtres. Quant à sa volonté de dissimuler les corps à la MINUAR, elle ne repose que sur des suppositions des témoins qui l'évoque. Dès lors, il n'existe pas de charges suffisantes à son encontre d'avoir participé de quelque manière que ce soit, lors de ces attaques, aux crimes commis dans la paroisse de la Sainte-Famille.

Sur les viols

Selon plusieurs parties civiles, et notamment la LICRA, s'il faut déplorer que des témoins aient pu être approchés pour déposer contre Wenceslas MUNYESHYAKA, il n'y a pas lieu d'amalgamer leur déclarations avec

celles d'autres plaignantes, notamment BFZ. Celle-ci a été entendue à trois reprises puis confrontée au mis en examen et à un autre témoin.

La LICRA expose que le viol a été utilisé dans le cadre du génocide comme une arme de terreur et d'humiliation des tutsi. Par ailleurs, les spécificités culturelles et religieuses du Rwanda inhibent les victimes qui sont l'objet d'un ostracisme leur renvoyant un sentiment de honte. La jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux retient les violences sexuelles graves, la contrainte pouvant s'inférer de l'ensemble des circonstances entourant le conflit armé ainsi que les actes dirigés contre la population ou le groupe dont fait partie la victime mais nécessite que soit établie la volonté spécifique d'agir dans le but de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux. S'agissant de la preuve, il n'est pas exigé que le témoignage du ou de la plaignante soit corroboré par d'autres éléments.

En l'espèce, selon la partie civile, le témoignage de BFZ, s'il n'est pas corroboré, n'est pas isolé. Elle n'a jamais varié sur les accusations de viol qu'elle a maintenues en confrontation mais a modifié sa version des faits quant aux circonstances. Elle ne connaissait pas l'homme qu'elle accuse et n'a aucun intérêt à mentir.

La défense de Wenceslas MUNYESHYAKA soutient au contraire que deux témoins ont affirmé avoir été victimes de viol de sa part : BFY qui s'est finalement rétractée en reconnaissant avoir faussement accusé le prêtre et BFZ. L'audition de celle-ci par les juges d'instruction a montré d'importantes variations dans son récit par rapport à ses deux premières auditions (incohérence temporelle, confusion de lieux) ; elle a, également, fait état de confidences émanant d'une femme, prénommée, Nyirarsombe, qui lui aurait avoué avoir été violée par le mis en examen alors que cette femme qui se révélera être Olive UMUHIRE a totalement réfuté la réalité de ces faits. Elle citait une certaine Blandine/Nadine qui aurait aussi été violée par lui. Identifiée comme étant Blandine NYIRANSHUTI, celle-ci contestait avoir été violée. Plusieurs réfugiés affirmaient que les viols imputés à Wenceslas MUNYESHYAKA étaient le fruit de rumeurs. Par ailleurs, un petit nombre de témoins a prétendu que le mis en examen aurait facilité la commission de viols en laissant des miliciens prendre des jeunes femmes. Or nombre de témoins ont reconnu avoir été approchés par les autorités rwandaises pour les inciter à faire de faux témoignages : Gaudelive RUZAKIZA, BFY, Olive UMUHIRE, Janvier MPAAKANIYE, Jeanne UTAMULIZA. Enfin, l'ancien procureur général au Rwanda, Gérald GAHIMA, a déclaré qu'au moment de l'enquête initiale (entre 1999 et 2003), aucune victime supposée de viol n'était venue le voir.

L'ordonnance des juges d'instruction a été motivée ainsi :

S'il était humainement compréhensible que des victimes de viol soient réticentes à révéler de tels faits à la justice afin de préserver leur dignité et leur vie privée, les témoignages indirects faisant état de propos rapportés - dont il ne pouvait être exclu qu'ils soient issus de rumeurs - ne pouvaient se substituer à des plaintes des victimes elles-mêmes.

Au terme de l'information judiciaire, seule BFZ maintenait avoir été victime des agissements de Wenceslas MUNYESHYAKA. Aucun autre témoignage de victime lui prêtant un rôle actif dans les crimes de viol subis, n'avait été recueilli, Denise UMWALI ayant démenti les propos de Josépha UMWANGAVU et BFY s'étant rétractée. Par ailleurs, Olive UMUHIRE que beaucoup désignaient comme "la maîtresse" de Wenceslas MUNYESHYAKA, avait toujours contesté avoir eu des relations sexuelles avec celui-ci.

Bien que la sincérité des déclarations de BFZ était soulignée par l'expert psychiatre au regard de l'émotion suscitée par l'évocation des faits et de son absence d'intérêt à mentir, ses accusations devaient être analysées de façon objective pour déterminer si elles constituaient des charges suffisantes pour renvoyer Wenceslas MUNYESHYAKA des chefs de viol, caractérisant une atteinte grave à l'intégrité physique et psychique dans le cadre de l'infraction de génocide et un acte inhumain constitutif de crime contre l'humanité.

Or, force était de constater que, même en extrayant le témoignage de BFZ du contexte de rumeurs et de manipulations évoqué, ses déclarations, qui comportaient des variations importantes au gré de ses auditions successives, restaient isolées.

En effet, entendue en octobre 2014, BFZ donnait une chronologie différente des événements, indiquant être arrivée à la paroisse de la Sainte-Famille après l'attaque du 17 juin mais tout en ayant été témoin d'une autre

attaque. Lors de cette même audition, il était également difficile d'obtenir des détails sur le déroulement du viol. Cette confusion dans la chronologie, dans les lieux où elle logeait (église ou chambre) et la réticence à élaborer sur les faits pouvaient s'expliquer aisément par le temps écoulé depuis les événements, la personnalité de BFZ (son illettrisme) et le traumatisme vécu. Toutefois, en ce qui concernait le déroulement des événements précédant et suivant son viol, la différence de version entre les deux auditions devant les enquêteurs du TPIR et celles devant le magistrat instructeur français, était de nature à susciter de légitimes interrogations. Ainsi, BFZ devant le magistrat instructeur, affirmait n'avoir jamais assisté au viol de Nadine contrairement aux déclarations circonstanciées et réitérées faites en 2001 et 2004, elle contestait même avoir tenu de tels propos. De plus, alors qu'à ces dates, elle affirmait que ladite Nadine était morte lors de la grande attaque et qu'elle-même avait passé la nuit parmi les cadavres, elle ne mentionnait plus ce fait lors de l'instruction, indiquant ne se réfugier à la paroisse de la Sainte-Famille qu'après cette attaque.

Par ailleurs, malgré les premières déclarations de BFZ devant les enquêteurs du TPIR mentionnant d'autres jeunes filles victimes de viols, soit Nadine/Blandine et Olive alias NYIRASOMBE, aucune des deux - à supposer que Blandine NYIRANSHUTI soit la même personne que la prénommée Nadine ou Blandine visée par BFZ - ne confirmait avoir été victime de tels faits. Ces jeunes femmes, qui selon BFZ avaient été en contact avec elle, n'étaient pas non plus en mesure de confirmer la présence de BFZ, à la paroisse de la Sainte-Famille à la période considérée, celles-ci ne reconnaissant pas la témoin.

Ainsi, les déclarations de BFZ n'étant pas corroborées par d'autres témoins, les divergences entre ses auditions successives sur des points importants fragilisaient la force probante de celles-ci.

Dans ses conditions, le seul témoignage de BFZ ne saurait constituer une charge suffisante justifiant le renvoi de Wenceslas MUNYESHYAKA pour les faits dénoncés par celle-ci.

Il résulte, en effet, clairement de la procédure que le témoin BFZ s'est rétracté admettant avoir été approché par une certaine Yvette du TPIR pour inventer une histoire de viol contre le mis en examen. Par ailleurs, à l'exception de BFZ, aucune victime supposée de viols n'a confirmé leur existence. S'agissant de BFZ, si l'expert psychiatre, l'ayant examinée, a affirmé qu'elle était exempte de troubles psychiatriques de nature à influencer ses dires et souligné que ses capacités d'affabulation ne paraissaient pas développées, cela n'exclut pas qu'elle puisse ne pas dire la vérité. Or, outre ses nombreuses variations sur les repères spatio-temporels relatifs aux faits, elle a affirmé avoir reçu des confidences d'autres victimes, Olive UMUHIRE et Blandine NYIRANSHUTI, qui ont contesté avoir subi des viols ; il apparaît ainsi que les éléments du seul témoignage de BFZ, dont l'authenticité apparaît largement sujette à caution, ne constituent des charges suffisantes d'avoir commis les faits de viol dénoncés.

Concernant les autres témoignages faisant état de l'action de Wenceslas MUNYESHYAKA, lequel aurait facilité le viol de jeunes femmes par les miliciens, ceux de Florida MUKANGIRA, évolutifs, décrivaient des faits qu'elle était la seule à évoquer, celui de Josépha UMWANGAVU était contredit par celui de Denise UMWALI qui affirmait ne lui avoir jamais fait de confidences, n'avoir jamais été ni sélectionnée par le mis en examen ni violée.

En outre, plusieurs témoins ont reconnu avoir été approchés par les services de renseignement rwandais pour témoigner faussement contre Wenceslas MUNYESHYAKA. Enfin, l'ancien procureur général du Rwanda chargé de mener l'enquête initiale contre le mis en examen affirmait qu'à l'époque personne n'avait dénoncé de viols ou d'incitations au viol à son encontre.

Il ne résulte pas, en conséquence, de ce qui précède des charges suffisantes contre Wenceslas MUNYESHYAKA d'avoir commis les faits de viol ou d'incitations au viol qui lui sont imputés.

Sur la dénonciation des réfugiés particulièrement recherchés par les miliciens interahamwe : André KAMEYA, Félicien MUTALIKANWA et Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA UWAMARIVA.

Olivier NYAMUSHI KAMEYA soutient que son père a été dénoncé par Wenceslas MUNYESHYAKA qui a refusé de l'aider à fuir puis l'a livré aux miliciens, ce que ce dernier aurait admis dans un rapport de Reporter Sans Frontières (RSF). Il fait valoir, en outre, que Jean-François DUPAQUIER a apporté son témoignage selon lequel il avait acquis cette conviction à l'occasion de la rédaction d'un rapport sur la mort des journalistes pendant le génocide. Il cite un autre témoin, Aloys ZIRARUSHYA, qui disait penser que le mis en examen avait livré le

journaliste aux miliciens bien qu'il n'ait pas assisté à la scène. Il faisait écho de la déposition d'Hussein RONGORONGO qui le confirmait, prétendant l'avoir appris d'Angéline. Il évoquait enfin les propos de Wenceslas MUNYESHYAKA, qui, quant à lui, n'avait cessé de modifier sa version des faits en contestant les propos qui lui étaient attribués dans le rapport de RSF. Son auteur, André DEGUINE, était entendu et ne fournissait aucun élément déterminant, n'ayant pas gardé d'archives de l'interview. Toutefois, selon la partie civile, il ressort des écoutes téléphoniques de 2014 que Wenceslas MUNYESHYAKA a admis avoir tenus les propos rapportés par André DEGUINE.

La défense de Wenceslas MUNYESHYAKA fait observer que :

- lors du procès des assassins d'André KAMEYA en 2002, Olivier NYAMUSHI KAMEYA n'a jamais évoqué le rôle du mis en examen, faisant porter, alors, la responsabilité de la mort de son père sur Daniel NTAMBARA et le "policier Richard" auxquels la victime avait été livrée par Odette NYIRABAGENZI ;

- le caporal Félicien KAREKEZI, gendarme en charge de Sainte-Famille, a affirmé, selon des propos rapportés, qu'André KAMEYA ne s'était jamais réfugié à la paroisse et qu'il avait été arrêté dans les locaux de son journal ;

- Laetitia UMOHOZA KAMEYA, soeur de la partie civile, a mis hors de cause Wenceslas MUNYESHYAKA affirmant, d'une part, que celui-ci l'avait aidée à être évacuée de la paroisse de la Sainte-Famille par la MINUAR et, d'autre part, que son père avait toujours été caché dans les locaux de son journal. Elle ajoutait avoir appris par des réfugiés que son père avait été tué dans des circonstances confuses, personne n'apportant de précisions et affirmait que, plus tard, son frère lui avait dit être la dernière personne à avoir vu leur père en vie, version qu'il avait modifiée par la suite pour affirmer que c'était en réalité le mis en examen qui avait vu André KAMEYA pour la dernière fois ;

- Wenceslas MUNYESHYAKA a toujours nié être impliqué dans la disparition de cet homme et expliquait, au sujet du rapport de Reporter Sans Frontières, avoir rapporté des ouï-dire sans se méfier ; il s'était dénoncé comme celui qui avait pris la décision de conduire le journaliste chez la conseillère Odette par crainte de représailles possibles contre le présumé instigateur de ce transfert, le sous-lieutenant SEKAMANA, lequel avait opéré ce choix risqué dans l'espoir qu'Odette NYIRABAGENZI le protège, choix fondé sur le fait qu'elle avait paradoxalement protégé certains tutsi et qu'André KAMEYA avait été son voisin.

En définitive, selon la défense, les accusations portées contre le mis en examen reposent sur des soupçons ou des ouï-dire souvent très contradictoires. La confusion des affirmations de la partie civile et le témoignage par ouï-dire d'Hussein RONGORONGO ne constituent pas des charges crédibles.

Il est aussi reproché à Wenceslas MUNYESHYAKA la dénonciation à Odette NYIRABAGENZI, de l'avocat Félicien MUTALIKANWA ainsi qu'une tentative de faire revenir Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA UWAMARIVA depuis l'hôtel des Mille Collines pour la livrer aux miliciens.

La défense de Wenceslas MUNYESHYAKA affirme qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments pour étayer la dénonciation de Félicien MUTALIKANWA et qu'au contraire le mis en examen a favorisé son évacuation par les gendarmes vers l'hôtel des Mille Collines. Pour Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA UWAMARIVA, rien ne vient corroborer ses affirmations.

Pour les juges d'instruction, il résulte de la procédure que:

Malgré des recherches approfondies, aucune des versions recueillies à ce jour sur l'arrestation et la mort d'André KAMEYA était concordante et permettait d'établir avec un degré de précision suffisant les circonstances dans lesquelles ce dernier avait été découvert puis tué. Seules les déclarations de Hussein RONGORONGO incriminaient Wenceslas MUNYESHYAKA. Toutefois, d'une part, celles-ci variaient en fonction de la personne contre laquelle était diligentée la procédure dans le cadre de laquelle l'audition était recueillie (Tharcisse RENZAHU ou Wenceslas MUNYESHYAKA). Et d'autre part, au vu des multiples accusations portées par Hussein RONGORONGO contre diverses personnes, il ne pouvait être exclu que ses accusations soient motivées par un intérêt personnel autre que l'unique volonté de participer à la manifestation de la vérité. Aucun autre ex-milicien

ou interahamwe, impliqué dans l'enlèvement suivi de la disparition d'André KAMEYA (et très vraisemblablement de son exécution) ne confirmait cette version des faits.

De même, la confusion des propres déclarations de Wenceslas MUNYESHYAKA ne pouvait suffire, à elle seule, pour considérer que ce dernier avait joué un rôle dans l'arrestation d'André KAMEYA, faute d'autres témoignages corroborant l'hypothèse livrée au journaliste de Reporters Sans Frontière, qui par ailleurs n'avait rien à voir avec celle de Hussein RONGORONGO.

Les récits de Félicien MUTALIKANWA et de Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA-MUJAWAMALIYA, à les supposer établis, auraient pu venir au support de la thèse selon laquelle Wenceslas MUNYESHYAKA, sans même exposer l'ensemble des réfugiés tutsi, avait dénoncé quelques personnes considérées comme des complices du FPR, thèse se basant sur une dénonciation (celle de KAMEYA) ayant abouti et deux dénonciations avortées. Aussi plausible soit-elle au vu des opinions politiques affichées du prêtre, cette thèse se heurtait cependant à des écueils importants. La limite majeure aux deux dépositions à charge de Félicien MUTALIKANWA et de Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA-MUJAWAMALIYA résidait dans le fait même que ces personnes recherchées par la milice avaient finalement survécu, et que la participation de Wenceslas MUNYESHYAKA à cet heureux épilogue ne pouvait être exclue. En effet, ces deux personnes avaient finalement pu être évacuées vers l'hôtel des Mille Collines, opération effectuée par les gendarmes dans le cas de Félicien MUTALIKANWA et par les militaires dans le cas de Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA-MUJAWAMALIYA. S'agissant de Félicien MUTALIKANWA, l'hypothèse de sa dénonciation par Wenceslas MUNYESHYAKA reposait uniquement sur l'interception d'une conversation téléphonique entre celui-ci et Odette NYIRABAGENZI. Or cette conversation n'était directement, à ce jour, rapportée que par une seule personne, Jean de la Croix IBAMBASI présent au domicile d'Odette ainsi qu'indirectement par son frère qui avait recueilli ses propos. La propre sœur du témoin contestait finalement avoir assisté à cette conversation, expliquant que l'origine de cette histoire était née de la crainte non fondée de la sœur de Félicien MUTALIKANWA qui avait vu l'abbé au téléphone. Cette seule conversation incertaine quant à son existence et son contenu devait être confrontée aux éléments à décharge tels que les témoignages de sœur Suzanne et de Félicien KAREKEZI. Selon ces derniers, c'était sur intervention de Wenceslas MUNYESHYAKA que Félicien MUTALIKANWA avait été extrait des sœurs de la Charité à la paroisse de la Sainte-Famille pour être ensuite conduit, sur ordre de l'Etat Major, d'après Laurent RWAGAKINKA, à l'hôtel des Mille Collines. Or rien ne permettait de contredire les déclarations de Wenceslas MUNYESHYAKA qui affirmait avoir fait appel à l'Etat Major pour cette évacuation, d'autant plus que cela résultait également des propos de Félicien MUTALIKANWA lui-même, rapportant avoir appris des gendarmes que l'abbé avait contacté l'Etat Major après avoir cherché en vain à joindre le préfet.

S'agissant de Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA-MUJAWAMALIYA, les charges étaient encore plus faibles. A part les déclarations de la partie civile faisant état de propos rapportés, aucun témoignage direct ne mentionnait que le nom de la partie civile figurait sur une liste de personnes à tuer.

Il convient, en effet, de relever que les circonstances de la mort d'André KAMEYA ne peuvent être déterminées avec un degré de certitude suffisant, le témoignage d'Aloys ZIRARUSHYA n'étant corroboré que par la version évolutive d'Hussein RONGORONGO, dont les accusations, toutefois, proviennent de oui-dire, et se trouvent en contradiction avec ceux de Félicien KAREKESI (*on m'a dit...*) et de la propre fille du journaliste qui fait état de propos contradictoires de son frère, partie civile, celui-ci n'ayant pas lors du procès en 2002 des assassins de son père, mis en cause Wenceslas MUNYESHYAKA et ayant tenu à sa sœur des propos successifs incompatibles entre eux. Quant aux autres éléments, à savoir les changements de version du mis en examen, le contenu indirect des propos du prêtre dans le rapport de Reporter sans frontières et les écoutes téléphoniques, peu explicites, ils n'apportent pas d'éléments précis pouvant constituer des charges suffisantes.

S'agissant de l'avocat Félicien MUTALIKANWA, Charles KAGARAMA a affirmé que le prêtre l'avait enfermé dans une chambre de la paroisse puis avait téléphoné à Odette NYIRABAGENZI pour qu'elle vienne le chercher, mais que l'avocat avait réussi malgré tout, avec l'aide du major CYLAZA, à gagner l'hôtel des Mille Collines. Jeanne MUTAMULIZA, présente sur les lieux, avait, dans un premier temps, affirmé avoir entendu l'appel téléphonique à l'instar Jean de la Croix IBAMBASI, qui se trouvait alors aux côtés d'Odette. Bonaventure NYIBINZI témoignait en ce sens mais sans être précis. Réentendue, Jeanne MUTAMULIZA ne confirmait pas son

témoignage, évoquant plutôt l'aide du mis en examen pour son évacuation vers l'hôtel des Mille Collines. Le major de gendarmerie RWAGAKINGA affirmait que Wenceslas MUNYESHYAKA avait aidé à localiser l'avocat pour permettre son transfert vers cet hôtel. Félicien KAREKESI témoignait en ce sens ainsi que l'ancien procureur près le tribunal de première instance de Kigali en 1994, François-Xavier NSANZUWERA. Les charges, en présence de témoignages contradictoires et peu fiables, sont insuffisantes.

S'agissant des faits dénoncés par Jeanne de Chantal MUGABUSHAKA UWAMARIVA, sa seule déposition n'est corroborée par aucun élément extérieur. Au contraire, le témoignage de Victor MUNYARUGERERO faisait ressortir que Wenceslas MUNYESHYAKA venait cacher les personnes les plus menacées à l'hôtel des Mille Collines.

Les juges d'instruction se sont livrés par ailleurs, au terme de leur ordonnance, à une synthèse du comportement général de Wenceslas MUNYESHYAKA au cours de la période d'avril à juillet 1994 et à une analyse de sa responsabilité pénale :

La procédure diligentée contre Wenceslas MUNYESHYAKA reposait pour l'essentiel sur des témoignages, d'anciens réfugiés rescapés, de ses confrères ou consœurs, d'ancien membres des forces de sécurité, d'ex-autorités locales ou encore d'autres personnes telles que des journalistes ayant côtoyé ce dernier pendant les événements de 1994.

Wenceslas MUNYESHYAKA rejetait en bloc l'ensemble des témoignages à charge, arguant de manipulations. Il prenait soin de souligner les contradictions existantes dans ceux-ci pour prouver leur caractère mensonger, bien que ses propres déclarations n'étaient pas, elles-mêmes, exemptes de profondes variations.

A l'instar d'Hervé DEGUINE, journaliste à RSF, certaines personnalités, dont deux anciens procureurs du Rwanda, attiraient l'attention sur le caractère emblématique de ce dossier dépassant le simple cadre judiciaire ainsi que sa très large couverture médiatique, susceptibles d'influer sur les déclarations (D4027, D20004, D186, D382).

Certes, la thèse globale et indiscriminée de Wenceslas MUNYESHYAKA selon laquelle ce contexte empêchait toute relation sincère des faits, ne pouvait qu'être rejetée mais la médiatisation de la présente procédure, à laquelle s'ajoutait le délai écoulé depuis les événements, obligeait à une analyse rigoureuse des témoignages. Ainsi, si certaines variations dans les déclarations successives pouvaient être admises comme inhérentes au temps écoulé, à l'évolution et à la sélectivité de la mémoire, les dépositions affectées par trop de modifications ou d'invéraisemblances, notamment sur le comportement du mis en cause, ne pouvaient être retenues.

Dans son réquisitoire définitif aux fins de non-lieu pour défaut de charges suffisantes, le procureur de la République estimait, au terme de son analyse, que les investigations n'avaient pas permis de démontrer la participation active de Wenceslas MUNYESHYAKA dans les faits reprochés, que ce soit en qualité d'auteur principal ou de complice.

A l'inverse, les parties civiles, personnes physiques et associations CPCR, FIDH et SURVIE, concluaient, par voie d'observations, à l'existence de charges suffisantes contre Wenceslas MUNYESHYAKA supportant son renvoi devant la Cour d'assises de Paris.

Contrairement à ce qu'indiquent les parties civiles, le rôle des magistrats instructeurs n'est pas uniquement de recueillir et juxtaposer des témoignages et d'en laisser l'interprétation à la juridiction de jugement. Il leur appartient de procéder à leur analyse pour évaluer si, au vu des éléments à charge et à décharge, il existe des charges suffisantes justifiant le renvoi de Wenceslas MUNYESHYAKA devant la Cour d'assises. Un examen attentif du contenu des dépositions et leur recoupement avec d'autres pièces du dossier, était donc nécessaire pour apprécier la valeur probante des multiples témoignages recueillis dans cette procédure.

Concernant les actes pour lesquels Wenceslas MUNYESHYAKA était visé comme auteur direct, il résultait des observations précédemment développées que les accusations portant sur les viols, les dénonciations de réfugiés, les privations de nourriture ou de soins, n'étaient pas suffisamment étayées, quant à leur matérialité.

Les éléments rassemblés au cours de l'information judiciaire permettaient, à l'inverse, d'établir que des miliciens avaient enlevé et/ou tué un grand nombre de réfugiés tutsi au CELA, au centre Saint-Paul et à la paroisse de la Sainte-Famille et ce, avec l'encouragement ou l'aval des autorités, notamment du Préfet RENZAHU.

Le grief le plus fréquemment adressé par les réfugiés à Wenceslas MUNYESHYAKA était son absence de réaction lors de ces exactions. Celui-ci, n'ayant pas empêché les miliciens d'agir, était considéré aussi responsable qu'eux (D20300, D20206/5). Formulé autrement, il lui était reproché de ne pas avoir "usé de son influence pour sauver des personnes en danger de mort qui étaient venues trouver refuge près de lui" (D20520). Comme évoqué précédemment, lors des intrusions meurtrières des miliciens, peu de témoins rapportaient une contribution active du mis en examen, au delà de sa simple présence sur la scène de crime, relativement attendue dans la mesure où il était le gardien des lieux. Le plus grand nombre décrivait une attitude se limitant à entamer une discussion avec les attaquants puis à disparaître abandonnant les réfugiés à leur sort ou à assister passivement aux faits. Le sentiment de la majorité des témoins était bien résumé par les propos d'Agnès MUNKANDUTIYE qui disait : "Bizarrement, l'abbé Wenceslas était souvent absent au moment des attaques" (D20153/7), ou ceux de Blandine NYTRANSHUTI qui soulignait que le mis en examen "venait surtout après les enlèvements pour se justifier auprès de nous en prétendant qu'il avait tenté d'empêcher les enlèvements, sans pouvoir rien faire" (D20800/6) ou encore ceux de Félix KAMANYA qui voyait Wenceslas MUNYESHYAKA aller au devant des interahamwe, gesticuler puis "il revenait vers les réfugiés en leur disant de prier et s'en allait" (D20160/4).

Sans même avoir vu d'actes précis de collaboration entre Wenceslas MUNYESHYAKA et les miliciens, des réfugiés tel Ramadhan NGENDAHI MANA, considéraient cette collusion comme évidente en constatant que ceux-ci entraient très facilement dans la paroisse de la Sainte-Famille et que l'abbé les laissait faire (D20563).

Comme preuve de cette collaboration en coulisses, les réfugiés opposaient l'attitude pour le moins passive de Wenceslas MUNYESHYAKA face aux interahamwe, au comportement courageux de AYN qui s'opposait publiquement aux actions de la milice. Mais force était de constater que AYN lui-même n'était pas toujours parvenu à empêcher les miliciens d'agir, même si contrairement à Wenceslas MUNYESHYAKA, il avait su conquérir la confiance des réfugiés par sa force morale.

Pour les parties civiles, la collaboration de Wenceslas MUNYESHYAKA avec les miliciens et les autorités impliquées dans le génocide était également démontrée par ses prises de position idéologique de nature à éclairer son comportement durant les événements, notamment sa permissivité vis à vis des interahamwe.

Il était établi que Wenceslas MUNYESHYAKA entretenait des rapports étroits avec les autorités et manifestait une hostilité certaine à l'égard du FPR. Outre les déclarations des réfugiés et de l'abbé Gallican NDAYISABA, le témoin Luc PILLIONNEL, de nationalité suisse, faisait état de propos tenus par Wenceslas MUNYESHYAKA, sans équivoque sur ce point. Entendu par le magistrat instructeur en 1996 et par les enquêteurs du TPIR en 1997, il expliquait avoir croisé le prêtre à la procure de Bukavu, vers le 17 ou 19 juillet 94, alors que lui-même y organisait le rapatriement de sa belle famille d'origine tutsi. Il précisait avoir déjà entendu parler de lui auparavant par un ami dont un membre de la famille avait été réfugié à la paroisse de la Sainte-Famille. Lors de cette rencontre, Wenceslas MUNYESHYAKA lui était apparu comme abattu par la défaite des Forces Armées Rwandaises, s'identifiant au parti hutu, insistant sur les crimes commis par le FPR et exprimant de la haine à l'égard des tutsi qualifiés d'"inyenzi" ; il lui aurait ainsi avoué avoir laissé les milices enlever les réfugiés tutsi de la Sainte Famille afin de faire de la place aux déplacés hutu (D81-D2371).

Sans exclure l'existence de cette rencontre dont il n'avait gardé aucun souvenir, Wenceslas MUNYESHYAKA contestait la réalité des propos rapportés par Luc PILLIONNEL dont il mettait en cause l'impartialité, l'accusant de faire partie ou d'être influencé par la propagande orchestrée par le FPR qui le pourchassait déjà à cette période (D20177/8).

S'il était impossible de déterminer la nature exacte des paroles tenues par Wenceslas MUNYESHYAKA lors de cette rencontre, la prise de position du mis en examen à l'encontre du FPR et en faveur des forces loyalistes atteignait son paroxysme dans une lettre adressée au pape Jean-Paul II le 2 août 1994, signée par celui-ci parmi 29 prêtres rwandais réfugiés au Zaïre. Cette lettre qui reprenait la rhétorique des extrémistes hutu, invoquant la domination du peuple rwandais par une minorité tutsi, présentait les massacres de Tutsi comme "le résultat de la provocation et du harcèlement du peuple rwandais par le FPR". Bien que prônant la réconciliation, ce texte

fustigeait les mensonges du FPR, la manipulation des chiffres, affirmant "que le nombre de hutu civils tués par l'armée du FPR dépasse de loin les tutsi victimes de troubles ethniques" et récusait la mise en place d'un tribunal international destiné à ne juger que les seuls Hutu (D91/5 à 10).

Sans contester être signataire de cette lettre, Wenceslas MUNYESHYAKA invoquait qu'il n'avait pas participé à sa rédaction, que lui-même n'aurait pas choisi les mêmes termes même s'il était d'accord avec certaines parties du texte. Il expliquait le contexte dans lequel celle-ci avait été écrite en août 1994 par ses confrères qui étaient sous le choc de pertes récentes et qui nourrissaient un fort ressentiment contre le FPR (D20177/9 et 10).

Force était de constater que les manifestations d'opinion de Wenceslas MUNYESHYAKA, son absence de neutralité dans le conflit, les paroles proférées par ce dernier pendant les événements à l'égard des réfugiés avaient alimenté de nombreuses accusations générales de collaboration et de complicité avec les interahamwe et "les autorités génocidaires". Mais les prises de position idéologique de celui-ci, aussi radicales soient-elles, ne sauraient se substituer à l'établissement d'actes matériels susceptibles d'être reproché au mis en examen.

Pour les parties civiles, la présence passive de Wenceslas MUNYESHYAKA sur les lieux des crimes était synonyme de soutien moral à ceux-ci et, dès lors, constitutive d'une forme de complicité au vu de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux.

Il résulte de cette jurisprudence, que pour être considéré comme complice par "aide et encouragement" au sens du statut du TPIR, le comportement de l'accusé doit avoir largement contribué à la commission du crime. Cela peut être le cas lorsqu'il est établi que ce comportement équivalait à une approbation tacite et à un encouragement au crime et a eu un effet considérable sur sa commission. La simple présence peut effectivement être constitutive d'une complicité lorsqu'il est prouvé qu'elle a eu un effet substantiel sur la perpétration de l'infraction et que la personne avait l'intention requise (c'est-à-dire connaissait le projet criminel des auteurs).

Les tribunaux internationaux ad hoc ont retenu la complicité par aide et encouragement dans des cas où "l'autorité dont était investi l'accusé et sa présence sur les lieux permettait de déduire, que par son inaction, celui-ci avait approuvé tacitement les crimes et les avait encouragés" (arrêt TPIY BRDANIN § 273). Ainsi, cette seule présence de l'accusé lorsqu'elle s'ajoute à l'autorité - phénomène du "spectateur approbateur" - peut être considérée comme une aide constitutive de complicité. Pour exemple, ont été condamnés sur cette base juridique ministre, préfet, bourgmestre, commandant d'unité de police (arrêts TPERKALIMANZIRA § 74, KAYISHEMA § 201, AKAYESU §693, Arrêt TPIY FURUNDZIJA § 273).

Mais cette mise en jeu de la responsabilité n'est pas automatique, la nature de la présence de l'accusé devant être appréciée en fonction des faits de l'espèce (arrêt MUVUNYI §80, BAGILISHEMA §34 à 36). Pour caractériser la complicité par approbation tacite ou encouragement au crime, la présence doit avoir effectivement encouragé ou légitimé de façon importante les agissements des auteurs principaux.

Toutefois, lorsque la présence sur la scène de crime est fortuite ou qu'elle ne résulte pas d'un choix délibéré, il apparaît difficile de prêter à cette seule présence une quelconque influence volontaire sur la réalisation de l'infraction.

Pour appliquer au cas de Wenceslas MUNYESHYAKA cette jurisprudence du "spectateur approbateur", les parties civiles mettaient en avant l'autorité dont jouissait ce dernier, soulignant d'une part, sa qualité de responsable de la paroisse Sainte-Famille et d'autre part, la bienveillance et les privilèges dont il avait pu bénéficier de la part des autorités impliquées dans le génocide.

Toutefois, s'il était vrai que Wenceslas MUNYESHYAKA pouvait avoir une certaine autorité sur les réfugiés de la Sainte-Famille en sa qualité de responsable des lieux, l'information judiciaire ne démontrait pas que ses relations amicales avec des autorités militaires ou des miliciens dont il avait su tirer parti, lui conférait une position d'autorité, en terme de pouvoir, contrôle ou même d'influence vis-à-vis de la milice et des autorités officielles impliquées dans les massacres.

D'autre part, la présence de Wenceslas MUNYESHYAKA à la paroisse de la Sainte-Famille avant, pendant ou après les attaques, n'était pas en soi significative d'un quelconque soutien ou encouragement, ce dernier officiant et résidant dans cette paroisse. Pour ces deux raisons, il ne saurait être tiré des conséquences juridiques identiques

d'une part, de la présence sur les lieux lors des attaques de la Sainte-Famille du Préfet RENZAHO et du lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI, tous deux investis d'une autorité administrative ou militaire et d'autre part, de celle de Wenceslas MUNYESHYAKA, prêtre responsable des lieux.

Par ailleurs, s'agissant de l'inaction de Wenceslas MUNYESHYAKA face aux crimes commis par les miliciens, il convient d'ajouter que plusieurs témoins, et même parmi les plus critiques à l'égard de Wenceslas MUNYESHYAKA affirmaient qu'il était très difficile voire impossible de s'opposer aux interahamwe (Jean-Bosco MUGANZA D19850, Gisèle MUKAMFURA D19922, Félix KAMAYA D20160).

Les prêtres AYN, Gallican NDAYISABA et Emmanuel TUBANE confirmaient l'impossibilité pour les religieux d'empêcher les intrusions des miliciens, précisant en effet que les gendarmes affectés à la garde du complexe de la Sainte Famille étaient eux-mêmes en position de faiblesse face au nombre et à la détermination des miliciens (D19878, D20119/6). Le déséquilibre des forces en présence était admis par les anciens gendarmes, Jean-Chrysostome NTIRUGIRIBAMBE et Jean-Baptiste NSANZIMFURA qui reconnaissaient que, si les gardes en poste à la Sainte-Famille pouvaient interdire l'entrée à des groupes réduits de miliciens, ils ne pouvaient résister à leur venue en nombre (D20635/5, D20720).

En soulignant qu'à l'époque les interahamwe étaient en réalité considérés par les autorités comme des forces amies, Félicien NGIRABATWARE, ancien officier des FAR, mettait en exergue la toute-puissance de cette milice (D20609). Il en était de même pour Paul RWARAKABIJE, ancien chef des opérations de la gendarmerie, qui reconnaissait que les interahamwe bénéficiaient de protection à des niveaux très élevés.

Paul Victor MOIGNY, colonel de la MINUAR, ainsi que des articles de presse se faisant l'écho des affronts subis par cette force internationale, attestaient également du pouvoir d'action sans limites dont disposaient les miliciens (D92/2, D9634). Enfin, selon le témoignage d'un membre même du Comité National des interahamwe, EphremNKEZABERA, les miliciens, soutenus par d'éminentes personnalités politiques et en lien avec les forces de sécurité, faisaient régner leur loi dans la capitale jusqu'à la chute du régime au mois de juillet 1994 (De 17, Dcl9).

En conséquence, la facilité avec laquelle les miliciens entraient dans l'église et leur liberté d'action pouvaient refléter davantage l'étendue de leur marge de manœuvre qu'une collaboration du mis en examen. L'absence d'opposition franche aux miliciens, au vu de la puissance de ces derniers, ne suffisait pas à caractériser un soutien apporté à ces derniers ou même une adhésion implicite aux crimes commis par ceux-ci.

Selon ses confrères, le comportement ambigu de Wenceslas MUNYESHYAKA, capable de s'afficher en tenue militaire pour faire preuve d'autorité mais sans oser braver ouvertement la milice, ne traduisait pas une connivence avec les interahamwe mais reflétait davantage les traits de caractère d'un homme décrit comme "peureux" quoique doté "d'un égo important" (D20119, D19873).

Enfin, à la faiblesse des éléments à charge sur une implication de Wenceslas MUNYESHYAKA dans les crimes commis, s'ajoutait l'existence d'un certain nombre de dépositions de témoins à décharge. Ainsi, en plus de certains réfugiés ayant été secourus par Wenceslas MUNYESHYAKA (notamment NIYIBIZI, GISAGARA, UMUHIRE, UMUTONI), les dépositions de personnages de poids tels que les prêtres AYN, Gallican NDAYISABA, les officiers de gendarmerie dont l'action positive de protection était reconnue (NTIRUGIRABAMBE, KAREKEZI) de même que le conseiller français Alain DAMY, attestaient des actions entreprises par Wenceslas MUNYESHYAKA pour protéger les réfugiés tutsi et les faire échapper au sort que leur réservait la milice.

En conclusion, quelque soit la réalité du réseau social de Wenceslas MUNYESHYAKA au sein du monde miliciano-militaire, ses manifestations d'opinions radicales et ses prises de positions politiques, on ne saurait déduire une participation aux crimes sur la simple base d'une proximité personnelle et idéologique. L'examen de chaque scène de crime n'ayant pas permis de caractériser à son encontre des actes matériels pénalement répréhensibles, Wenceslas MUNYESHYAKA ne peut se voir reprocher une participation aux crimes de génocide et autres crimes contre l'humanité, constitutive d'une co-action ou d'une complicité.

Il en est de même s'agissant des actes de torture visés par le réquisitoire introductif du 25 juillet 1995 pour retenir la compétence des juridictions françaises sur la base de l'article 1^{er} de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984 et de l'article 689-2 du Code de procédure pénale, la loi du 22 mai 1996 n'étant pas, à l'époque

du réquisitoire, encore entrée en vigueur. En l'espèce, l'existence de tortures, susceptibles de constituer soit un élément matériel du crime contre l'humanité, soit une infraction autonome, n'est pas démontrée.

L'implication de Wenceslas MUNYESHYAKA dans une entente formée en vue de la préparation des dits crimes n'étant pas non plus établie, il convient de n'y avoir lieu à suivre contre celui-ci.

La cour retient, en effet, que l'ensemble des témoignages recueillis est à apprécier au regard du contexte de désinformation rapporté par :

- les OPJ de la Section de Recherches de PARIS qui se sont rendus au Rwanda en janvier 2012 dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale et évoquent des pressions du GTU (émanation du parquet général rwandais) et du service de protection des témoins, pour qu'ils ne réentendent pas Jean-Marie GASASIRA sur l'identité du commanditaire de ses déclarations mensongères, après qu'il avait témoigné à charge avant finalement d'admettre, une fois la fausseté de sa déposition mise à jour, ne pas connaître le père Wenceslas ;

- Hervé DEGUINE, journaliste, auteur d'une enquête sur ce sujet stigmatisant, d'une part, le rôle d'organisations comme AFRICAN RIGHTS, SURVIE ou GOLIAS et, d'autre part, du pouvoir en place (FPR) ;

- le rédacteur en chef du journal ISIBO pointant le rôle de la Direction militaire du renseignement rwandais (DMI) intervenant dans les procédures judiciaires pour y apporter des éléments favorables à l'accusation, désigné par la formulation : *"témoin convenable"*.

Ces soupçons jetés sur la fiabilité des témoignages recueillis à l'encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA sont à mettre en perspective avec les déclarations faites :

- d'une part, par l'ancien procureur de la République de Kigali en 1994, François-Xavier NSANZUWERA qui s'interrogeait, en 2000, sur la difficulté d'obtenir des témoignages favorables au mis en examen en raison du contexte politique,

- d'autre part, par l'ancien procureur général de la République à KIGALI de 1999 à 2003, Gérald GAHIMA faisant état du rôle néfaste d'AFRICAN RIGHTS dans la manifestation de la vérité et affirmant que, lors de son investigation il n'avait *"jamais trouvé de preuve solide accusant formellement Wenceslas d'avoir commis des crimes pendant le génocide"* et qu'avant de recevoir la commission rogatoire internationale, personne n'était venu le voir pour porter des accusations contre lui ; il affirmait, notamment : *"Je pense qu'il a pris quelques décisions peu intelligentes. Les rapports dont je disposais et des déclarations des victimes et selon les rapports de RAKIYA, il (Wenceslas) se déplaçait en portant une veste pare balle et une arme comme un militaire. Il utilisait le même type de langage que les interahamwe tel que « inyenzi ». L'impression qu'il ressortait de tout cela c'est que Wenceslas donnait l'impression d'être lui même un interahamwe, il n'avait pas le comportement que l'on attendrait d'un bon prêtre dans des circonstances ordinaires. Mais les circonstances à cette époque n'étaient pas ordinaires. Les interahamwe contrôlaient Kigali. Wenceslas était responsable d'une église qui protégeait 18.000 personnes. C'est dans cette église de la Sainte Famille que le deuxième plus grand nombre de réfugiés qui ont été sauvés à Kigali. Ce qui inclut plus de 3.000 Tutsi. Il a dû se procurer de la nourriture, de l'eau, des médicaments pour les réfugiés. Il s'est même chargé de faire protéger ces réfugiés. Je précise que de nombreuses églises ont été attaquées par les interahamwe mais à la Sainte Famille il n'y a pas eu, beaucoup de victimes et cela grâce à l'abbé Wenceslas. Afin de pouvoir assurer la protection des réfugiés, je pense que le père Wenceslas a dû pour cela travailler avec les interahamwe et faire semblant de faire partie des leurs. Je pense que s'il s'était comporté en bon prêtre et avait critiqué les interahamwe, il est possible que tous les Tutsi auraient été tués dans son église. Personnellement je crois qu'il mérite d'être apprécié"*.

Selon la plupart des parties civiles, Wenceslas MUNYESHYAKA devrait être renvoyé devant la cour d'assises de Paris, à tout le moins, pour complicité de génocide et de crimes contre l'humanité par référence à la jurisprudence du TPIR du "spectateur approuvateur" dans la mesure où il a su que sa présence passive sur les lieux des crimes, et alors qu'il était en position d'autorité, serait interprétée par les auteurs comme un encouragement ou un appui. Elles ajoutent que la chambre criminelle de la Cour de cassation a développé une jurisprudence similaire,

en ce que doit être considéré comme complice *“la personne qui par sa seule présence dans un groupe d’agresseurs, et alors qu’elle adhérerait pleinement à l’intention délictueuse du groupe, a fortifié moralement les assaillants”*. Elles soutiennent que tel est le cas, en l’espèce, de Wenceslas MUNYESHYAKA qui disposait d’une autorité sur les miliciens et que bien loin de s’opposer aux actes commis par eux, il a facilité, voire encouragé les crimes commis.

La défense fait valoir, quant à elle, que cette complicité suppose, d’une part, le pouvoir légal de s’opposer au crime et d’autre part, la volonté de laisser commettre ce crime ; il faut que les fonctions exercées par la personne poursuivie lui aient conféré une autorité sur les auteurs et que toute résistance aurait probablement mis sa vie en danger mais à condition que puisse être établie son approbation du génocide ; or ces éléments font, en l’occurrence, défaut.

A l’instar des juges d’instruction dont l’analyse est pertinente, la cour observe qu’il résulte de la procédure que Wenceslas MUNYESHYAKA a assuré seul la direction de la paroisse de la Sainte-Famille pendant le génocide, c’est à dire l’accueil, l’approvisionnement et la sécurité des réfugiés entre avril et juillet 1994, leur nombre ayant atteint le chiffre approximatif de 18000 dont environ 3000 tutsi ; les enlèvements et meurtres de réfugiés perpétrés par les miliciens avec l’encouragement des autorités, peuvent être évalués, dans la présente procédure, à environ 200 personnes.

S’il est reproché à Wenceslas MUNYESHYAKA de ne pas avoir utilisé de son influence pour sauver ces personnes en danger de mort, en raison des rapports étroits qu’il entretenait avec les autorités, force est de constater qu’il n’exerçait aucune autorité légale sur les assaillants et ne disposait d’aucun moyen juridique de s’opposer aux crimes, même s’il a pu, dans certaines circonstances, empêcher l’intrusion des interahamwe dans sa paroisse, ce que facilitaient les liens entretenus avec les miliciens, liens dont il a su tirer profit pour permettre l’approvisionnement et la sécurité d’une grande majorité de réfugiés, ainsi que le confirment le père TUBANE et la soeur Apolinie MUKAMUSONI ; en tout état de cause, plusieurs témoins (Gisèle MUKAMFURA, Félix KMAYA, les prêtres AYN, Gallican NDAYIZABA, Emmanuel TUBANE, Gérald GAHIMA, ancien procureur général de Kigali entre 1999 et 2003 et Jean-Bosco MUGANZA), ont affirmé qu’il était très difficile voire impossible de s’opposer aux interahamwe.

Au surplus, au delà de ses manifestations d’opinion, hostiles au FPR, et de son absence de neutralité, qui ne sauraient lui être reprochées en tant que telles, aucun élément de la procédure ne permet de retenir, au-delà de l’absence d’actes matériels suffisamment caractérisés et pénalement répréhensibles lors de l’examen des crimes dénoncés, qu’il ait manifesté, même par sa seule présence, de quelque manière que ce soit, un soutien ou une approbation des crimes commis, visant, en exécution d’un plan concerté, à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi.

Il apparaît, au contraire, avoir assuré, pendant cette période, dans des conditions d’une extrême difficulté, l’approvisionnement des réfugiés qu’ils soient hutu ou tutsi ; il est, également, venu au secours de plusieurs d’entre eux (Bonaventure NIYIBIZI, Alphonse GISAGARA, Alice UMUTONI, Olive UMUHIRE et Laetitia UMOHOZA KAMEYA, la propre soeur de la partie civile, Olivier NYAMUSHI KAMEYA) ce qu’ont confirmé, de façon plus générale, Paul-Victor MOIGNY, Alain DAMY, Jean-Christophe NTIRUGIRABAMBE, Félicien KEREKESI, le père THEUNIS, le père AYN et Paul RWARAKABIDJE. Cette attitude apparaît, d’ailleurs, en cohérence avec la participation de Wenceslas MUNYESHYAKA, fin 1993, au Comité Organisateur de DUHARANIRE AMAHORO "Marche pour la paix", comité qui réunissait des organisations catholiques et protestantes militant pour la paix et pour l’application des accords d’Arusha, ainsi qu’en témoigne le père VLEUGELS. Il n’a donc pas eu le comportement de quelqu’un qui manifeste son soutien aux crimes perpétrés et qui en facilite, de quelque manière que ce soit, la commission.

Enfin, l’information n’a pas permis de réunir des charges à l’encontre de Wenceslas MUNYESHYAKA pour les faits de torture, objet de l’information.

Considérant que l’information est complète ; qu’aucun acte supplémentaire n’apparaît nécessaire ; qu’il n’existe, dès lors, pas de charges suffisantes contre Wenceslas MUNYESHYAKA d’avoir, en tant que co-auteur ou complice, au Rwanda en 1994, commis :

- les infractions de génocide, de crimes contre l'humanité consistant en la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, et de participation à une entente formée en vue de la préparations de l'un de ces crimes, faits prévus et réprimés par les articles 211-1, 212-1, 212-3 du code pénal tels qu'en vigueur au 1^{er} mars 1994, en application de la loi 961-432 du 22 mai 1996,

- le crime de tortures faits prévus et réprimés par l'article 222-1 du code pénal en application de l'article 689-2 du code de procédure pénale visant l'article 1^{er} de la convention contre la torture du 10 décembre 1984.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Vu les articles 177, 183, 185, 186, 194, 198, 199, 200, 207, 216, 217 et 801 du Code de procédure pénale,

EN LA FORME

DÉCLARE LES APPELS RECEVABLES

LES JOINT

AU FOND

LES DIT MAL FONDÉS

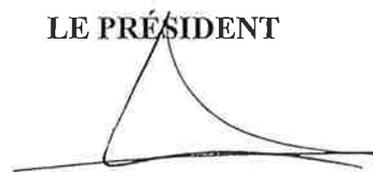
**DIT N'Y AVOIR LIEU A ANNULATION DE L'ORDONNANCE DE NON-LIEU
ET CONFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE**

ORDONNE que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Mme le Procureur Général.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



